

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008 - Phase 2

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 8 JUILLET 2011

VOLUME 35

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT);

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing inc.
(EBMI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Newfoundland Labrador Hydro (NLH);

Me ANNIE GARIÉPY :
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ) et
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ);

R-3669-2008
8 juillet 2011

- 3 -

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	4
RÉPLIQUE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	67
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	115
SUPPLIQUE PAR Me PAULE HAMELIN	191
SUPPLIQUE PAR Me ANDRÉ TURMEL	207

R-3669-2008
8 juillet 2011

- 4 -

L'AN DEUX MILLE ONZE, ce huitième (8e) jour du mois
de juillet :

LE PRÉSIDENT :

Reprise de l'audience. Madame Guilhermond.

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du huit (8) juillet
deux mille onze (2011), dossier R-3669-2008, Phase
2, demande relative à la modification des tarifs et
conditions des services de transport d'Hydro-Québec
à compter du premier (1er) janvier deux mille neuf
(2009). Poursuite de l'audience.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour à toutes et à tous. Nous en sommes à la
réplique du Transporteur. Maître Dunberry.

RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Bon matin, Monsieur le Président, Madame, Monsieur
les Régisseurs. À la surprise de certains
intervenants, nous n'avons aucun document écrit
additionnel pour vous ce matin. Monsieur le
Président, nous allons faire cette réplique suivant
la tradition orale. Alors, j'ai évidemment des
notes de plaidoirie que je vais suivre en partie,
du moins, mais l'essentiel est déjà au dossier.
Évidemment au niveau de la réplique, l'essentiel

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 5 -

Me Éric Dunberry

doit être au dossier.

Donc, nous y allons, si vous me le permettez, tout de suite avec peut-être deux commentaires introductifs, commentaires généraux. Le premier concernant la notion de fardeau et le second concernant la nature des Tarifs et conditions, la nature du texte que vous êtes appelé à modifier.

Alors, sur le fardeau, plusieurs intervenants, Monsieur le Président, ont soulevé la notion de fardeau de preuve qui incombe au Transporteur lorsqu'il doit démontrer que sa proposition est juste, raisonnable et dans l'intérêt public. Ces intervenants sont évidemment bien fondés de référer à ces trois critères qui doivent être satisfaits par tout demandeur, et je souligne « tout demandeur », parce que, en effet, le fardeau appartient à celui qui fait une demande. Qu'il s'agisse du Transporteur ou d'un intervenant, le fardeau est associé au statut de demandeur.

Alors, quand HQT, en qualité de transporteur, demande une modification aux Tarifs et conditions, le fardeau lui revient. Et de la même manière quand EBM, pour prendre cet exemple, demande l'adoption d'une formule Marshall pour la

tarification du service d'écart quand cet intervenant demande une méthodologie à quatre volets proposée par son témoin Roach pour la coordination des ATC ou lorsque cet intervenant demande la modification à l'article 13.6, comme on l'a bien entendu lors de la plaidoirie orale, évidemment, le fardeau appartient à EBM qui doit démontrer que sa proposition est tout aussi juste, raisonnable et d'intérêt public que tout autre demandeur.

Je prendrai également l'exemple de NLH pour illustrer et ne pas avoir à revenir sur certains éléments plaidés lorsque NLH demande l'adoption d'un nouveau régime de désignation et de suppression de ressources, évidemment, NLH doit rencontrer son fardeau de vous convaincre qu'il s'agit là de modifications justes, raisonnables et d'intérêt public.

Même chose pour SÉ/AQLPA qui a proposé une quinzaine de modifications aux formules que l'on retrouve à l'Appendice C-1. Pour le calcul de l'ATC, il appartenait à SÉ/AQLPA de faire la démonstration de la nécessité de ces modifications suivant les tests reconnus. Et le fardeau, je vous soumets, Monsieur le Président, est le même des

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 7 -

Me Éric Dunberry

deux côtés. Non seulement il existe des deux côtés, mais le contenu de ce fardeau est le même des deux côtés. Et qu'il s'agisse du Transporteur ou de l'intervenant, il doit faire la démonstration de ce caractère juste, raisonnable et d'intérêt public considérant l'ensemble des facteurs pertinents qu'on a déjà évoqués lors de notre commentaire introductif, c'est-à-dire la compétence de la Régie, la notion de réciprocité, les précédents valables au Québec et évidemment l'ensemble de la preuve documentaire et testimoniale.

Et les risques sont les mêmes de chaque côté du podium. En cas d'insuffisance de la preuve devant vous : la sanction et le rejet. Qu'il s'agisse du Transporteur ou d'un demandeur, intervenant, la sanction d'une insuffisance de preuve et le rejet de cette modification.

Alors, tout ça, évidemment, pour vous amener à noter, quand vous lirez l'ensemble de la preuve, que les intervenants ont collectivement un très long menu de demandes et de modifications qui, pour une majorité d'entre elles, n'ont aucun lien avec les propositions qui ont été justifiées par le Transporteur dans notre présente cause.

Ces modifications sont particulièrement

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 8 -

Me Éric Dunberry

nombreuses pour les intervenants qui sont également des clients du Transporteur et qui ont des demandes qui ont été présentées pour la grande majorité, des demandes qu'ils adaptent à leurs besoins personnels et commerciaux.

Et vous noterez que pour l'essentiel de ces demandes des autres intervenants, qui sont assujettis au même fardeau, elles viennent sous la forme d'une critique, d'une critique de la proposition du Transporteur mais formulée en l'absence de toute preuve ou pièce justificative, en l'absence de précision, et je vais utiliser les mots de la Régie, des précisions que ces modifications s'appliquent au contexte québécois de transport d'électricité ou encore les précisions qui auraient dû être avancées et fournies concernant l'impact des modifications de ces intervenants sur le régime réglementaire et la clientèle. Ce sont les mêmes exigences.

Et je vous inviterais, et j'aurais dû le faire dès le départ, je m'en excuse, à prendre une copie de notre commentaire introductif simplement pour vous lire un extrait, en fait je vais vous y référer puis je vais le lire, ce sera encore plus simple. C'est la décision D-2009-008 page 3 que

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 9 -

Me Éric Dunberry

vous retrouverez au paragraphe 6 de notre
commentaire introductif.

Et la Régie a lancé une invitation. Et le
procureur du GRAME m'a rappelé qu'il y avait un
écart entre une invitation et une demande. Et je
répliquerai qu'il y a de ces invitations auxquelles
on doit dire oui. Et lorsque la Régie nous invite,
nous l'avons lu évidemment comme une demande, et la
Régie nous a demandé, et je cite :

Le Transporteur devra présenter les
orientations et les solutions qu'il
propose, avec justifications à
l'appui, et préciser en quoi les
modifications s'appliquent au contexte
québécois de transport d'électricité.
Il devra, de plus, préciser l'impact
sur le régime réglementaire et sa
clientèle [...].

Alors, voilà l'invitation, voilà le fardeau que
vous nous avez communiqué au-delà des termes de
l'article 5 et de l'article 49, des termes justes,
raisonnables et d'intérêt public, vous nous avez
demandé de justifier l'impact sur le régime
réglementaire sur la clientèle et en quoi ces
modifications s'appliquent au contexte québécois.

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 10 -

Me Éric Dunberry

9 h 12

Ce test-là est le même pour les intervenants, les intervenants doivent rencontrer leur fardeau de demandeur. Et je vous laisserai sur cette note, lorsque vous relirez l'ensemble de la preuve, et la preuve des intervenants, interrogez-vous à savoir si ces intervenants, quels qu'ils soient, clients ou non du réseau de transport, ont fait la démonstration et ont rencontré le test que vous avez bien décrit dans la décision D-2009-008.

Je vous soumets que, pour la très grande majorité, pour ne pas dire la totalité, je ne le dirai pas, mais pour la très très grande majorité, des modifications faites à l'initiative d'intervenants, vous avez beaucoup de critiques, beaucoup de dénonciations, mais vous n'avez pas de preuve au soutien du fardeau que ces demandeurs-là doivent rencontrer. Alors, la Régie, dans une telle circonstance, est dans une situation que je décrirais de la façon suivante.

Quant au Transporteur, qui a présenté une preuve lourde sur ces modifications et qui a été testée en interrogatoire, en contre-interrogatoire, vous avez le choix d'accepter ou de refuser les modifications que nous vous proposons, non pas par

insuffisance d'éléments de preuve, mais parce que vous ne jugerez pas qu'elles sont appropriées.

Dans le cas des demandes des autres demandeurs, qui sont des intervenants, pour la quasi-totalité, vous êtes dans l'incapacité, dans l'impossibilité d'exercer votre discrétion parce que vous n'avez pas devant vous les réponses à l'invitation que vous avez faite. Vous n'avez pas de matière suffisante pour même juger du caractère opportun, du caractère juste et raisonnable. Vous n'avez qu'un vide devant vous.

Et évidemment, en matière de tarification, pour adopter un tarif, en l'absence de fait, on doit faire un exercice, soit d'hypothèses ou soit un exercice où la Régie se retrouve elle-même à produire un tarif en l'absence de toute preuve sur l'impact, sur le régime réglementaire. Donc, la Régie se retrouve malheureusement dans l'impossibilité de donner suite à ces modifications d'intervenants. Elle doit simplement les rejeter pour insuffisance de preuve.

Alors, je termine en disant que la formulation d'une idée, même d'une bonne idée, n'est pas suffisante si elle n'est pas étoffée pour répondre à l'invitation et qu'une proposition n'est

pas suffisante en soi pour satisfaire le fardeau que la Régie a imposé à tous les demandeurs.

Alors, voilà pour le premier commentaire, Monsieur le Président. Le deuxième commentaire général qui s'applique à l'ensemble des thèmes qui seront abordés aujourd'hui, c'est de bien préciser que les Tarifs et conditions constituent une norme générale d'application prospective, qu'est-ce qu'on doit retrouver dans des Tarifs et conditions.

Et beaucoup d'intervenants vous demandent certaines clauses spéciales, certaines clauses adaptées à leurs besoins, certaines clauses devant résoudre un problème particulier sur une interconnexion particulière. Est-ce que, de par sa nature et sa vocation, les Tarifs et conditions ont pour objectif, objet, mission, de traiter de cas particuliers?

Alors, il y avait quatre mots dans ma phrase « norme générale d'application prospective », je reviendrai sur deux de ces mots à la fois « norme générale ».

Évidemment, vous recherchez, par ces Tarifs et conditions, dans sa forme actuelle ou amendée, à établir un cadre normatif, un cadre qui contient des règles générales qui s'appliquent à l'assemble

de la clientèle assujettie pour régir leur relation d'ordre commerciale, contractuelle et réglementaire pour le transport d'électricité. S'agissant donc d'une norme générale, ces Tarifs et conditions ne doivent pas tenter de disposer de situations particulières ou de problèmes spécifiques à un client, à une centrale, qu'il s'agisse de Churchill Falls ou d'une autre centrale, ni à une interconnexion, qu'il s'agisse de HQT-NE ou une autre interconnexion. Vous devez établir un cadre général qui s'applique à tous et à tous les équipements, ressources et chemins qui forment le réseau de transport d'Hydro-Québec.

Vous ne devez pas non plus référer à des ententes particulières qui pourraient exister ou à des contrats particuliers qui pourraient être proposés. Alors, ça ne peut pas être une compilation de mesures individuelles, intégrées à des normes générales, pour créer une mosaïque qui tente de tout atteindre, satisfaire l'ensemble des clients et certains clients particuliers, ce n'est pas la vocation d'un Tarifs et conditions.

Et croire que cette situation-là est tolérable ou peut être acceptable en matière tarifaire et que des situations ou des

problématiques particulières doivent être traitées, à fortiori lorsqu'elles sont hypothétiques ou futures, mène à certaines aberrations.

Par exemple, vous pourrez lire, au Volume 33, à la page 62, le procureur de NLH qui prend la position que la notion d'intérêt public au Québec est une notion dangereuse. « Dangereuse » pour qui? « Dangereuse » peut-être pour un non-résident du Québec. Mais, aller jusqu'à prétendre que la notion d'intérêt public est une piste dangereuse et que la Régie, dans ses délibérations, ne doit pas suivre cette piste dangereuse que de s'interroger sur l'intérêt public, un terme défini dans sa Loi.

C'est une aberration qui découle d'une conviction non fondée qu'un Tarifs et conditions, c'est une occasion de faire avancer une cause individuelle ou de disposer d'une problématique individuelle.

C'est la même chose lorsque l'on voit EBM substituer le mot « impact sur l'ensemble de la clientèle » qui est le mot que l'on voit à l'invitation que vous avez faite, par le mot « préjudice à un client sur une interconnexion ». Tout le débat avancé par EBM est associé à l'allégation d'un préjudice, pas d'un impact, d'un

préjudice individuel sur une interconnexion spécifique. Le mot « préjudice », à la lecture ou relecture du mémoire d'EBM apparaît une quinzaine de fois, et dans les transcriptions, probablement des centaines.

9 h 19

Dans le témoignage de monsieur Roach il n'utilise que le mot « préjudice », vous ne pouvez modifier les Tarifs et conditions ou coordonnez l'ATC au préjudice de ma cliente, pas en raison d'un impact inacceptable pour l'ensemble de la clientèle, au préjudice de ma cliente. La notion de clientèle est étrangère au vocabulaire de monsieur Roach et elle est étrangère au vocabulaire d'EBM.

La réalité qu'elle véhicule n'est que celle de l'allégation d'un préjudice qui n'a pas été jugé recevable par les régisseurs qui l'ont entendu dans le dossier des plaintes. On y reviendra, mais ils n'ont disposé que d'une question de droit sur l'application de l'article 2.2 et non pas du préjudice associé à la coordination des ATC. On y reviendra.

L'autre groupe de deux mots parle d'application rétrospective. Évidemment on réfère à davantage que le concept bien reconnu qu'un tarif

ne devrait pas s'appliquer rétroactivement à des situations juridiques passées. Les lois, qu'elles soient fiscales ou qu'elles soient d'ordre réglementaire sauf exception, n'ont pas d'application rétrospective et là il y a une question de droit transitoire dont je n'aborderai pas le contenu, mais parlons de situations juridiques qui sont bien passées.

Mais une application prospective veut dire bien davantage que ça, ça veut dire également que ce n'est pas de porter en appel des décisions tarifaires qui ont déjà été rendues et qui étaient bien fondées et c'est également de ne pas dénoncer, comme certains intervenants ont fait, des régimes, des conditions de transport qui ont été approuvées pour des raisons et des considérations qui demeurent aujourd'hui actuelles, pertinentes et suffisantes pour assurer un transport et des conditions de transport justes, raisonnables et d'intérêt public.

Croire encore une fois qu'un tarif peut avoir ou peut servir à revenir vers l'arrière pour une application rétrospective mène à d'autres aberrations et je vous en donne quelques exemples. Vous verrez par exemple dans le cadre d'analyse du

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 17 -

Me Éric Dunberry

thème 16, qui est un thème en soi mineur qu'un intervenant, NLH pour ne pas la nommer, veut retourner à la définition contenue au Règlement 659 du mot « réseau de transport ».

Alors que cette définition-là a été mise de côté par la Régie en deux mille deux (2002) dans sa décision D-2002-95 au profit de la décision qui est maintenant contenue dans la Loi. On revient au Règlement 659 pour des motifs qui appartiennent à NLH et évidemment ce retour en arrière impliquerait une modification de la définition du réseau dans la loi elle-même.

Parce que c'est croire que la cause tarifaire peut servir à revenir vers l'arrière, alors que les conditions n'ont jamais évoluées, la preuve n'en a jamais été faite.

Un autre exemple relatif au thème 12, c'est par exemple au paragraphe 113 de son argumentation, NLH prend la position que :

Les Tarifs et conditions doivent être interprétés en exigeant du Distributeur qu'il possède, qu'il soit propriétaire ou qu'il se soit engagé par contrat à acheter la puissance et l'énergie en provenance des réseaux

qu'il désigne.

Je cite son paragraphe 113. Cette question a été réglée en deux mille deux (2002) et la Régie a rejeté cet argument qui à l'époque était soulevé par UC ou le RNCREQ et je vous réfère aux paragraphes 56 et 61 de notre argumentation. Vous n'avez devant vous aucune justification suivant les termes que vous avez utilisés, c'est-à-dire une invitation à voir en quoi ces modifications s'appliqueraient au contexte québécois ou en quoi elles auraient un impact sur la clientèle ou le régime. Vous n'avez aucune preuve. Ce n'est qu'un retour vers l'arrière pour des considérations stratégiques.

Je passe rapidement à deux autres exemples. L'utilisation de l'acronyme QCRD que l'on dénonce aujourd'hui est en utilisation depuis cinq ans, sans aucune difficulté tel que confirmé par la Régie dans les décisions des plaintes déposées par NLH. Et je vous réfère aux paragraphes de NLH 250 à 252 de son argumentation écrite.

Et enfin pour prendre un exemple de l'ACEF. L'ACEF veut que le client qui cède son service, nous sommes au thème 6, soit libéré de ses obligations comme cessionnaire envers le

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 19 -

Me Éric Dunberry

Transporteur. Alors cette obligation voulant que le cessionnaire demeure un débiteur a toujours existé et il n'y a aucune raison ou aucune, aucun élément de fait ou de preuve qui justifierait autrement dans la preuve qui est devant vous.

Alors voilà des exemples concrets, Monsieur le Président, et la conclusion de cette présentation c'est de vous inviter à filtrer, à filtrer toutes ces demandes et retenir celles qui peuvent constituer une norme générale d'application prospective.

Et ce filtre-là va vous permettre lors de vos délibérations de grandement faciliter et d'alléger votre fardeau parce que les éléments que vous devriez retenir et sur lesquels vous devriez délibérer dès le départ sachant qu'on ne peut les inscrire dans un Tarifs et conditions, c'est de ne retenir que ces éléments qui peuvent constituer une norme d'application, une norme générale d'application ou prospective.

Alors voilà, Monsieur le Président, pour des commentaires introductifs. Je passerais tout de suite à notre réplique concernant le thème 4, service de compensation d'écart et pour nous suivre sur ce thème, je vous inviterais à prendre le

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 20 -

Me Éric Dunberry

mémoire d'EBM sur le thème 4, de reprendre notre argumentation écrite sur le thème 4 parce que j'y référerai à quelques reprises, si vous voulez ajouter quelques notes. Alors notre argumentation écrite sur le thème 4, le mémoire d'EBM et j'allais dire le rapport Marshall, mais je vais, je vais y référer de mémoire et avec référence au plan d'argumentation, vous n'avez pas besoin du rapport Marshall à bien y réfléchir.

(9 h 25)

Alors, Monsieur le Président, j'annoncerai les sujets par thème et par titre, ou par sous-thème et sous-titre. Alors, on ne se surprendra pas que l'essentiel de notre réplique, mais pas exclusivement, traitera des positions avancées par monsieur Marshall, et particulièrement les positions, certaines nouvelles d'ailleurs, avancées par EBM dans son rapport qui, de loin, est l'intervenant qui s'est le plus dédié à cette question du service de compensation d'écarts.

Alors, le premier titre dans mes notes est celui-ci, pour faire le lien d'une tarification pour l'ensemble de la clientèle assujettie. Alors, au paragraphe 16 du plan d'EBM, et s'agissant d'une réplique je vais tenter dans la grande mesure du

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 21 -

Me Éric Dunberry

possible de toujours vous référer aux paragraphes de la preuve des intervenants ou des mémoires d'intervenants auxquels je réplique.

Alors, au paragraphe 16 voici ce qu'EBM nous dit :

Il appert de ce qui précède qu'à l'heure actuelle, la seule entité véritablement impactée pour la tarification de ce service d'écarts est EBM.

Nous vous soumettons qu'il y aura lieu de considérer cet aspect lorsque nous aborderons la question de la tarification juste et raisonnable et l'importance de ne pas créer de situation qui pourrait avoir un effet discriminatoire comme la possibilité d'avantager le Producteur dans l'établissement de ce coût de service.

Alors, on sait bien que les critères retenus, Monsieur le Président, pour la tarification de ce service sont énoncés dans votre décision D-2009-015 et réfèrent au traitement équitable de toutes les parties, donc de l'ensemble de la clientèle, y compris du fournisseur vous

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 22 -

Me Éric Dunberry

l'avez bien dit.

Donc, pour faire le lien avec la présentation antérieure, la situation particulière d'EBM qui se croit être la seule entité véritablement impactée, et nous verrons que ce n'est pas du tout le cas, ce n'est pas comme ça qu'on monte un tarif. Mais, parce qu'elle prétend être la seule entité véritablement impactée, elle vous demande dans l'élaboration des annexes 4 et 5, qui s'appliquent à l'ensemble de la clientèle, de considérer plus particulièrement sa situation personnelle.

Évidemment, l'hypothèse c'est qu'elle est la seule impactée, ce qui est une hypothèse erronée. Et, deuxièmement, au plan normatif et tarifaire, cette demande pose un problème et ce n'est certainement pas l'un des critères énoncés dans la décision D-2009-015 que de tarifier un service pour le bénéfice d'un client en particulier.

Je pense que ce que la Régie doit faire, évidemment, c'est de se rappeler que le service de compensation d'écarts vise l'ensemble de la clientèle actuelle et potentielle qui pourrait demander un transport en vertu des Parties II et

III. Et je vais nommer quelques-unes de ces entités : EBM évidemment, Kruger, les centrales d'OPG synchronisées en mode SMO, - et je reviendrai sur ce sujet, ces centrales sont assujetties aux annexes 4 et 5 - Churchill Falls, le Distributeur lorsqu'il agit en vertu de la Partie II, et tout autre client potentiel, y compris les clients potentiels de la Partie III.

Et quel meilleur exemple pour démontrer qu'un tarif est une norme générale d'application prospective que de s'assurer que la Partie III soit prête lorsque le client viendra. La tentation serait forte de dire pourquoi tarifier un service en l'absence d'un client? Ça c'est une tarification au jour le jour. La tarification doit être prospective, doit être générale. Il est important que la Partie III soit prête le jour où un client demandera un service et non pas de lancer une cause tarifaire suite à une demande de service pour un client particulier qui se retrouvera devant un tarif inexistant ou hors niveau. Voilà un exemple clair de la façon dont les tribunaux depuis toujours ont traité la tarification.

Si on va maintenant aux paragraphes 79, 80, 81 et 82, vous pourrez lire ces paragraphes, mais

ceux-ci laissent une impression générale, une impression générale qui est stratégique plus que juridique ou factuelle.

Alors, au paragraphe 79, et je n'en ferai pas la lecture, j'en ferai la synthèse, étant bien entendu que ma synthèse n'est pas complète, et ces paragraphes je vous invite à tous les lire. Mais, lorsque vous lisez et combinez le contenu de ces paragraphes, on peut croire qu'EBM a conclu que la tarification proposée par Hydro-Québec est excessive parce qu'elle présume de l'existence d'écarts intentionnels.

Et par la suite, elle fera ou tentera d'alléguer qu'elle ne cause pas et qu'il n'existe pas d'écarts intentionnels, donc la tarification est excessive. Alors, le syllogisme est celui-ci. Notre tarification présume d'écarts intentionnels. Or, il n'y a pas d'écarts intentionnels, notre tarification est donc excessive, déraisonnable, injuste.

Laissez-moi répondre à cette approche stratégique ou factuelle, selon elle, à la tarification. Et vous verrez que l'on parle beaucoup d'une double pénalité. D'ailleurs, le titre de la section qui débute au paragraphe 75

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 25 -

Me Éric Dunberry

réfère spécifiquement à la notion de « double pénalité ».

9 h 30

Alors, laissez-moi répliquer à cette approche. Parce qu'on réfère beaucoup dans ces sections-là à la notion d'écarts intentionnels, les ordonnances de la FERC qui traitent d'écarts intentionnelss, et conclue qu'il y a ici une double pénalité parce que nous aurions inclus une double pénalité présumant de certains écarts intentionnels. Et on nous réfère à Bonneville en disant « écoutez, vous faites comme Bonneville, alors il faut avoir une approche différente parce que vous tarifiez des écarts intentionnels, vous ne tarifiez pas des écarts autrement ».

Alors, laissez-moi répliquer à cette position-là en disant très haut et fort que la tarification proposée par le Transporteur ne présume pas ni n'est fondée sur une tarification, pardon, sur l'existence présumée ou réelle d'écarts intentionnels. Notre tarification, et c'est clair, est fondée sur la notion de coûts d'opportunité qu'ils soient contemporains à la création d'un écart ou qu'ils soient liés à la faculté de stockage, à la capacité de stockage des réservoirs

d'Hydro-Québec. C'est ça le fondement de notre tarification, c'est la notion de coûts d'opportunité, et ça me paraît assez clair à l'examen de l'ensemble de la preuve, des interrogatoires et des contre-interrogatoires.

Notre tarification proposée couvre tous les écarts, qu'ils soient accidentels ou intentionnels, en fonction de leur importance en mégawatt exprimée à l'intérieur d'une structure à trois bandes, à trois niveaux.

Les prix horaire de vingt-cinq... les seuils de prix horaire de vingt-cinq et de cent dollars (25 \$-100 \$) ne sont pas - et j'en ferai la démonstration un peu plus tard - ne sont pas des pénalités déguisées pour couvrir des écarts intentionnels que nous aurions présumé exister.

Ces seuils correspondent - et la preuve, on y reviendra, mais que très brièvement - démontrent que ces seuils de prix horaire correspondent bel et bien, pour toute la période de deux mille quatre à deux mille dix (2004-2010) qui a fait l'objet de la preuve, à des prix réels de marché, des prix effectifs de marché, durant certaines périodes. Et ils ont été incorporés à notre formule pour tenir compte de la capacité de stockage du fournisseur.

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 27 -

Me Éric Dunberry

Et ce sont là le lien... c'est là le lien à faire entre ces prix et la notion de coûts d'opportunité.

Un mot rapidement sur la décision D-2009-015. Je suis au paragraphe 49 du plan d'EBM. EBM énumère, Monsieur le Président, au paragraphe 49, les facteurs objectifs et éléments qu'elle a considérés aux fins de l'élaboration pour l'architecture de sa formule de tarification, la formule Marshall.

Alors, au paragraphe 49, EBM nous dit bien qu'elle a considéré les objectifs suivants, donc une tarification représentative de la valeur des derniers dix mégawatts (10 MW) vendus ou achetés au Québec au point HQT sur une base horaire; l'utilisation d'indice de prix de marché horaire interconnecté avec le Québec, ayant une liquidité importante; un seul prix horaire de marché représentant le coût décrementiel et incrémentiel; une méthodologie simple et facile à reproduire, et caetera; une formule de prix qui empêche l'arbitrage par les participants du marché.

Voilà les objectifs considérés ou les points déterminants considérés pour l'architecture de la formule Marshall. Voilà une liste d'objectifs. Comparons maintenant avec les

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 28 -

Me Éric Dunberry

objectifs que la Régie, elle, a retenus, et vous allez les trouver dans notre plan d'argumentation, Monsieur le Président.

Évidemment, je vais vous inviter à lire la décision de nouveau D-2009-015 pour vous assurer que mon sommaire est représentatif. Mais, au paragraphe 3 de notre argumentation écrite, vous allez retrouver ces objectifs-là et vous pourrez les lire de A à F. Ce sont des objectifs plus complets que la Régie.

Et ce que je vous propose, c'est ceci - on ne le fera pas ensemble, mais je vais vous laisser les résultats de cette comparaison - une lecture comparative des objectifs considérés par EBM et ceux énoncés par la Régie est, je vous le sou mets, pour le moins révélatrice de l'approche qui a été véritablement suivie par EBM, au moins les critères déterminants qui l'ont animée.

Dans les objectifs d'EBM, vous ne trouvez aucune référence aux particularités du marché québécois. Et je pense que c'est, à la lecture des résultats et de l'approche retenue par monsieur Marshall, une donnée clairement qu'on n'a pas voulu retenir. Il n'y a aucune référence au traitement équitable de l'ensemble des parties puisque EBM se

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 29 -

Me Éric Dunberry

sent la seule partie véritablement impactée.

Monsieur Marshall avait comme hypothèse que la seule partie véritablement impactée était sa cliente. Voilà la base de sa formule.

Il n'y a aucune référence à l'objectif, que vous avez reconnu sous l'égide de l'article 5, à une juste compensation du fournisseur pour un traitement équitable de tous. Évidemment, monsieur Cormier nous a bien dit qu'il considère le Producteur comme son concurrent. On ne fait pas de cadeau à son concurrent. Et ça se reflète dans une tarification.

Et vous allez retrouver une référence dans ces objectifs d'EBM, qu'on ne retrouve nulle part ailleurs, sauf dans les décisions de la FERC qui ont été déclarées inapplicables par monsieur Marshall lui-même, c'est cette référence, la première, au prix devant refléter la valeur du dix mégawatts (10 MW), la valeur du dernier dix mégawatts (10 MW) vendus ou achetés au Québec. Il n'y a aucune référence à cette notion, à ce chiffre, à ce concept dans la décision D-2009-015. Vous ne trouverez nulle part, dans la décision D-2009-015, une référence aux dix mégawatts (10 MW) dans le dispositif de la décision.

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 30 -

Me Éric Dunberry

Alors, ces exclusions, ces choix, ces ajouts, c'est le devis qui a été donné à monsieur Marshall. Et quand un consultant reçoit un devis, que ce soit pour bâtir une école ou concevoir un tarif, il se conforme à son devis. Et ce devis, vous l'avez à l'article 49, et c'est très révélateur des insuffisances que ce devis devait contenir.

9 h 38

Revenons maintenant et on aborde le coeur de la réplique sur la notion de prix de marchés. Pour souligner deux choses, d'abord quelques nouveaux accords vous aviez vu de notre plan d'origine qu'il y avait une longue liste d'accords qui vous permettent de passer à autre chose, je vous le soumets.

Lorsqu'un consensus fort existe je pense que la Régie peut y donner effet, mais elle a la discrétion de ne pas le faire évidemment. Et également revenir sur ce qui est devenu, même pour EBM, le point central, parce qu'EBM a maintenant adopté l'approche de monsieur Raphals, monsieur Marshall a été longuement et lourdement contre-interrogé et vous verrez du mémoire d'EBM qu'il y a eu en termes de voile on parle d'un « tack », il y

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 31 -

Me Éric Dunberry

a eu un changement dans la direction du vent et maintenant EBM s'associe à monsieur Raphals pour une notion un peu nuancée pour EBM, nouvelle pour elle, des prix représentatifs de prix de marchés.

Parce que là on a deux concepts et ça il faut voir ici la créativité derrière ça, vous allez voir qu'il y a maintenant deux concepts devant vous, il y a le prix de marchés et il y a le prix représentatif du prix de marchés. Alors je vais essayer de ne pas vous mêler ou de faire trop de confusion.

Mais il y a des prix de marchés, premier concept, puis il y a des prix de marchés représentatifs de prix de marchés. On va revenir à la nuance introduite et vous allez voir l'illogisme complet qui découle de ce changement de cap de onzième heure, toujours dangereux de changer d'approche à la onzième heure.

Alors quelques accords additionnels, je vous dirais ceci, EBM dans sa plaidoirie a réitéré à plusieurs, plusieurs reprises que ce que vous avez à retenir de la décision D-2009-015 c'est qu'elle utilise, qu'elle valide l'utilisation de prix de marchés. Elle ne vous demande que de retenir cet essentiel.

Il y a autre chose qu'elle vous demande.
Elle réfère à d'autres passages de la décision, clairement dans ses argumentations. On réfère à plusieurs passages de la décision. Je ne dis pas qu'on cache certains passages importants, mais l'essentiel, le point dominant, c'est l'utilisation de prix de marchés et les objectifs au paragraphe 49.

Évidemment nous sommes d'accord avec l'utilisation de prix de marchés. Notre proposition le fait voir clairement. Notre proposition est fondée comme la leur sur l'utilisation de prix de marchés. Et ce qui est important de noter c'est que certains accords de monsieur, certaines, pardon, certaines admissions de monsieur Marshall sont devenues des admissions d'EBM.

Et je fais la distinction parce que dans certains cas, certains intervenants se sont dissociés de leur expert. Ici je tiens à vous noter qu'EBM a confirmé dans son mémoire, allons au paragraphe 55, qu'elle est tout à fait d'accord avec la notion de coût d'opportunité contemporain et affirme que ce coût d'opportunité contemporain, c'est ma lecture, est capté et reflété par la formule Marshall.

Alors au paragraphe 55, on nous dit bien enfin : « Cette valeur représente alors son coût d'opportunité contemporain ». On utilise l'approche du dernier dix mégawatts (10 MW) pour mesurer ce coût d'opportunité, mais on reconnaît bien l'utilisation du coût d'opportunité contemporain pour tarifier le tarif de compensation selon EBM. Je me répète, ce coût d'opportunité est capté et reflété par la formule Marshall.

Aux paragraphes 56 à 58, on voit également qu'EBM reconnaît la valeur de la capacité de stockage dans les réservoirs et affirme à nouveau que cette valeur est captée et reflétée par la formule Marshall. Et vous pourrez lire aux paragraphes 56 à 58, paragraphe 56 :

Cette valeur des dix derniers
mégawatts (10 MW) reflète aussi la
valeur reliée à la capacité de
stockage du Producteur.

On reconnaît la notion, on adhère, on accepte ou on se plie à la puissance de la preuve sur ce sujet, mais on dit bien de toute façon nous l'avions capté, nous l'avions reflété, notre filet était suffisamment large pour inclure tout ça.

Voilà la position d'EMB. Et EBM comme nous

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 34 -

Me Éric Dunberry

d'ailleurs disons que l'utilisation de prix de marchés est le bon étalon de mesure du coût d'opportunité. Quant à eux il est capté différemment, il est reflété différemment.

Mais il n'y a aucun désaccord sur le fait que l'utilisation de prix de marchés permet de capter à la fois le coût d'opportunité contemporain et le coût d'opportunité qui est lié à une capacité de stockage, il n'y a aucun désaccord sur ça.

Alors la position de repli d'EMB qui a été longuement présentée dans le mémoire écrit et vous la retrouvez aux paragraphes 62 et 66. Allons aux paragraphes 62 et 66, c'est l'introduction de ce concept, de ce double concept, de cette double personnalité des prix de marchés.

Alors au paragraphe 62, on nous dit :

Nonobstant que la Régie, dans sa décision D-2010-015, ait décidé que la formule proposée devait refléter les prix de marché et que ceux-ci représentaient une compensation adéquate pour le fournisseur de service, le Transporteur propose tout d'abord d'ajouter dans l'équation des montants de 100 \$, 25 \$ et même 0 \$.

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 35 -

Me Éric Dunberry

Ces valeurs ne sont aucunement
représentatives de prix de marchés
recherché aux termes de la décision.

« Ne sont aucunement représentatives de prix de
marchés ». On a vu que ces seuils correspondent à
des vrais prix de marchés. Il n'y a plus de débat
sur ça. Le niveau d'incidence varie, mais il n'y a
plus de débat sur ça, mais ces prix ne seraient pas
représentatifs de prix de marché.

Mais au paragraphe 66 c'est encore plus
clair

Il est faux de prétendre que ces
valeurs de 25\$/MWh et 100\$/MWh
reflètent des coûts de marché à des
pourcentages

Je pense qu'on voulait dire des prix de marché
reflètent des prix de marché à des
pourcentages du temps significatifs.

Donc ce n'est pas représentatif, ce n'est pas
significatif. Et on cite bien, monsieur, au
paragraphe 65, on reprend l'approche de monsieur
Marshall. Et regardez au paragraphe 65 souligné, on
épouse monsieur Marshall ici :

Il me semble évident que le fait qu'un
prix existe de temps en temps dans un

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 36 -

Me Éric Dunberry

marché est différent de dire qu'il
représente un prix de marché.

Alors voilà l'approche stratégique d'introduire.

Vous allez voir où ça nous mène cette approche
stratégique de distinguer entre des pommes et des
pommes qui représentent des pommes.

9 h 45

Aux paragraphes 69 à 72 - je ne lirai pas,
vous pourrez les lire - on concède le débat est
fini, que les prix de vingt-cinq (25 \$) et de cent
dollars (100 \$) constituent des prix de marché. On
nous dit qu'ils ne sont pas représentatifs, mais ce
sont des prix de marché, ils existent. La seule
qualité d'un prix de marché c'est d'exister. Alors,
ceux-là ont cette qualité. Ils ont existé à des
niveaux d'incidence et prévalence variables. Mais,
il n'y a aucun doute que ces prix de la preuve
complète de l'ensemble des interventions, que ces
prix existent à des temps et à des moments
documentés. Et je vous référerai aux paragraphes 83
à 85 de notre argumentation qui font référence à
l'ensemble de la preuve sur cette donnée-là.

Alors, que reste-t-il, comme disait Charles
Aznavor? Eh bien, EBM plaide maintenant que ces
prix de marché ne sont pas représentatifs parce que

leur incidence est insuffisante. Soit dit en passant, leur incidence varie entre six (6 %) et trente-neuf pour cent (39 %). Bon.

Pas plus EBM que monsieur Raphals d'ailleurs ne précisent quel est le seuil de fréquence ou de prévalence qui rendrait un prix de marché... un prix de marché représentatif d'un prix de marché. Vous n'avez aucune proposition sur ce sujet, est-ce que ça serait cinq (5 %), dix (10 %), quinze (15 %), vingt (20 %), trente (30 %), quarante (40 %), cinquante pour cent (50 %), vous ne le savez pas.

Mais, ce que vous ne savez pas davantage, et vous allez voir toute la difficulté dans laquelle nous nous dirigeons, on ne vous dit pas sur quelle période ce prix serait représentatif. L'inférence qui a été faite c'est que ça n'est pas représentatif sur une période d'un an. Le calcul de monsieur Raphals, sauf erreur, c'est qu'il a fait une moyenne annualisée, il a dit sur une période d'une année, l'année deux mille quatre (2004), deux mille cinq (2005), deux mille six (2006), c'est dans la preuve aux demandes de renseignements, il a fait un total et il a dit le prix de cent dollars (100 \$) n'était effectif qu'à hauteur en moyenne,

de mémoire, je me trompe peut-être, de dix-huit pour cent (18 %) sur une base annuelle.

Mais, est-ce qu'on aurait dû calculer cette représentativité-là sur une période autre qu'une année? Est-ce qu'on devrait faire un calcul par saison, par mois, l'été ou l'hiver, la période pointe ou la période hors pointe? Est-ce qu'il est possible, et la réponse est oui, qu'un prix élevé que l'on dit non représentatif parce qu'il n'apparaît que dix-huit pour cent (18 %) du temps sur une année, soit très représentatif des périodes de pointe? Et que si on comparait ce prix à ses frères, c'est-à-dire des prix élevés en période de pointe, il ne serait plus représentatif à hauteur de dix-huit pour cent (18 %) mais de cinquante pour cent (50 %)? Si on change la période ou on change la qualité de la période, pointe, hors pointe, saison chaude, saison froide, mois. Les experts pourraient vous dire, ce seront peut-être des experts statisticiens qui vont vous dire « Messieurs, Mesdames de la Régie, si vous adoptez un concept de représentativité, comme tout échantillon statistique vous devez choisir un étalonnage représentatif. »

Et comme les marchés sont dirigés par des

considérations pointe, hors pointe, saison chaude, saison froide, qui sait si on refaisait les calculs de monsieur Raphals par période représentative, peut-être que cent dollars (100 \$) est un prix très représentatif des prix pointe ou hors pointe, pardon, pointe disons, et que le vingt-cinq dollars (25 \$) est un prix très représentatif à hauteur de trente (30 %), quarante (40 %), cinquante pour cent (50 %). Je ne le sais pas, je n'ai pas les chiffres.

Mais, on nage en plein arbitraire, Monsieur le Président. Je ne vous invite pas à faire ces calculs-là parce que c'est en plein arbitraire, en pleine subjectivité. Ce n'est pas représentatif. Voilà l'affirmation qui est faite devant vous. Mais, un concept de représentativité quand il est présenté sérieusement c'est un concept statistique et ça obéit à des règles.

Évidemment, aucune inférence n'est faite dans la décision D-2009-015 qui, pour EBM et les autres intervenants, est la base, la bible à la notion de prix représentatif de prix de marché ou de prix de marché représentatif d'autres prix de marché. Ce n'est pas un concept qui est reconnu.

Ce que vous dites simplement et que tous

ont compris, je pensais, des prix de marché. Un prix c'est un prix, c'est un prix. Est-ce qu'il existe? Est-ce qu'on peut le mesurer objectivement et y faire référence?

Et je vous dirais par ailleurs que cette approche de dernière minute trouve malheureusement bien peu d'appui dans la Formule Marshall ou dans le rapport de monsieur Raphals. Parce qu'ils ont dit cela en réaction à nos seuils qu'ils jugent déraisonnables, mais ils ont toujours accepté le concept de l'utilisation de prix de marché. Juste de prix de marché, pas de prix représentatif de prix de marché.

Si vous allez dans le rapport de monsieur Marshall, vous allez voir qu'il utilise des prix de marché. Tout son calcul est fondé sur des prix de marché et non pas sur le filtrage des prix de marché qui ne seraient pas représentatifs. Rien dans leur témoignage ne prohibe l'utilisation de prix de marché qu'ils pourraient postérieurement, parce qu'une autre des difficultés c'est que cette représentativité-là ne pourrait être évaluée au terme de la période. Alors, on doit attendre un an, un mois, une saison pour juger du prix représentatif? Comment applique-t-on cette formule

de prix représentatif si la période interdit son application, son opérationnalisation, pour reprendre un terme qu'on a utilisé devant la Régie?

Et c'est tellement vrai que lorsque j'ai contre-interrogé monsieur Marshall et monsieur Raphals, j'ai utilisé l'exemple qui se crée un écart aujourd'hui à neuf heures trente-huit (9 h 38). L'écart se crée, on doit le corriger, le compenser. Si à neuf heures trente-huit (9 h 38) ce jour-là les prix sont très très très élevés ou très très très très bas, et qu'au terme de la période d'étalonnage on considère, bien, qu'à neuf heures trente-huit (9 h 38) ce prix-là n'était pas représentatif. Théoriquement, selon l'approche d'EBM, il faudrait l'éliminer parce que ce qui est bon pour le coût d'opportunité lié à la faculté d'entreposage est bon pour le coût d'opportunité lié, lié de façon contemporaine aux écarts.

Mais, ni monsieur Marshall ni monsieur Raphals ne se gênent d'utiliser des prix de marché qui seraient ou non représentatifs au moment où l'écart est causé.

9 h 51

Alors, si on se résume, un prix que l'on jugerait non représentatif pourrait être réutilisé

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 42 -

Me Éric Dunberry

au moment où l'écart est crée à neuf heures trente-huit (9 h 38), pour établir un coût d'opportunité contemporain, mais le même prix, le même cent deux dollars et quarante-huit (102,48 \$), ne pourrait pas être réutilisé trois jours plus tard ou trois semaines plus tard, pour mesurer le coût d'opportunité lié à la faculté d'entreposage.

Le prix de marché pour le coût d'opportunité contemporain pourrait être non représentatif, mais le prix de marché lié au seuil, à la capacité de stockage, lui, il devrait être représentatif. Alors, voyez-vous tout l'illogisme? Non seulement on nage dans l'arbitraire, mais on nage dans l'illogisme.

On a tellement voulu contrer l'existence de ces prix, seuil horaire de vingt-cinq et cent dollars (25 \$-100 \$), qu'on a développé un concept de prix représentatif qui vient lui-même torpiller la formule Marshall parce que ces prix pourraient ne pas être représentatifs pour lui-même parce qu'il ne le sait pas quand il les accepte dans la formule qu'il utilise sur l'import ou l'export net. Ça ne tient pas la route, c'est en plein illogisme.

Et je vous sou mets que de s'engager dans un débat sur des vrais prix ou des faux prix ou des

prix représentatifs ou non représentatifs, à l'intérieur d'une période arbitraire suivant des critères arbitraires dans un marché hautement volatil, selon la preuve, c'est une recette pour nager en pleine imprévisibilité.

Je vous suggère que la seule chose que la Régie n'a jamais voulu faire, c'est de retenir des prix de marché qui existent. Et le test, c'est leur existence, non leur qualité de représentativité.

Chose certaine - et je termine sur ça, tous et personne ne conteste et tous sont d'accord, je vous le soumets, que les prix seuil utilisés existent et ont existé à un moment ou à un autre dans le marché durant cette période de sept ans, que ces prix réfèrent à des transactions bien réelles qui ont été consommées, nonobstant la volatilité des marchés et nonobstant toutes les contraintes imaginables que monsieur Marshall a évoquées pour supporter sa théorie d'un coût marginal et qu'un producteur doté de réservoirs, en toute probabilité, est en mesure de saisir des opportunités. Peut-être pas toutes les opportunités, mais à des fins tarifaires, c'est une base, c'est un devis solide que de fonder sa tarification sur un coût d'opportunité qui tient

compte de la capacité d'un fournisseur qui sait attendre et qui peut attendre le marché.

J'aimerais maintenant terminer en révisant le rapport de monsieur... le mémoire d'EBM paragraphe par paragraphe et vous inviter peut-être à prendre quelques notes. Je l'ai fait ainsi de façon à ce que vous puissiez utiliser la page de gauche.

Alors, débutons avec les paragraphes 26 à 42, un seul commentaire - et ça devrait rouler assez rapidement, Monsieur le Président. Nous sommes tout à fait dans les temps d'ailleurs.

Alors, de 26 à 42, EBM cite de très nombreux extraits des ordonnances de la FERC. Et je vous soumettrai simplement que ces extraits sont complétés par ceux que vous trouverez aux paragraphes 47 à 103 de notre argumentation écrite et ceux auxquels nous référons dans le rapport Orans, et nous ne les avons pas reproduits au long ni lus au long parce que cela aurait été très long et très inefficace, mais je vous invite à consulter l'ensemble de ces paragraphes qui sont dans notre compendium et de vous faire votre propre idée sur le sens à donner à toute cette littérature, non pas « littérature », mais à toute cette... à tous ces

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 45 -

Me Éric Dunberry

tests, exigences et déterminations, l'expression anglaise, je la cherchais « détermination, combinaison, détermination » et nous avions... nous avons cité l'ensemble de ces paragraphes nous-mêmes.

Aux paragraphes 85 et 86, Monsieur le Président, vous avez... vous avez deux paragraphes sous un titre. Peut-être que le titre résume bien la pensée d'EBM sur le sujet « L'offre du producteur est imposée, non vérifiée et non vérifiable ». Et elle cite certains extraits du contre-interrogatoire de monsieur Clermont.

Malheureusement, ces extraits sont incomplets. Et je vous référerai au paragraphe 86 de notre plan d'argumentation, brièvement. Si vous allez à notre argumentaire écrit relatif au thème 4, au paragraphe 86, sauf erreur, vous allez voir davantage de matière à lire qui est d'ailleurs résumée au paragraphe 86.

Et vous voyez là un grand nombre de références et le tout a été synthétisé de la manière suivante :

Contre-interrogé sur le sujet, le
Transporteur a témoigné des démarches
entreprises à l'époque pertinente pour

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 46 -

Me Éric Dunberry

vérifier la conformité de l'Offre avec
la décision D-2009-015, sa
raisonnabilité eu égard aux réalités
des marchés limitrophes et sa
validation auprès [...]

d'un tiers qui était monsieur Orans qui, comme
consultant externe indépendant, a été retenu pour
donner un niveau additionnel de réconfort, donc un
audit effectué à l'époque.

Et vous pourrez lire l'ensemble de
l'oeuvre. Cette offre a été vérifiée de façon
interne et externe. Et je pense que de référer à
quelques extraits de ces contre-interrogatoires ne
donne pas une image complète et juste du travail
qui a été fait par l'équipe d'HQT sur réception de
ces deux offres, en fait, de la première et de la
deuxième, qui étaient révisées de façon mineures.

Au paragraphe 89, Monsieur le Président,
EBM dit ceci... Monsieur le Président, vous
m'arrêtez si je vais trop vite. Je sais que tout
sera dans la transcription, mais, cela dit, si vous
avez quelques interrogations...

Au paragraphe 89, on fait la déclaration
suivante :

Le Transporteur est arrivé avec cette

notion in extremis lors de la
présentation de sa preuve;
et la notion dont la présentation a été in
extremis, elle est identifiée au paragraphe 88,
c'est la capacité de stockage des réservoirs du
Producteur.

Alors, la théorie est la suivante... Mes
amis, vous avez pensé à ça le matin ou la veille de
la présentation de votre preuve, sans doute dans un
état de panique avancé, donc ce n'est pas très
crédible parce que c'est une tentative de onzième
heure, allons voir la preuve.

Je vous dirais comme point de départ... En
fait, je vous donnerais tout simplement la
référence. Monsieur Orans parle abondamment, en
long et en large, de cette notion de coûts
d'opportunité liée aux attributs, aux réservoirs, à
la capacité de stockage dès qu'on lui a posé des
questions sur son rapport, donc c'est à la première
série de demandes sur son rapport, c'est la DDR,
les demandes de renseignements qui ont été
introduites au mois d'août deux mille dix (2010),
pièce HQT-29, Documents 1, 2, 3, 6 et 8, document
HQT-29, Documents 1, 2, 3, 6 et 8.

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 48 -

Me Éric Dunberry

Et je vous ai référé également à son rapport où il illustre ses propos par un exemple dans lequel il réfère à un producteur fournisseur doté d'une capacité de réservoir. Et je vous dirais peut-être avec un sourire que le premier qui en a parlé, c'est monsieur Marshall, parce qu'il est passé avant les autres. Et monsieur Marshall dans son rapport a fait un commentaire qui est celui que je vous présente aujourd'hui. Et son rapport date de juin deux mille neuf (2009).

Alors, cette notion de réservoir de capacité de faculté a été soulevée dès juin deux mille neuf (2009) par monsieur Marshall lui-même parce qu'il a adopté lui-même la notion ... opportunité. Et cette notion était déjà dans les représentations faites par monsieur Marshall. Et je vous ai référé au document. Et simplement pour lire cet extrait, je ne peux pas m'empêcher de vous le relire, ça me fait du bien. C'est au paragraphe 34 de notre plan d'argumentation. Est-ce au paragraphe 34? Allons-y!

Il y a une erreur dans ma note, mais je vais le retrouver. Vous allez au paragraphe 70, Monsieur le Président. Et ensuite je vais aller... En fait, j'étais à l'onglet 34. Monsieur le

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 49 -

Me Éric Dunberry

Président, allons à l'onglet 34 plutôt que de vous donner la moitié d'un début. Compendium du Transporteur ongle 34 rapport de monsieur Marshall. Vous allez avoir la référence. Je suis au volume 1 de 2, ongle 34. C'est ça.

Mme LUCIE GERVAIS :

À quelle page, Maître?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je suis à la page 3, Madame la Régisseuse. Il y a beaucoup, beaucoup, beaucoup de références à ça dans les notes sténographiques, mais vous allez voir, donc nous sommes au mois de septembre deux mille dix (2010). C'est la version révisée. La version d'origine était datée, sauf erreur, du dix-huit (18) juin deux mille neuf (2009). Et vous avez à la page 3 le commentaire suivant de monsieur Marshall.

This allowed use of a market proxy price and opportunity costs is important to a hydro dominated market like Québec that both exports and imports power to adjacent markets. If it was not allowed the incremental cost of the last 10 MW in Québec, based on the pro forma definition

would often be zero as there are no
fuel costs, heat rates or start up
costs to consider.

On réfère ici spécifiquement au fait que vous avez
ici, un fournisseur et un marché. Et lorsqu'on
interroge monsieur Marshall sur le sujet, et là je
vous amène au plan, onglet... non pas l'onglet,
mais au plan d'argumentation sur le thème 4 au
paragraphe 70, vous avez non pas un extrait de son
rapport, mais son témoignage sur cette notion. Au
paragraphe 70. Je lui pose la question.

Q. So, you agree that the use of
market prices, market proxy prices, as
well as the use of the notion of
opportunity cost, is appropriate for
purposes of imbalance pricing?

R. In Quebec, I believe it's the only
way that you could come to a fair
price.

Et il y a des paragraphes 70 et suivants un très
long... si vous allez au paragraphe 77, vous allez
voir de très longs interrogatoires sur la notion de
réservoir, la notion de production hydroélectrique,
sous-paragraphe a), c'est le concept de production
électrique dominant; sous-paragraphe b), ce sont

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 51 -

Me Éric Dunberry

les concepts de réservoirs; sous-paragraphe c), c'est la valeur commerciale pour tout producteur qui est doté de réservoirs. Et tous ces contre-interrogatoires, évidemment, sont tenus à partir des rapports de monsieur Raphals, du rapport de monsieur Marshall, et viennent préciser qu'ils reconnaissent cette notion-là.

Alors, quand monsieur Orans, que monsieur Marshall, bien bien bien des mois avant l'audition, des années avant le début de l'audition avaient identifié cette notion-là. Alors, quand on dit « in extremis », là, in extremis, le matin de l'audition, je ne crois pas que ça tient la route très sérieusement.

10 h 06

Je vous dirais peut-être également que la valeur de l'eau dans les réservoirs d'Hydro-Québec ce n'est pas une notion révolutionnaire ou découverte récemment. La valeur de l'eau dans des réservoirs comme étant un élément, la valeur de l'eau dans des réservoirs ce n'est pas une découverte récente, Monsieur le Président, ce n'est pas quelque chose qui a été découvert in extremis.

Au paragraphe 49, pardon, au paragraphe 90, EBM affirme ce qui suit :

[...] aucune information tangible n'a
été fournie pour démontrer cette
valeur et son caractère représentatif.

Alors on parle toujours de la valeur associée à la
capacité de stockage. Alors aucune information
tangible n'a démontré cette valeur.

L'information tangible pour démontrer cette
valeur c'est les prix de marchés. C'est ça la
décision D-2009-015, vous allez évaluer le coût
d'opportunité tant selon monsieur Marshall, Raphals
que nous en référence au prix de marchés.

L'évaluation de la valeur de cette capacité
c'est par l'utilisation de prix de marchés. Ça ne
peut pas être plus objectif que ça. Ce n'est pas
des prix représentatifs là, des prix de marchés et
son caractère représentatif. On revient ici à la
notion de représentativité qui a été introduite
pour tenter de démontrer que ces seuils de vingt-
cinq (25 \$) et cent dollars (100 \$) sont
irrecevables.

Alors tout un débat s'est engagé sur
l'incidence et les pourcentages d'incidence de
prévalence et de ces seuils, mais il n'y a, je vous
le soumetts, plus aucun doute possible que des prix
de marchés servent et peuvent servir à mesurer le

coût d'opportunité.

Aux paragraphes 94 à 97, Monsieur le Président, vous avez une section dédiée à une faille identifiée par, faille alléguée, identifiée par plusieurs intervenants à l'effet que monsieur Orans aurait fondé son analyse sur des données de deux mille huit (2008) seulement.

Alors monsieur Orans a répondu à cette critique lors de son interrogatoire et réinterrogatoire et lors de son contre-interrogatoire et il a longuement témoigné. Le mot longuement est peut-être un peu fort. Il a témoigné, à tout le moins il y a trois ou quatre pages peut-être cinq sur cette question-là et il a référé spécifiquement aux années deux mille neuf (2009) et deux mille dix (2010), notamment pour confirmer son analyse de la volatilité des marchés. Vous trouverez ce témoignage au volume 9, huit (8) février deux mille onze (2011), des pages 195 à 198 et au volume 8, sept (7) février deux mille onze (2011), des pages 228 à 232.

Alors oui son rapport référerait aux données de deux mille huit (2008), mais son témoignage complété devant vous en réponse à certains commentaires inclut les années deux mille neuf

(2009) et deux mille dix (2010).

Et la question lui a été posée en contre-interrogatoire, alors il ne s'est pas gêné pour mettre ses perspectives à jour sur ces années-là sans refaire de calcul, on s'entend bien, qu'il avait chiffré certains exemples, il n'a pas refait de calculs quantitatifs, mais il a donné son appréciation qualitative et il a confirmé, conforté ses positions.

Étant bien entendu que certaines années les prix sont plus hauts, les plus sont plus bas, mais cette nature de volatilité, je vous le sou mets et je le dirai dans quelques instants, la volatilité même des prix de marchés dans l'Est militent pour l'utilisation de coûts d'opportunité et militent parce que des marchés très volatiles favorisent l'arbitrage du côté client et donnent davantage d'opportunités du côté Fournisseur de saisir des opportunités de marchés pour celui qui peut et qui sait attendre.

Et je vous permets de présumer qu'Hydro-Québec Production sait gérer ses inventaires d'énergie. Je pense qu'on peut présumer qu'Hydro-Québec Production sait bien gérer ses réservoirs, ses stockages, ses capacités et son inventaire.

Au paragraphe 100, Monsieur le Président, on a entendu par plusieurs intervenants, je me sers du mémoire d'EBM, mais pour la plupart des thèmes que j'aborde, je me sers de ce mémoire comme point de départ, mais plusieurs intervenants, alors je m'adresse à tous les intervenants, nous avons ici un commentaire au paragraphe 100 sur le fait que l'offre du Producteur serait révisable à sa discrétion.

Bon, alors quelques commentaires à dire sur ça. D'abord cette révision quand on va lire l'offre, elle est sur une base annuelle et non en tout temps, c'est une base annuelle, révisable, oui, à la discrétion, oui, mais sur une base annuelle.

Or, Monsieur le Président, la Régie, sauf erreur et on me corrigera, tient une cause tarifaire annuellement ou pour une période annuelle et jouit évidemment des pouvoirs de tarification appropriés pour déterminer le contenu des annexes 4 et 5. Autrement dit, les annexes 4 et 5 ne peuvent pas être modifiées sans que la Régie ne le permette.

Je pense qu'une révision sur une base annuelle, jumelée à une tarification sur une base

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 56 -

Me Éric Dunberry

annuelle, jumelée à un pouvoir de tarification relatif aux annexes 4 et 5 devrait disposer de toute crainte pour ceux qui en ont quant aux risques où l'impact associé à ce pouvoir discrétionnaire que le Producteur a évoqué dans sa lettre.

10 h 11

Il y a corrélation des périodes au niveau de cette révision, et c'est la Régie qui a un pouvoir de tarification des annexes 4 et 5, du contenu des annexes 4 et 5.

Bon, paragraphes 101 à 104, je vous prierais de retenir votre souffle, nous allons parler du « Buy high, sell low ». Je vous promets de ne pas y revenir, je pense que je pourrais donner la nausée à l'un ou l'autre des participants, Monsieur le Président. C'est un peu au coeur de l'affaire, mais vous avez entendu suffisamment sur cela. Je ne vous dirai que la bonne nouvelle. Je pense que nous sommes exactement au même point maintenant, nous disons exactement la même chose. Il y a eu confusion à la lecture du mémoire d'EBM à l'origine. Le concept où la confusion a été abordée, et vous référerez aux paragraphes 135 et suivants de notre paragraphe,

pardon, au paragraphe 135 de notre argumentation écrite pour revoir, au besoin, tout l'exercice.

Je vous dirais simplement que l'extrait retenu au paragraphe 103 me confirme que les procureurs d'EBM et nous sommes sur la même page. Si vous allez au paragraphe 103, la réponse à la question 155, on réfère au « lowest price market to which they are exporting ».

Alors, le prix de marché le plus bas des marchés desquels ou vers lesquels il y a exportation, et à l'inverse de l'autre côté desquels il y a importation.

Alors, il n'y a aucun débat qui demeure sur le fait que c'est « Buy high, sell low ». Le seul débat qu'il y avait c'est de quel marché. Et monsieur Marshall a bien précisé que ce n'est pas tous les marchés, c'est les marchés où au moment où l'écart était causé, le marché duquel on importe ou vers lequel on exporte. Donc, on utilise les marchés au moment où l'écart est créé vers lesquels on exporte ou desquels on importe et non pas l'ensemble des marchés s'il n'y a pas d'activités d'import et d'export.

Mais, l'autre partie de l'équation « Buy high, sell low », qui est le « flip » auquel je

vous réfèrais, ça il n'y a pas de débat. Et, clairement, quand on regarde les exemples chiffrés c'est exactement ça que ça nous donne.

Si vous allez à la page 15 du mémoire, je pense que monsieur Cormier a fait dans la métaphore, simplement pour clore sur le sujet. Monsieur Cormier, lors de son contre-interrogatoire, a dit ceci :

La façon de voir ça c'est le prix le plus élevé disponible à l'exportation pour les derniers dix mégawatts (10 MW) .

« Le prix le plus élevé disponible ». Et quand j'ai lu cette métaphore j'ai retenu une autre image, une autre métaphore. C'est celle d'un étudiant qui revient à la maison et qui dit à ses parents « J'ai terminé l'année avec un examen final à hauteur de quinze pour cent (15 %) . » Et qui dit à ses parents « C'est la note la plus élevée disponible compte tenu de mon horaire, de mes contraintes, des mes ressources. » Et son parent de répondre « Quinze pour cent (15 %) ou quinze kilowattheures (15 KWh) ça a beau être la note la plus élevée que tu as réussi à atteindre, mais objectivement c'est une note faible. » C'est un prix qui est bas.

Alors, évidemment, il faut comprendre que le mot « disponible » il faut le remplacer par le mot « marginal ». Le plus élevé c'est le prix marginal. Autrement dit, c'est le plus élevé que tu peux obtenir dans les pires conditions. Alors, je t'impose des contraintes sur le réseau. Je t'impose une saturation dans la marché. Je t'impose l'ensemble des conditions les plus défavorables. Et tu me réponds, bien, compte tenu de cet environnement défavorable dans lequel tu me forces à vendre ou à acheter, je n'ai obtenu que quinze pour cent (15 %) ou quinze dollars (15 \$) le mégawattheure.

Alors, c'est là le « flip ». Le « flip » c'est là qu'il s'est fait. C'est le plus, c'est le prix le plus élevé disponible, quinze pour cent (15 %). Dernier de classe, mais c'est le prix le plus élevé disponible parce que je t'ai mis dans l'environnement le moins favorable qui est l'environnement que tout producteur compétent va tenter d'éviter avec sa capacité de stockage pour ne pas justement se retrouver dans l'environnement le plus défavorable pour vendre son énergie qu'il peut entreposer, par ailleurs, jusqu'au moment plus favorable.

Alors, cette métaphore de monsieur Cormier c'était pour tenter d'expliquer que ce n'est pas « Buy high, sell low ». Quand on achète à quinze dollars (15 \$) le mégawattheure on fait un achat à un bas prix. Mais, lui, il le présente comme le plus haut prix disponible. Quinze pour cent (15 %) c'était la note de fin d'année la plus haute parce que tous les bons élèves avaient quitté la classe. Alors, voilà l'analogie et je termine sur ça.

Aux paragraphes 109 à 132, vous avez un très long plaidoyer, et je vous y réfère, sur la question de l'arbitrage. Alors, un long plaidoyer où EBM discute de ses propres écarts qu'elle qualifie toujours d'inadvertants.

Je vous sou mets que ce long débat est à l'initiative d'EBM. On se rappellera qu'EBM a introduit un témoin, monsieur St-Jean, et présenté une preuve documentaire et chiffrée un peu à la dernière minute. Il y a d'ailleurs eu un débat sur cela qui n'a jamais été dans la preuve en chef d'Hydro-Québec. Et tout ce débat, le point de départ c'est une question posée par le procureur d'EBM à monsieur Clermont. Et en réponse à cette question-là, monsieur Clermont a fait un commentaire qui n'a jamais été dans sa preuve en

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 61 -

Me Éric Dunberry

chef. Et je vais vous inviter à le relire. C'est au volume 8, en fait c'est au compendium à l'onglet 41. C'est à la page 146, sauf erreur, volume 1.
10 h 19

Onglet 2. Alors, si vous allez là, Monsieur le Président, vous allez voir la question débute en haut à la page 146 ligne 25, question 125 :

Q. Le service d'écarts de réception, si je comprends bien, va s'appliquer à chaque heure, c'est exact? En fait je veux dire ça va, l'effet et la vérification des écarts se fait à chaque heure?

R. C'est exact.

Q. Est-ce que vous avez...

R. Mais par rapport à chaque jour ou à chaque mois, oui.

Et caetera, et caetera. Question 128 :

Q. Est-ce que vous avez dans les faits vérifié ce que ces écarts-là pouvaient représenter pour les clients qui vont être assujettis, l'impact de ces écarts?

R. L'impact sur les clients?

Q. En fait, je vais reformuler. Est-

ce que vous savez qu'est-ce que ça
peut représenter disons par
mégawatts/an les écarts en question?
Est-ce que vous avez une idée de ce
que ça peut représenter?

R. Est-ce que votre question est de
savoir si les clients dont on parle
aujourd'hui créent des écarts et de
quel ordre sont ces écarts?

Q. Oui, tout à fait.

Alors, on interroge monsieur Clermont sur EBM.

R. Oui.

Q. Et ça peut représenter combien, si
je prends 2009 ou 2010, ça peut
représenter combien de mégawatts pour
une année?

R. Je n'ai pas le chiffre annuel.

Alors, voilà la réponse que l'on demande par
contre-interrogatoire à monsieur Clermont de
fournir.

R. Je n'ai pas le chiffre annuel.
Écoutez, nos lectures sont que des
clients qui aujourd'hui ne sont pas
assujettis à cause de la technicalité
de cette annexe-là, effectivement, il

y a des sous-livraisons assez systématiques durant les périodes où le prix de l'énergie est bon et des sous-livraisons assez systématiques, sur-livraisons, pardon, assez systématiques le jour où les prix, aux heures où les prix sont moins bons.

On parle, vous avez vu que Kruger est une centrale de cinq mégawatts, donc son potentiel de créer des quantités immenses de mégawatts n'est pas grand. Votre client est d'autre part une centrale, en fait un complexe de centrales beaucoup plus important avec des plus grandes quantités.

Mais oui, clairement, il y a des clients actuels qui, clairement, sur-livrent et sous-livrent aux périodes de marché opportunes.

On réfère aux heures de pointe et hors pointe.

Alors voilà, on contre-interroge monsieur Clermont sur un sujet qu'il n'avait jamais abordé. On lui fait dire des choses qu'il observe. Et, là, quelques semaines plus tard, nous avons EBM qui, sous prétexte de ce contre-interrogatoire et d'une

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 64 -

Me Éric Dunberry

réponse de monsieur Clermont, présente par
l'intermédiaire de monsieur St-Jean une preuve
relative à sa conduite.

Je vais vous dire dans trois minutes et
quart d'ignorer tout cela, mais je vais répondre au
mémoire pour ensuite vous dire d'ignorer tout cela.
Et, là, il y a eu production de graphiques. Contre-
interrogatoire parce que monsieur St-Jean a fait
plusieurs représentations. Et on a vu de sa
présentation qu'il avait retenu des moyennes
journalières pour certaines périodes.

On s'est aperçu également que EBM a tout
fait sauf répondre à monsieur Clermont. Monsieur
Clermont parle de saisir des occasions de marché
opportunes en période pointe, hors pointe, période
horaire pointe, hors pointe. Rien dans toute la
preuve d'EBM ne répond à cette conduite de marché
horaire sur les heures pointe ou la période pointe,
hors pointe. Mais on apprend par ailleurs que si on
inclut les bandes 2, les écarts de bande 2 qui
avaient été exclus de la présentation, parce
qu'elle n'était limitée qu'aux bandes 3, on a
retrouvé tous les bâtonnets, mais tous ces
bâtonnets étaient liés, limités à la bande 2, à la
bande 3.

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 65 - Me Éric Dunberry

Mais si on incluait ce qui avait été omis, c'est-à-dire tous les écarts de bande 2, il y a eu quelques calculs de faits. Vous allez voir aux notes sténographiques. Vous aviez un équivalent jour par année de soixante-sept (67) jours d'écart de niveau 2 et 3. Donc, quand même un nombre assez représentatif, significatif ou important d'écart pour ne pas me limiter dans les choix.

Alors, voilà la réponse au mémoire. Maintenant, voici la vraie réponse au mémoire, Monsieur le Président. Nous sommes dans un dossier tarifaire. La Régie n'a pas le mandat d'enquêter sur la conduite d'un client ou d'une entité. Vous n'avez pas la preuve pour enquêter, pour déterminer quelques éléments factuels sur ce sujet-là. Nous ne vous demandons pas, et en fait nous avons été très clair depuis le départ, nous ne croyons pas qu'il est utile ou opportun dans le cadre d'une phase 2 d'enquêter sur la conduite commerciale d'EBM ou sur la conduite commerciale de quelque autre partie que ce soit, qu'il s'agisse de NLH, d'OPG, de SÉ/AQLPA, du Transporteur, du Producteur ou du Distributeur. Nous avons été clair dès le départ que toutes ces allégations de fautes, de violation, de violation aux Tarifs et conditions sont complètement dénuées

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 66 -

Me Éric Dunberry

de toute pertinence aux fins d'établir des normes
générales d'application prospective.

10 h 22

C'est également vrai des accusations
gratuites de NLH et d'EBM à l'égard d'une conduite
discriminatoire qui, comme EBM l'a dit, tend à
favoriser le Producteur ou des allégations
systématiques de monsieur Raphals en violation des
Tarifs et conditions sur l'existence de ventes.

Nous ne sommes pas ici pour ça. Et je vous
dirais qu'une bonne moitié de nos objections sont
liées au fait que certains intervenants ont voulu
refaire le débat des plaintes de NLH, refaire le
débat des plaintes d'EBM, soulever comme éléments
de contexte les allégations de violation, de
fautes, et caetera.

Nous ne voyons aucun intérêt à débattre de
l'existence ou non d'écarts intentionnels ou non.
Notre tarification n'est aucune fondée sur
l'existence ou non d'écarts intentionnels. Nous
n'avons aucune preuve sur le sujet. Toute cette
preuve vient du contre-interrogatoire d'EBM et de
la preuve en chef d'EBM pour dire qu'ils ne se
conduisent pas d'une façon contraire à ce que nous
n'avons jamais allégué. Nous n'avons jamais allégué

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 67 -

Me Éric Dunberry

quoi que ce soit à l'égard de la conduite commerciale d'un participant, sauf lors des contre-interrogatoires où nous avons testé ce que ceux-ci représentaient.

Mais, tout cela, Monsieur le Président, est dénué de toute pertinence et je vous sou mets que toutes ces allégations de préjudice qui sont au coeur de la position d'EBM, de NLH et d'autres intervenants ce n'est pas des allégations. Votre mandat est d'évaluer l'impact sur l'ensemble de la clientèle.

Alors, voilà mes représentations, Monsieur le Président, pour le thème 4. Nous sommes dans les temps. Ma consoeur maître Hivon reprendra le bâton avec la réplique concernant le thème 3.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Alors, nous allons prendre une pause jusqu'à dix heures quarante-cinq (10 h 45).

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Alors, la Régie reprend l'audience. Maître Hivon.

RÉPLIQUE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur et

Madame les Régisseurs.

Alors, nous abordons maintenant en réplique le thème 3 sur la planification des installations de transport qui inclut par ailleurs également nos commentaires sur des questions reliées à la réciprocité que certains intervenants ont pu traiter de manière distincte à l'extérieur du thème 3. Mais, nous traiterons de ces questions ensemble.

Donc, à une exception près, les représentations faites par les intervenants sur les thèmes 1, 5, 6, 9, 11, 14, 15 et 16, et les aspects du thème 3 que nous ne traiterons pas en réplique, nous vous référons à notre position clairement détaillée dans les plans d'argumentation que nous vous avez remis. Nous ne sommes pas, ce n'est pas parce qu'on ne dit rien que nous consentons à ce que les intervenants ont mentionné, au contraire. Mais, nous tenterons de nous en tenir aux points principaux. Et nous vous référons pour la balance à ce qui a été mentionné dans nos plaidoiries écrites et verbales de la semaine dernière.

L'exception, et je vous l'ai mentionné, concerne le thème 16. Et je vous inviterai à prendre l'argumentation de NLH que vous pourrez également conserver pas trop loin puisque nous y

référerons dans le cadre du thème 3. Et ça concerne les paragraphes 81 à 83 du plan de NLH sur la définition de vente non ferme.

Alors, mon seul commentaire, et vous pourrez le noter. Mais, effectivement, dans son argumentation écrite, le Transporteur a mentionné qu'il n'avait pas d'objection et s'en remettait à la discrétion de la Régie si la Régie souhaitait inclure une définition de vente non ferme.

Par ailleurs, au paragraphe 82, NLH semble incorporer soit à cette ouverture ou en tout cas à cette définition d'autres concepts, soit des concepts reliés au « day ahead market ». Alors, évidemment, nous sommes en désaccord. Ceci n'a pas été abordé dans la preuve de part et d'autre comme concept. Donc, notre ouverture ne vaut pas pour ces allégations qui sont contenues à l'argumentation de NLH. On voulait juste le clarifier pour ne pas qu'il y ait de confusion.

Donc, pour revenir au thème 3, j'ai l'intention de traiter de certains aspects soulevés dans les arguments et plaidoiries des intervenants portant sur la question de la réciprocité. Ensuite je répondrai à certaines représentations faites quant à l'Annexe K comme telle. Et, finalement, je

répondrai à quelques affirmations ou allégations précises de trois intervenants, soit EBM, NLH et UC. Donc, nous aurons besoin éventuellement des plans d'argumentation de ces trois intervenants.

Alors, d'abord en ce qui concerne la réciprocité. Certains intervenants ont soutenu dans leur plaidoirie, verbale ou écrite, que la position du Transporteur quant à cette question avait évolué depuis le début du dossier. Certains ont même mentionné que la réponse que j'ai fournie à monsieur le président Carrier en réponse à sa question à la fin de notre plaidoirie sur le thème 3 les avait étonnés.

La question de la réciprocité, et nous vous le soumettons et je pense que ce n'est pas nouveau, ça a déjà été mentionné beaucoup plus tôt dans le dossier, revêt plusieurs aspects qui sont clairement juridiques. Et il est normal, et nous sentons le besoin de le répéter, que ces aspects ne fassent pas l'objet d'une preuve nécessairement, mais plutôt d'une argumentation en droit.

10 h 51

D'ailleurs, monsieur Rose, tant dans ses réponses aux demandes de renseignements que lors de son témoignage ou son contre-interrogatoire, a fait

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT
Me M.-C. Hivon

- 71 -

les nuances appropriées relativement au fait qu'il n'était pas avocat, mais que, par ailleurs, il pouvait opiner sur certains aspects de la réciprocité, et c'est ce qu'il a fait.

Nous voulons, par ailleurs, confirmer clairement que la position du Transporteur dans sa plaidoirie est la même que celle présentée depuis le début du dossier, que ce soit par son expert monsieur Rose que par ses témoins de faits ou ses réponses à des demandes de renseignements. Et je souhaite prendre cette occasion de la réplique pour remettre certains pendules à l'heure à cet égard.

Je vous réfère d'abord à notre argumentation écrite sur le thème 3, au paragraphe 262, où nous y indiquions clairement - et je vous y réfère - que :

Le débat entourant l'inclusion ou non d'un Appendice K aux Tarifs et conditions a soulevé, de la part de plusieurs intervenants, des préoccupations relativement au respect de conditions de réciprocité;

et que c'est en réponse à ces inquiétudes exprimées que le Transporteur a fourni, tant une preuve que des argumentations détaillées sur les aspects

réglementaires, législatifs, la jurisprudence qui entourait les questions de conditions de réciprocité.

Comme je l'ai clairement indiqué en réponse à votre question, Monsieur le Président, nous ne représentons pas ici aujourd'hui les intérêts de HQUS dans la présente Phase 2 de la cause tarifaire et vous n'êtes pas, la FERC, saisis d'une question ou de quelque demande de la part de HQUS. Alors, je pensais avoir été claire dans la réponse que je vous ai fournie, mais il semble y avoir encore quelques points d'interrogations qui demeurent.

Nous sommes dans le cadre d'une cause tarifaire au Québec et le Transporteur fait valoir le bien-fondé de sa proposition de modifications à ses Tarifs et conditions au Québec.

Nous vous l'avons indiqué verbalement à l'audience, l'étude de la question de la réciprocité donc a été proposée par le Transporteur pour déterminer si la réciprocité en soi commandait l'inclusion d'un Appendice K aux Tarifs et conditions, comme le prétendent certains intervenants tout au long du dossier, également dans les argumentations qui vous ont été faites.

Nous avons vu que les autorités que nous

avons analysées, que nous avons lues ensemble, les textes réglementaires législatifs, la jurisprudence, ne sont pas à cet effet-là. Et l'analyse détaillée, contrairement à toutes celles qui vous ont été présentées par les intervenants, tant au long du dossier que lors des argumentations plus tôt cette semaine, celle du Transporteur, nous vous soumettons est la plus complète. Elle revoit tant les bases contractuelles que réglementaires de la condition de réciprocité dans son entier, les articles de loi, les dispositions pertinentes sur les juridictions de la FERC.

Et je souligne « les juridictions de la FERC » puisqu'il y a effectivement une juridiction de la FERC et nous en avons traitée abondamment, celle relative à l'article 211A du Federal Power Act qui a été ignoré par tous les experts qui ont traité de cette question ou qui a été mise de côté selon nous sans fondement.

L'analyse que nous avons effectuée nous a permis de démontrer que - et ce n'est pas contesté - le Transporteur n'est pas assujetti à la juridiction de la FERC, la Régie non plus. Le Transporteur n'a aucune obligation de déposer des Tarifs et conditions auprès de la FERC. Il n'y a

pas de « compliance filing » de la part du Transporteur, comme ce sur quoi porte entre autres la décision dans Big Rivers sur laquelle EBM et monsieur Roach s'appuient fortement.

Le Transporteur n'a aucune obligation de faire des représentations devant la FERC pour vendre de l'électricité aux États-Unis, il ne le fait pas et il ne vend pas d'électricité aux États-Unis.

Donc, le Transporteur, lorsqu'il vous dit qu'il ne peut répondre sur les faits et gestes d'HQUS, c'est vrai. Il n'est pas HQUS et ne peut pas prendre des positions à sa place. Ça n'empêche pas le Transporteur de dire, comme depuis la première journée des audiences portant sur le thème 1 « Réciprocité » par le biais de son panel, c'était maître Marie-Claude Lalande à l'époque qui témoignait la première journée, le dix-huit (18) octobre, et c'est cité dans le plan de plaidoirie de UC, que la question de la réciprocité est par ailleurs une question importante aux yeux du Transporteur.

Ça ne l'empêche pas non plus, le Transporteur, de dire que, selon lui, sa proposition de modifications, qui n'inclut pas

d'Appendice K, ne pose pas de problématique au niveau de la réciprocité pour toute l'argumentation détaillée et les motifs que nous vous avons exposés amplement et qui sont décrits dans l'argumentation écrite.

Ça n'empêche pas non plus le Transporteur de dire qu'il n'y a pas... que le fait de ne pas inclure un Appendice K ne viole pas les conditions de réciprocité telles qu'elles devraient être comprises et interprétées le moment venu avec les bonnes parties devant le bon forum.

Le Transporteur peut soutenir devant la Régie aujourd'hui que, selon lui, les intervenants qui prétendent que, au nom de la réciprocité, la Régie doit ordonner un Appendice K ont tort.

D'ailleurs, c'est cette position que le Transporteur a prise au début du dossier et elle est en tout point conforme avec celle qui vous a été présentée la semaine dernière et que nous réitérons aujourd'hui.

Nous ne répondrons pas à tous et chacun des arguments des intervenants qui ont traité de cette question dans leur plaidoirie, notre position n'ayant pas changé. Nous vous référons aux paragraphes 265 à 316 de notre argumentation écrite

sur cette question, ainsi qu'à nos représentations verbales du vingt-neuf (29) juin.

Certains intervenants se demandent maintenant dans leur argumentation - et là je passe à la question de l'Appendice K comme tel - pourquoi le Transporteur serait contre l'inclusion d'un Appendice K.

10 h 58

Pourquoi être contre la vertu? S'impose ici de faire le point sur ce à quoi a dû répondre le Transporteur tout au long de la présente phase 2 de la cause tarifaire. L'idée que la Régie inclut un appendice K aux Tarifs et conditions simplement parce qu'il n'y a pas de bonne raison de l'exclure nous apparaît simplifier déraisonnablement les questions que cette modification soulève.

Dans le cas de l'analyse qui a été effectuée et des modifications apportées par la FERC à son tarif pro forma, le Transporteur l'a expliqué plusieurs fois. Il reçoit les analyses, regarde les raisons sous-jacentes, regarde son marché et prend une décision de proposer, d'ajouter ou de faire cette modification ou de la faire avec des adaptations ou de ne pas la faire et il pose un geste lorsqu'il y a une justification de le faire

bien évidemment.

Ce qu'il faut comprendre c'est que l'appendice K ce n'est pas un détail, ce n'est pas une modalité ou un changement mineur à un service de transport par ailleurs offert déjà aux Tarifs et conditions. L'appendice K est présenté par la FERC dans son ordonnance 890 comme un processus complet de planification devant rencontrer les neuf principes qu'elle élabore dans l'ordonnance et la majorité des intervenants, la très grande majorité des intervenants vous a présenté, vous ont présenté, représenté que le Transporteur devait inclure ce processus répondant à ces neuf principes.

Pour changer ce qui se fait comme processus de planification et prendre la décision de greffer aux Tarifs et conditions du Transporteur le processus additionnel complet que ça requiert, nous vous le soumettons ça prend une bonne raison de le faire. Or quelle serait cette bonne raison, cette justification dans le contexte dans lequel le Transporteur et sa clientèle évoluent?

Depuis le début du dossier nous vous soumettons que le Transporteur a présenté de façon et nous vous l'avons présenté de façon détaillée,

le Transporteur a analysé la situation aux États-Unis qui n'a aucune comparaison avec la situation au Québec et je n'entrerais évidemment pas dans les détails, mais on ne peut pas minimiser cette question.

Et encore une fois dans les argumentations écrites et verbales présentées par les intervenants ce portrait que nous vous avons dressé qui est selon nous déterminant a été complètement évacué de la part des intervenants qui ne voient pas là quelque chose de pertinent. D'ailleurs aucun des experts n'a, et on l'avait déjà soumis, présenté ou contredit cette présentation qui a été faite par le Transporteur.

Le Transporteur vous a également expliqué que les mesures de planification existantes, notre processus de planification tel qu'il existe aujourd'hui fonctionne. Le processus permet effectivement dans les faits déjà d'assurer le développement du réseau de manière plus adéquate et fiable et permet d'offrir un service de transport d'une grande qualité à toute sa clientèle et nous vous le soumettons il est ouvert, coordonné et transparent.

Entre autres et ce sont des, un aspect de

la plaidoirie sur laquelle nous avons passé très rapidement, mais le processus actuel à travers ses diverses mesures prévoit déjà la transmission et les échanges d'information tels les schémas unifilaires et les écoulements de puissance et plusieurs autres, mais je voulais tout simplement à tout le moins mentionnés ceux-là, notamment dans le cas des dossiers d'approvisionnement d'investissement et nous vous référons au paragraphe 163 de notre argumentation.

Le guide de dépôt prévoit également des règles spécifiques quant à la transmission d'information à cet égard-là de manière détaillée, respectant par ailleurs les questions de confidentialité et nous vous référons au paragraphe 191 de notre argumentation.

Les études d'impact effectuées pour étudier les projets soumis par la clientèle sont également une façon pour le client d'obtenir plusieurs informations, schémas unifilaires, écoulements de puissance et autres sur un projet très particulier et nous en traitons au paragraphe 233 de notre argumentation.

Certains ont critiqué également l'aspect prospectif de la planification. Alors nous sommes

en désaccord avec ceux qui prétendent que les parties intéressées sont mises devant un fait accompli, nous vous référons plus particulièrement aux mesures existantes et il y en a plusieurs, dont notamment les causes tarifaires et leur aspect prospectif en matière de planification portant sur l'ensemble du réseau et non pas uniquement sur la demande d'une partie intéressée et nous vous référons aux paragraphes 177 à 184 de notre argumentation écrite sur le sujet.

Il y a également les études exploratoires disponibles aux clients qui désirent intégrer de nouvelles sources de production qui ont été utilisées à plus de deux cents (200) reprises, nous vous l'avons déjà mentionné. Ces clients ne sont pas ici aujourd'hui pour faire des représentations à l'effet que ce modèle-là est inadéquat et au contraire il est très adapté à leurs besoins et nous vous référons au paragraphe 212 de notre argumentation.

En ce qui concerne des rencontres ou des forums pertinents portant sur la planification du réseau dont le processus d'approbation d'investissement et ses rencontres techniques, nous vous référons au paragraphe 168 de notre

argumentation.

Les causes tarifaires et leurs rencontres techniques également tenues et sont traitées également dans le plan d'argumentation aux paragraphes 178 à 183. Il y a également les rencontres dans le milieu qui sont tenues pour informer les parties intéressées de la région concernée par le projet qui sont tenues et nous vous référons au paragraphe 221 et suivants de notre argumentation.

(11 h 05)

Le Transporteur considère que son processus est donc dans les faits ouvert, coordonné et transparent. Le processus ou la manière est peut-être différente de ce qui est prévu à un Appendice K, mais le résultat, nous vous le soumettons, est le même. C'est ce que veut dire le Transporteur lorsqu'il explique que son processus est un équivalent fonctionnel qui rencontre les objectifs de la FERC.

Certains intervenants ont tenté de présenter des mesures comme étant des litiges. Le Transporteur voit les choses différemment.

On vient vous dire une cause annuelle, et je prends l'exemple de la cause tarifaire, une

cause annuelle devant la Régie, sous l'égide de la Régie où le Transporteur est imputable devant la Régie et doit suivre les règles, répondre à des procédures, répondre à des demandes de la Régie, des ordonnances, dont à titre d'exemple, et c'est monsieur François Hébert qui témoignait à cet égard-là dans la dernière cause tarifaire, de répondre à plus de huit cents (800) demandes de renseignements. Certains intervenants vont vous dire que c'est bien moins bon qu'une rencontre. Alors, permettez-nous d'être en désaccord. C'est différent, mais ce n'est certainement pas inférieur.

Puisque le processus actuel fonctionne et est adéquat et suffisant, nous ne voyons pas ici de justification ou de raison pour intégrer un nouveau processus qui se tiendrait en parallèle du processus existant. Alors, nous vous soumettons que cette proposition, lorsqu'on la compare aux mesures existantes, serait déraisonnable, surtout considérant qu'il n'existe pas de justification dans le contexte particulier dans lequel nous nous trouvons pour l'ordonner.

En seconde lieu, et c'était la deuxième question que nous avons traitée lors de notre

argumentation en chef, mais je pense que ça vaut la peine d'y revenir. Est-ce que la réciprocité telle qu'on doit la concevoir et la comprendre imposait un Appendice K?

Nous vous avons soumis de façon détaillée dans nos argumentations de la semaine dernière que la réciprocité n'impose pas en soi l'inclusion d'un Appendice K dans les Tarifs et conditions du Transporteur. Et la position du Transporteur est à l'effet qu'il s'agit plutôt d'un cas spécifique qui trouve particulièrement bien application quant à la flexibilité que la FERC a reconnue par rapport aux transporteurs canadiens, quant aux manières différentes d'arriver aux résultats voulus dans les faits, résultats semblables.

Nous avons lu ensemble de la jurisprudence qui expliquait de façon très détaillée comment la FERC voit les choses par rapport aux transporteurs canadiens. Cette lecture et cette analyse n'a pas été, ne trouve pas écho et n'est pas répondue de la part des intervenants qui ne traitent pas de la question de la flexibilité, mis à part peut-être monsieur Raphals avec qui, évidemment, nous sommes en désaccord quant à la lecture de la décision PowerEx.

Pour les autres intervenants, nous vous le soumettons, entre autres NLH et EBM, ils ne traitent tout simplement pas de cette question de la flexibilité et ils mettent dans le même panier les « non public utilities », les « public utilities » américaines des transporteurs canadiens, et mettent de côté cette jurisprudence directement pertinente à notre sujet.

Donc, du point de vue du Transporteur et également, nous vous le soumettons, de la FERC à travers ses décisions, l'inclusion d'un Appendice K n'est pas requis par la réciprocité. Si la Régie prenait une décision d'inclure un Appendice K fondée sur un risque hypothétique que la FERC, un jour, dans un cadre différent de celui dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui pourrait en venir à la conclusion que le Transporteur devait, pour être comparable, avoir un Appendice K, nous vous soumettons que cette décision de la Régie sans autre justification mérite d'être très prudente puisqu'une telle justification détermine les gestes qu'elle posera et le contenu des Tarifs et conditions du Transporteur.

Nous avons traité de la question de l'érosion de la possible, l'érosion possible de la

compétence de la Régie quant à ce qui pourrait être injecté dans l'Appendice K aux États-Unis plus tard et qui pourrait servir d'outil de mise en oeuvre de politiques qui nous sont étrangères.

La compétence de la Régie de décider en ce qui concerne particulièrement l'Appendice K doit être exercée réellement au terme d'une analyse détaillée et mise en preuve dont nous avons discuté et que nous vous avons présentée.

La compétence de la Régie ne doit pas être abdiquée au cas où dans l'hypothèse qu'un risque, que nous devons également évaluer raisonnablement, se concrétise.

Je reviens ici sur l'exemple de l'Ontario où il n'y avait pas de tarif avec un service de transport point à point d'offert aux clients. La FERC a tout de même conclu, c'est à simple titre de rappel et je vous invite à relire la décision. La FERC a conclu et la Cour d'appel des États-Unis a confirmé que cette manière aussi différente soit-elle d'arriver à un résultat comparable, semblable, était acceptable.

Il faut donc remettre les choses en perspective et, encore une fois, évaluer raisonnablement le risque relié à la question de la

réciprocité qui vous est présenté comme quelque chose de bien dangereux par des intervenants qui ne font pas cette analyse-là par ailleurs.

Alors, au terme de cette deuxième question, la réciprocité ne commande pas, selon nous, l'inclusion d'un Appendice K.

11 h 11

En troisième lieu et pour répondre complètement à la question on peut également se demander pourquoi ne pas l'inclure quand même, bien que les investissements soient adéquats, il y ait absence de congestion sur le réseau, bien que la FERC ait adopté cette mesure en réponse à des problèmes spécifiques, et bien que la réciprocité ne le commande pas. Nous vous soumettons qu'il faut être conscient des limites et des lourdeurs qu'une telle décision pourrait avoir au Québec.

Tout d'abord, le Transporteur a répondu, dans le cadre de la présente cause tarifaire, à la position d'intervenants, et je vous le mentionnais tout à l'heure, qui requiert l'inclusion de l'Appendice K, le processus au complet, tel qu'élaboré par la FERC, avec les neuf principes.

Certains ont tenté de justifier cette mesure au nom de l'allégement réglementaire. Au

contraire, il s'agirait, de la part du Transporteur certainement, d'un dédoublement réglementaire. Les processus en place vont clairement demeurer car ils sont prévus pour plusieurs à la Loi.

Quel serait l'impact réel d'une décision de la Régie qui demanderait au Transporteur d'inclure un Appendice K à ses Tarifs et conditions? Le résultat d'une telle demande serait de lui imposer et de l'assujettir à un deuxième processus en parallèle de ce qui existe déjà. Ce ne pourrait pas être de prendre les mesures existantes et de les reproduire dans une Annexe K.

Comment intégrer dans une Annexe K les mesures prévues à la Loi? Comment inclure - je devrais dire, l'Appendice K - des modifications, le cas échéant, à ces Lois, ces dispositions législatives?

Les intervenants qui requièrent l'Appendice K, nous vous le soumettons, ne peuvent vous dire de changer ce qui existe, mais ce qu'ils vous demandent, c'est d'ajouter, d'ajouter un second processus complet qui doit, selon eux, répondre aux neuf principes.

Encore une fois, le processus actuel, bien qu'il puisse être différent, d'un Appendice K mène

au bon résultat, mène au même résultat que ce que la FERC souhaite voir aux États-Unis et qui sont les raisons pour lesquelles elle a mis de l'avant et elle a choisi de retenir cette mesure qu'est l'Appendice K.

Nous vous soumettons donc qu'il serait déraisonnable et disproportionné d'imposer au Transporteur un second processus en marge de ce qui existe déjà, et ce, alors qu'aucune raison particulière ne le justifie.

Donc, en conclusion de cette question de l'Appendice K, pour répondre à plusieurs arguments des intervenants, nous n'avons pas les besoins, les problèmes qui ont justifié cette mesure. Nous avons des mesures, par ailleurs, qui fonctionnent. Le résultat... la manière est peut-être différente, le résultat est le même. La réciprocité ne le commande pas. Et ce n'est pas une mesure qui serait bonne en soi pour tout ce qu'elle représenterait, dans le contexte du Québec, avec les mesures déjà existantes et pour finalement des besoins qui sont déjà comblés par les mesures existantes.

J'aimerais maintenant traiter de certains arguments soulevés par des intervenants en particulier, comme je vous l'ai mentionné. Nous

débuterons, je vous invite... nous débuterons par EBM, et je vous invite à prendre son plan d'argumentation portant sur la planification. Et je suis aux paragraphes 7 et également 27. Et je faisais référence aux plaidoiries verbales du procureur d'EBM.

À cette section qui porte le titre « Remédier la discrimination induite », EBM traite de cette question de la discrimination et reproche au Transporteur, dans ses plaidoiries, d'avoir mis de côté la question de la discrimination.

Nous souhaitons réitérer qu'il est faux de penser que le Transporteur a mis de côté cette question et n'en a pas tenu compte. Nous avons pris la peine d'expliquer, de façon détaillée, tant verbalement que dans notre argumentation écrite, pourquoi, selon le Transporteur, la FERC avait voulu limiter les occasions de discrimination induite eu égard à des problèmes existants sur les réseaux américains.

Nous vous référons aux paragraphes 43 à 49 de notre argumentation écrite qui traitent spécifiquement de cette question et du reproche que certains nous faisaient déjà de ne pas en parler suffisamment, et nous vous en avons traité

également dans nos plaidoiries verbales, dans le Volume 30, aux pages 118 et 119 des notes sténographiques du vingt-neuf (29) juin deux mille onze (2011).

Alors, ce n'est pas parce que nous n'avons pas la même lecture du traitement que fait la FERC de la question de la discrimination induite en matière de planification que nous omettons d'en traiter. Au contraire, nous en avons traité de façon très spécifique.

Aux paragraphes 14 et suivants, EBM traite de la question de la transparence. À cet égard, nous souhaitons vous référer à notre argumentation écrite, aux paragraphes 50 et suivants. La question de la transparence telle qu'elle est envisagée par la FERC, nous vous le soumettons, est un complément aux mesures pour améliorer les infrastructures de transport dans le contexte où des problèmes fréquents affectent les droits de transport des clients. Et c'est dans cette perspective que des mesures spécifiques de transparence sont ajoutées au processus. Et je pense qu'il faut pouvoir remettre ces mesures dans leur contexte et ne pas faire l'exercice de chercher et trouver l'item manquant lorsqu'on fait un exercice sans essayer de

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT
Me M.-C. Hivon

- 91 -

comprendre dans quel contexte il s'inscrit.

11 h 13

Je fais un bond, Monsieur le Président, au paragraphe 46 du plan d'argumentation d'EBM où EMB affirme que :

Le Transporteur refuse d'appliquer le principe de la planification ouverte, transparente et coordonnée et a soumis une page blanche en guise d'annexe K.

Cette affirmation, je vous soumets, Monsieur le Président, démontre l'absence de distinction que fait EBM entre l'appendice K qui est le processus dont on vient de parler, complet et parallèle et par ailleurs un processus de planification que nous mentionnons être déjà existant ici, qui est ouvert, coordonné et transparent par ailleurs.

Alors la page blanche dont EBM parle devrait plutôt être interprétée ou comparée à, le processus qui fonctionne déjà et qui mène déjà au bon résultat. Il faut distinguer l'annexe K du processus actuellement en vigueur et que le Transporteur, auquel le Transporteur se conforme à tous les jours.

Au paragraphe 80 de l'argumentation écrite d'EBM, EMB attaque la crédibilité de monsieur Rose

en référant aux faits qu'il n'aurait pas pris connaissance de toutes les informations pertinentes pour rendre son opinion. Nous souhaitons vous référer à cet égard aux notes sténographiques de son contre-interrogatoire du vingt et un (21) octobre, le volume 4, les pages 25 à 32, donc volume 4, pages 25 à 32, où monsieur Rose nous vous le soumettons et vous invitons à aller en prendre connaissance a expliqué clairement les informations auxquelles il a eu accès au moment du dépôt de son rapport d'origine et à toutes les informations qu'il la continué d'obtenir, qui ont confirmé son opinion tout au long du cheminement de ce dossier-ci incluant les informations qu'il a consultées pour lui permettre de répondre aux questions 6.5 et 6.6 de la demande de renseignements du RNCREQ. Alors nous ne pouvons cibler uniquement les parties des informations pertinentes pour ce qui est de monsieur Rose.

Je vous invite maintenant à prendre le paragraphe 124 de la plaidoirie écrite d'EBM et également la pièce C-6-89 qui est le rapport d'étude d'impact portant sur les demandes 102 et 103.

EBM mentionne au paragraphe 124 que :

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT
Me M.-C. Hivon

- 93 -

[...] à la lecture du rapport d'étude
d'impact (pièce C-6-89), l'on constate
et là c'est la pièce C-6-89

l'on constate que l'on ne prend
aucunement en considération les droits
de renouvellement d'EBM qui ont été
depuis reconnus par la Régie dans la
décision D-2010-160 (pièce C-6-73)
dans l'évaluation des capacités de
l'interconnexion HQT-NE jusqu'à la fin
de sa vie utile décrite comme étant
l'année 2036.

Alors tout d'abord j'aimerais mentionner que les
demandes de service 102 et 103 sont antérieures aux
demandes de service d'EBM. Les demandes 102 et 103
sont de janvier deux mille six (2006), c'est à la
page résumé, donc la troisième page du rapport qui
est la pièce déposée par EMB. Alors que les
demandes d'EBM seraient de ce que j'en comprends de
janvier et août deux mille sept (2007).

Deuxièmement et le représentant d'EBM l'a
confirmé en contre-interrogatoire, je peux vous
trouver la référence, il est acquis que le
Transporteur lorsqu'il fait une étude d'impact et
détermine les coûts pour un client, va reproduire

le réseau tel qu'il existera à ce moment-là, mais pour ce qui est des ajouts, le cas échéant, imputera au client les ajouts requis là, excusez l'anglicisme, dans le « cueing » des demandes de service là où en tenant compte des demandes qui viennent avant et non pas des demandes postérieures. Et ça ça a été bien reconnu par EBM en contre-interrogatoire.

Deuxièmement, la question de savoir si le Transporteur tient compte oui ou non des droits de renouvellement des clients lorsqu'il fait une, un rapport d'étude d'impact, vous trouvez la réponse à la page 12, 11 et 12 de 18 dans le rapport d'étude où le Transporteur écrit spécifiquement :

Sur la base des conventions de service
en vigueur pour la période de service
demandée et des droits de
renouvellement associés aux
conventions de service existantes en
date des présentes, les
interconnexions existantes seront
aptés à fournir les services de
transport demandés à partir de deux
mille neuf (2009)

etc.

R-3669-2008
8 juillet 2011

- 95 -

RÉPLIQUE
HQT
Me M.-C. Hivon

11 h 25

À la page 12 sur le transport HQT-NE :

En tenant compte de l'absence de
convention de service en vigueur pour
la période de service demandée et des
droits de renouvellement associés aux
conventions de service existantes sur
ses interconnexions en date des
présentes, le service de transport
demandé par le Producteur vers la
Nouvelle-Angleterre...

Et caetera. Donc, le Transporteur tient compte des
demandes antérieures et des droits de
renouvellement lorsqu'il procède à une étude
d'impact. Et nous vous soumettons que l'allégation
contenue au paragraphe 124 ne porte pas les
conséquences que EBM lui donne.

Au paragraphe 153, il est mentionné :

Contrairement aux représentations du
procureur du Transporteur, il est faux
de prétendre que le Transporteur doit
prévoir l'alimentation de la charge
locale de manière fiable en se fiant
uniquement sur les ressources
produites sur son réseau.

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 96 -

Me M.-C. Hivon

Et là il n'y a pas de source qui explique que cette affirmation serait fondée. Nous vous soumettons qu'il s'agit ici d'une affirmation qui est en marge de la preuve qui a été faite par le Transporteur. Et nous vous référons à cet égard à la pièce HQT-27, Document 1 qui est l'explication de la conception du point HQT qui explique de manière détaillée pourquoi le réseau de transport est conçu, planifié, sans congestion, et pourquoi, étant donné le caractère asynchrone du réseau, le Transporteur doit être en mesure d'alimenter la charge locale en tout temps à partir des ressources qui sont situées sur son réseau.

Au paragraphe 159, EBM réfère au cas de Big Rivers et de Bonneville pour démontrer que des « non public utilities » peuvent être tenus d'adopter une annexe K en vertu du principe de la réciprocité.

Alors, ici nous avons l'exemple direct de ce que je mentionnais plus tôt, c'est-à-dire qu'il n'y a pas ici de distinction de fait entre Big Rivers et Bonneville « domestic non public utilities » aux États-Unis et le Transporteur, transporteurs canadiens non assujettis à la juridiction sous 211-A et bénéficiant par ailleurs

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 97 -

Me M.-C. Hivon

de l'ouverture et de la flexibilité confirmées par la FERC eu égard aux transporteurs étrangers. Cette flexibilité n'a pas été reconnue par la FERC en ce qui concerne les « domestic non public utilities ».

Aux paragraphes 173 et suivants, il est question de la position du Transporteur sur la réciprocité et notre réponse à votre question, Monsieur le Président. Et au paragraphe 174, EBM offre sa compréhension de notre réponse, et nous vous soumettons qu'EBM fait fausse route en l'interprétant comme si le Transporteur faisait siennes les obligations d'HQ US tel que vous aviez formulé la question. Nous avons expliqué de façon détaillée ce qui en était et que la Régie n'était pas la FERC. Et je vous réfère à mes explications d'il y a quelques minutes.

Au paragraphe 176, EBM mentionne :

En effet, un des arguments initialement soulevés par le Transporteur pour justifier sa position de ne pas ajouter une annexe K aux Tarifs est que celle-ci ne faisait pas partie des obligations générales de réciprocité imposées par la FERC. Le Transporteur soumettait

que l'obligation de réciprocité ne
s'appliquait pas aux entités qui ne
sont pas sous la juridiction de la
FERC et qui ne possèdent pas d'actifs
de transport aux États-Unis;

Le Transporteur et son expert ont toujours été du même avis, et nous vous soumettons que nous vous avons expliqué tout à l'heure dans quelle mesure et de quelle façon il fallait comprendre la position du Transporteur. Nous n'avons pas changé d'idée. Nous sommes d'accord avec notre position du départ qui est la même. Et il faut distinguer entre la nécessité d'un appendice K et avoir par ailleurs, offrir par ailleurs un service non discriminatoire et comparable et avoir un processus de planification ouvert, transparent et coordonné.

Et si l'on ne fait pas cette distinction, effectivement on arrive au paragraphe 182 du plan d'EBM où EBM conclut que :

De plus, monsieur Rose s'est contredit
en contre-interrogatoire et a reconnu
que le processus de planification
faisait partie des obligations de
réciprocité :

Et là je pense qu'il faut lire l'extrait qui est

cité. Monsieur Rose dit, la question :

Mr. Rose, based on that statement, do you agree that transmission planning process is therefore part of the reciprocity requirements based on that statement?

R. All of my opinions on what this constituted in the reciprocity requirements relates to the various different orders, including the one you mentioned, and Order 697, various different statements with respect to reciprocity.

I don't think there's any doubt in my mind that as part of demonstrating that you have comparable non-discriminatory access to competitors, that is you being Hydro-Québec, you have to have a planning process that is consistent with those goals. As I've indicated, I believe that you do but that doesn't require you to adhere to every legal document, every case, every line-by-line, section-by-section aspect of American law which is very

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT
Me M.-C. Hivon

- 100 -

dynamic. And Attachment K is not
required per se.

Donc, monsieur Rose dit l'appendice K comme tel
n'est pas requis par la réciprocité. Mais il n'y a
aucun doute dans mon esprit que vous allez devoir
démontrer que vous offrez un service comparable, et
caetera, « vous » étant l'affilié.

11 h 36

Q.29 Okay. I'm not at if it's required
or not, I'm only at the principles.
Based on your answer, I understand
that, in fact, transmission planning
process...

Alors, on ne dit pas l'appendice K

... transmission planning [...] is
part of reciprocity requirements,
isn't that correct?

R. Yes.

Alors, il faut faire la distinction, Monsieur le
Président, et c'est ce que nous vous avons soumis
entre ce qu'on veut faire dire à monsieur Rose ici
et les contradictions que l'on comprend si on ne
fait pas cette distinction-là.

Voici qui complète l'examen du plan de EBM.
Je vous inviterais maintenant à prendre le plan de

NLH. Nous allons revenir sur certains paragraphes et certaines représentations faites lors de l'argumentation verbale et écrite.

Dans le cas particulier du plan d'argumentation qui a été soumis par NLH, Monsieur le Président, nous constatons, selon notre lecture, que certains paragraphes, certaines affirmations sont carrément fausses ou ont pour effet de nous induire en erreur et requéreraient beaucoup d'explications de notre part pour démontrer tous et chacun des points. Nous ne ferons pas cet exercice, nous vous donnerons quelques exemples, mais nous vous demandons d'être prudent.

Et si je peux me permettre deux exemples pour débiter, le paragraphe 21 de l'argumentation de NLH est à l'effet que :

Régie de l'énergie directed HQT to amend its OATT in order to improve transmission access, to reduce risk of discrimination and to render HQT administration of its OATT more transparent.

Donc, la Régie nous aurait ordonné d'amender nos Tarifs pour améliorer l'accès, diminuer la discrimination et rendre l'administration par le

R-3669-2008
8 juillet 2011

- 102 -

RÉPLIQUE
HQT
Me M.-C. Hivon

Transporteur de ses Tarifs et conditions plus
transparente.

Il n'y a aucune source au soutien de cette
affirmation. Nous en contestons le contenu pour
tout ce qu'elle peut laisser entendre et qui
représente une lecture totalement déraisonnable de
la présente Phase 2 de la cause tarifaire et de
toute décision que vous avez pu rendre dans cette
affaire.

Le paragraphe 23 est un autre exemple :

Régie's initiative serves two
purposes : (1) to keep HQT OATT
consistent with FERC pro forma OATT
and (2) as a result of recent customer
dissatisfaction, HQT must improve its
Tariffs and Conditions.

Et la citation au « recent customer
dissatisfaction » est une référence à
l'interrogatoire en chef de monsieur Gilbert
Bennett, représentant de NLH.

Soyons clair sur une chose, la Régie n'a
jamais ordonné au Transporteur de faire quoi que ce
soit dans le présent dossier suite à une
insatisfaction de NLH. Le Transporteur ne traite
pas NLH de manière différente de tout autre client.

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 103 -

Me M.-C. Hivon

Évidemment, nous ne sommes pas ici pour débattre du dossier des plaintes de NLH.

Est-ce que NLH prétend qu'elle n'aurait pas reçu le même traitement ou serait insatisfaite du résultat ou du déroulement... du déroulement du cadre de la présente instance? Nous ne croyons pas ça, surtout considérant les commentaires faits par NLH, par son procureur, aux termes de son argumentation écrite à l'effet qu'elle se déclarait satisfaite de la façon dont la présente cause s'était déroulée. Alors, nous ne comprenons pas d'où vient le contenu du paragraphe 23.

Passons maintenant au paragraphe 41 du plan de NLH. Concernant le fait que le réseau de Hydro-Québec est asynchrone avec ses réseaux voisins, alors NLH mentionne :

HQT's basic argument is that its system exhibits two characteristics which make it unique: its asynchronous interconnections with adjacent systems and an absence of congestion. However, contrary to the characterization made by HQT, all of its major interconnections are not asynchronous. In fact, its largest interconnection

(with Labrador) is a synchronous AC
interconnection. [...]

Alors, juste pour que ce soit bien clair, nous n'avons jamais prétendu que nous n'étions pas synchronisé avec le Labrador. Il est faux de dire, par ailleurs, que la moitié des interconnexions du Transporteur serait synchronisée. Nous sommes synchronisé avec le Labrador. Le fait que la centrale de Churchill Falls soit considérée « on system » et que nous contrôlions les flux d'énergie en provenance du Labrador est un fait reconnu par six régisseurs de la Régie et nous n'avons aucune intention de refaire ce débat devant vous. Mais, par ailleurs, il a fait l'objet d'une preuve de fait et d'experts détaillée dans un autre dossier.

Les particularités de la centrale de Churchill Falls qui lui sont peut-être propres, nous sommes très surpris qu'elles soient remises en doute ici dans le cadre d'une discussion sur le fait que la centrale serait synchronisée à notre système, mais nous vous soumettons, encore une fois, d'être prudent. Ce débat a déjà eu lieu et nous ne sommes pas ici pour le refaire. Et nous sommes surpris, par ailleurs, de la position que prend NLH à cet égard.

R-3669-2008
8 juillet 2011

- 105 -

RÉPLIQUE
HQT
Me M.-C. Hivon

11 h 39

En ce qui concerne l'étude de la congestion fait par NLH dans son plan d'argumentation, nous souhaitons mentionner que selon notre lecture et je vous invite à les prendre en note les paragraphes 48, 61 et 64 à 67 réfèrent ou traitent de documents qui ne sont pas en preuve, nous vous le soumettons, nous ne les avons pas retrouvés dans le présent dossier. Et nous vous demandons de ne pas en tenir compte dans l'analyse que vous en ferez.

NLH critique dans son analyse de la congestion également le fait que la preuve présentée par le Transporteur serait insuffisante. Nous sommes en désaccord avec cette affirmation surtout considérant les témoignages, la preuve écrite, le témoignage d'experts, le témoignage de faits de madame Roquet, le dépôt des mesures de gestion, les TLR.

Il y a eu une preuve détaillée sur les critères de conception, les vérifications auprès du NPCC, alors en ce qui concerne la preuve de l'absence de congestion nous sommes en désaccord à l'effet que nous n'aurions pas rencontré notre fardeau à cet égard.

En ce qui concerne le paragraphe 56,

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT
Me M.-C. Hivon

- 106 -

Monsieur le Président, NLH cite un extrait du contre-interrogatoire de monsieur Clermont parlant de la centrale de Beauharnois, nous sommes également en désaccord que l'utilisation de la centrale de Beauharnois serait une preuve de congestion. Alors nous sommes en désaccord avec cette détermination ou cette preuve pour la raison qu'elle vous est présentée.

Au paragraphe 290, alors je fais un important saut dans le plan pour me rendre à la section discutant de la planification. Au paragraphe 290, NLH mentionne :

However, both claims fail to justify HQT's omitting a coordinated planning process from its proposed OATT. As explained herein, HQT ignored another equally important motivation for coordinated planning that even its own witness recognized : to promote open access and prevent undue discrimination.

En ce qui concerne encore une fois la question de la discrimination, j'aurai les mêmes commentaires que j'ai fait à l'égard d'une affirmation similaire de la part d'EBM.

Au paragraphe 344, Monsieur le Président, NLH critique le fait que les études, le processus d'étude d'impact fasse partie de notre processus de planification. En argumentation orale il soumettra qu'étant donné qu'un client doit déboursier des frais pour une étude d'impact cela irait à l'encontre du fait qu'il s'agisse d'un outil de planification.

Alors je vous sou mets cet aspect des frais qui est pertinent particulièrement dans le cas du Québec, monsieur Rose vous vous souviendrez a témoigné à l'effet que des, la subvention, le fait de rembourser les frais des intervenants selon évidemment un budget approuvé par la Régie pour inciter leur participation et susciter leur participation dans les débats et soumettre et participer aux questions soumises à la Régie était quelque chose qui distinguait le Québec par rapport au reste de l'Amérique du Nord surtout dans l'ampleur des remboursements et du système favorable à cet égard-là aux parties intéressées.

NLH ici mentionne dans la mesure où ça me coûte quelque chose ça serait contre, ça ne peut pas être considéré comme un processus de planification. Ayons cette question à l'esprit,

R-3669-2008
8 juillet 2011

- 108 -

RÉPLIQUE
HQT
Me M.-C. Hivon

Monsieur le Président, sur qui, le cas échéant, débourserait pour la participation quelle qu'elle soit au processus déjà existant ou à bien prendre en considération dans toute décision que vous pourriez rendre.

Je quitte maintenant le plan de NLH pour discuter brièvement et finalement du plan d'UC. Et je sais que mon collègue avait espoir de traiter d'un autre petit sujet avant le lunch, alors je serai assez brève.

À la page 3 du plan d'argumentation d'UC, au premier paragraphe on y lit :

UC constate que le Transporteur n'a jamais dévoilé clairement, encore moins mis en preuve, au cours des trois ans de cette audience, les véritables objectifs et motifs qui justifient ses demandes de modifications, ni l'importance qu'il accorde à l'« harmonisation » de ses Tarifs et conditions aux nouvelles ordonnances de la FERC.

11 h 46

UC cite par la suite, encore une fois nous y revenons, votre question et notre réponse

concernant la réciprocité, nous avons formulé nos commentaires en réplique, et ils incluent une réponse à cette partie de l'argumentation écrite d'UC.

À la page 5, UC mentionne que les témoignages d'experts sont contradictoires sur certaines parties importantes de la preuve. Et nous sommes d'accord avec eux. Et que la valeur probante d'une preuve et conclusions contradictoires ont été soumises.

[...] la Régie devra examiner la crédibilité qu'elle estime devoir accorder à chacun de ces experts. Pour ce faire, elle devra prendre en considération l'expérience, les connaissances qu'ils ont acquises de manière personnelle et directe notamment celles qui ont trait à la réalité et au contexte québécois et l'indépendance de chacun de ces experts.

Et UC vous propose comme expert possédant le plus haut degré de crédibilité, monsieur Raphals, pour le motif premier qu'il serait le seul étant parfaitement bilingue. Je n'aurai qu'un

commentaire. Être bilingue est certainement une bonne chose, Monsieur le Président, je pense que ce qui est pertinent ici, c'est d'abord et avant tout de savoir si un expert a eu accès à la preuve pertinente pour soutenir l'opinion qu'il a rendue. Que cette preuve, il puisse en prendre connaissance directement ou qu'il puisse avoir accès à une traduction fiable, l'idée réfère davantage à l'accès à l'information plutôt que le fait qu'il ait besoin ou non d'une traduction.

Et notre critique à l'égard de certains experts d'autres intervenants ne venait pas du fait qu'il ne parlait pas ou ne lisait pas le français dans certains cas, mais plutôt qu'il n'avait pas eu accès à une traduction de ce que nous soumettions comme étant des éléments de faits pertinents pour soutenir leur opinion. À la page 11, et ce sera le dernier extrait, Monsieur le Président, à la page 11 en haut de la page, UC affirme :

Le Transporteur n'a jamais, au cours de la présentation de sa preuve, répondu à cette question à savoir
« Est-ce que le tarif doit être suffisamment comparable pour permettre aux affiliés de Hydro-Québec de faire

affaire aux États-Unis, est-ce que ça,
c'est un des objectifs retenus par le
Transporteur? »

Et il mentionne :

Tardivement, au cours de sa plaidoirie
et en réponse à une question du
président de la formation, la
procureure de HQT a admis que la
réponse à cette question aurait dû
être affirmative. UC est d'avis que
cette admission tardive, qui n'a pas
été présentée par les témoins du
Transporteur, contrevient à la saine
administration de la preuve et qu'il
convient de contester vivement à cette
façon de procéder.

Alors, en réponse à cette lecture du dossier, tel
qu'il s'est présenté, j'aimerais vous référer,
Monsieur le Président, au rapport de monsieur
Raphals du vingt-trois (23) septembre, le rapport
amendé, qui est la pièce C-3.58. Et je vous laisse
le temps de vous y rendre. À la page qui contient
les marques de révision, la page 7 de 92.

D'abord, je vous dirais de prime abord
qu'il est faux de croire qu'il s'agit, un, d'une

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT

- 112 -

Me M.-C. Hivon

admission du Transporteur dans ma réponse à votre question; deux, qu'elle soit tardive; ou, trois, qu'elle aurait dû être présentée puisque la question a déjà été présentée par les témoins du Transporteur. Dans le rapport de monsieur Raphals à la page 7... Je ne sais pas si vous avez été en mesure de vous y rendre. Un paragraphe qui débute par « par ailleurs, l'expert du Transporteur, M. Judah Rose ». Monsieur Raphals mentionne :

Par ailleurs, l'expert du Transporteur, M. Judah Rose, admet que, selon sa compréhension, pour que HQUS puisse obtenir ou maintenir l'autorisation de la FERC pour transiger aux prix de marché, HQT doit avoir un OATT comparable à celui de la FERC.

Et il cite la réponse à la demande de renseignements de monsieur Rose (pièce HQT-29, Document 6). Monsieur Rose mentionnait, je n'ai pas la date, mais je pense que c'était à la fin août deux mille dix (2010) :

I am not a lawyer and therefore am not qualified to give a legal opinion on the subject of reciprocity. However,

my understanding is that in order to obtain or maintain market based rate authority in the United States, an entity such as HQ Energy (U.S.) with a foreign affiliate that owns transmission facilities must establish, among other things, that its foreign affiliate either has an OATT or otherwise offers comparable access to its transmission system. Also, as discussed in section 6 of FERC's pro forma OATT, a U.S. transmission provider could refuse to provide transmission services to an entity that fails to establish that its transmission-owning affiliate offers comparable transmission service.

Alors, je vous soumets, Monsieur le Président, que non seulement cette question que pose UC à la page 11 de sa plaidoirie a déjà été répondue par écrit par monsieur Rose, reconnue par monsieur Raphals dans son rapport amendé. Et nous avons contre-interrogé monsieur Raphals sur cette question, et il a reconnu qu'il s'agissait bien, lors de son

contre-interrogatoire, que le critère ou la réponse fournie par monsieur Rose était bien correspondante à l'interprétation que nous devions donner à l'article 35.37 des Code of Regulations de la FERC.

Et je vous réfère à cet égard au volume 17, l'audience du dix-huit (18) février deux mille onze (2011) aux pages 104 à 107, la position, et c'est l'exemple le plus évident, la position du Transporteur n'a pas changé, elle est au dossier depuis longtemps. Et c'est la même que nous vous avons présentée.

Et simplement pour compléter cet aspect, je retourne deux pages derrière à la page 9 de l'argumentation d'UC où UC cite elle-même le témoignage de madame Marie-Claude Lalande auquel je vous ai fait référence tout à l'heure du dix-huit (18) octobre où elle témoignait sur la question de la réciprocité, et elle mentionnait « oui, la réciprocité est importante pour le Transporteur ». Alors, encore une fois, je pense qu'il n'y a pas eu ici, et il n'y a pas lieu de percevoir quelque changement que ce soit dans la position du Transporteur.

Si vous me permettez un instant. Alors, ceci complèterait, Monsieur le Président, notre

R-3669-2008
8 juillet 2011

RÉPLIQUE
HQT
Me M.-C. Hivon

- 115 -

réplique sur la réciprocité et l'Appendice K. Je sais que nous aurions possiblement un autre sujet plutôt bref pour pouvoir abattre encore un peu de travail avant la pause du lunch, si cela vous convient.

RÉPLIQUE DE Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, on a un tout petit sujet qui prendra le temps que nous avons, donc sept minutes. Et c'est de répondre... Et c'est un sujet qui est lié à l'Appendice... pardon, aux annexes 4 et 5. Et c'est également la totalité des représentations d'OPG auxquelles nous pourrions référer. Alors, si vous me le permettez tout de suite, je vais vous demander de prendre une copie, et ce sera très rapide, des arguments qui ont été présentés par le procureur d'OPG hier, qui est un document de quelques pages qui vous a été soumis, qui réfère encore une fois à cette question de compensation des écarts. Et je voudrais dire quelques mots très brefs sur ces représentations d'OPG.

Alors, si vous allez à la page 3, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Régisseurs, OPG est venue faire certaines représentations hier, et le troisième paragraphe, en fait le premier ou deuxième grand paragraphe débute par le mot

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 116 -

Me Éric Dunberry

« consequently ». Alors, je le fais rapidement.

Consequently, contrary to what is
submitted in HQT written argumentation
on Topic 4 [...]

Je vous laisse le lire. Et ça se termine :

... would not apply to generators
located within the IESO Control Area
[...].

Alors, OPG semble avoir pris une position qu'elle présente comme étant contraire à la position que le Transporteur aurait annoncée, avancée dans ses représentations écrites. Et je ne pense qu'il y a différence dans les positions que nous avançons, OPG et nous. Mais certainement que l'emploi du mot « contrary » ne nous paraît pas opportun dans les circonstances. Et c'est pour ça que je me permettrai un seul commentaire mais qui se voudra très détaillé.

11 h 5

Si vous référez au paragraphe 18 de notre argumentation écrite sur le thème 4, que vous aviez il y a quelques instants, vous verrez qu'il est bien dit que le service de compensation des écarts s'applique à toute source ou partie de source synchronisée au réseau du Transporteur pour les

motifs qui ont été longuement explicités lors des témoignages et contre-interrogatoires.

Au paragraphe 21 de notre argumentation écrite, nous référons plus spécifiquement à ces sources « turbine-alternateur synchronisé » qui, de façon temporaire, en mode SMO, en mode « Segregated Mode of Operation », bien qu'à l'extérieur de la zone d'équilibrage sont susceptibles de créer des écarts et toute la logique de leur inclusion dans le service des écarts y est décrite.

Et au paragraphe 19, vous voyez bien les références qui sont faites à certaines sources synchronisées à l'extérieur de la zone d'équilibrage en référence à des centrales d'OPG. Alors, je pense qu'il n'y a aucun doute quant à notre position que ces sources synchronisées en mode SMO sont assujetties aux annexes 4 et 5.

Et c'est là où je pense qu'on doit faire une précision qui va permettre sans doute à OPG et nous de dire tout à fait la même chose. C'est qu'il y a lieu de distinguer entre l'applicabilité des annexes 4 et 5 et une exception d'application de cette annexe dans certaines circonstances. Alors, je distingue entre l'application et l'assujettissement de centrales, d'une part, et je

distingue cette notion d'une exception d'application dans certaines circonstances, une exception d'application qui est conditionnelle.

Au paragraphe 19 de notre plan, il n'est peut-être pas d'y aller, vous allez y retrouver une référence à cette entente qui a été convenue entre le coordonnateur de la fiabilité et cette exception d'application a été codifiée ou pourra être codifiée à l'invitation de la Régie suite à une demande de renseignements de la Régie. Et je vous référerai à l'un de nos engagements, le numéro me viendra dans quelques minutes, mais dans le cadre... je pense que c'est l'engagement 22, mais on me le confirmera, le Transporteur a répondu à la Régie en disant que cette exception d'application pouvait être codifiée dans les Tarifs et conditions non pas par une référence spécifique à l'entente avec IESO de l'Ontario, parce que, encore une fois, nous ne croyons pas que des tarifs et conditions servent à particulariser quelque entente, mais à référer au concept d'une exception d'application conditionnelle lorsque certaines conditions sont rencontrées.

Les conditions sont au nombre de deux. La première évidemment, c'est qu'une telle entente

entre coordonnateur de la fiabilité telle que décrite existe. Et la deuxième condition, et monsieur Clermont a été très clair pour autant évidemment que cette entente qui existe soit mise en oeuvre suivant une compréhension commune, donc exécutée conformément à cette entente. Et je vous référerai au paragraphe 23c).

Donc, si l'une ou l'autre de ces deux conditions n'était pas rencontrée, donc si l'entente n'existait pas, si l'entente était résiliée, ou si l'entente n'était pas exécutée conformément à l'entente commune des parties, bien évidemment, cette condition étant non rencontrée, l'exception d'application n'aurait plus d'effet, l'entente et ses effets suspensifs disparaîtraient, et ses centrales synchronisées seraient assujetties à l'application des annexes 4 et 5.

Donc, en deux mots, l'annexe 4 s'applique aux centrales d'OPG, mais son application est suspendue sous condition résolutoire dans l'hypothèse où cette entente qui existe est également mise en oeuvre suivant une compréhension commune.

Alors, il faut bien distinguer, et je termine sur cela, entre le champ d'application de

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 120 -

Me Éric Dunberry

l'annexe 4 qui inclut toute source synchronisée susceptible de causer des écarts à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone pour les motifs exposés, donc l'annexe 4 s'applique aux centrales synchronisées, et une suspension dans l'application des annexes 4 et 5 lorsqu'une entente a été conclue et qu'elle est respectée, mise en oeuvre suivant la compréhension commune des parties. Alors, je distingue donc entre le champ d'application et la suspension ou la codification d'une exception d'application.

Maintenant, OPG recommande et se dit d'accord avec le texte proposé à l'engagement numéro 22. Et je pense que c'est la pièce C-12.15 à laquelle réfère ma collègue. Cet engagement-là, évidemment, a été proposé pour l'annexe 4. Et nous sommes disposés à l'introduire si la Régie le jugeait nécessaire, mais encore une fois, sans aucune référence pacifique. Je pense que le procureur d'OPG a suggéré qu'il devrait également y avoir une référence spécifique ou une déclaration spécifique référant à l'entente spécifique qui aurait été conclue avec IESO.

Et sur cette question-là, nous ne croyons pas qu'une telle déclaration spécifique à l'égard

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 121 -

Me Éric Dunberry

d'une entente spécifique devrait se retrouver aux Tarifs pour les mêmes motifs que nous avons expliqués. En fait, tout ça pour dire, je pense qu'OPG et nous sommes exactement sur la même longueur d'ondes, mais qu'il y a simplement une nuance qui a peut-être amené l'usage du mot « contrary » à la position que nous avons affirmée, puis je voulais simplement nuancer parce que je ne pense pas qu'il y ait une contradiction entre nos positions respectives.

On me confirme que c'est l'engagement numéro 22, Monsieur le Président, qui est, qui fait état de notre ouverture à la codification d'une exception d'application sans pour autant modifier la portée d'application des annexes 4 et 5. Alors, c'est la nuance que je voulais apporter. J'ai été très, très précis, je pense, sur la nuance que j'apportais. Je voulais évidemment éviter toute ambiguïté.

Et mon dernier commentaire, si je peux le faire, je voulais référer à donner une référence qui m'avait échappé ce matin. Je le retrouve, toujours pour compléter le thème 4, en fait c'était le commentaire introductif, et je termine dans quinze secondes. Monsieur le Président, j'ai référé

à une certaine aberration qui était de croire que de donner effet à l'intérêt public au Québec nous menait sur une piste dangereuse. Je voulais vous donner la référence, mais je ne l'avais pas.

Alors, la référence, c'est au volume 33, c'est-à-dire à la plaidoirie orale du procureur de NLH, audience tenue le cinq (5) juillet deux mille onze (2011). Vous trouverez cette référence au paragraphe, à la page 62 et aux pages suivantes. Les mots exacts sont à la page 63. C'est une...
« Cette piste est dangereuse. » « Cette piste est dangereuse, nous vous le soumettons. » Et la piste en question, c'est au paragraphe (sic) 62, je fais la lecture :

Mais certainement l'intérêt public au Québec, la Régie doit faire attention à cet énoncé parce qu'elle peut complètement faire dérailler.

L'intérêt public est une chose, certes. L'intérêt public au Québec ou du Québec est une autre chose.

Alors, je ne sais pas quelle est la dichotomie faite par NLH entre l'intérêt public et l'intérêt public au Québec lorsqu'on se place sous l'optique de la réglementation du transport d'électricité au

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 123 -

Me Éric Dunberry

Québec, mais de dire qu'il y a là une piste dangereuse que de s'intéresser à l'intérêt public, au Québec ou ailleurs en passant, mais l'intérêt public dans le champ d'intervention de la Régie présumément est au Québec, je trouve qu'il y a là un commentaire qui est à retenir lors de vos délibérations.

Merci beaucoup. Alors voilà pour la pause.

On se revoit dans une heure.

LE PRÉSIDENT :

Et pour compléter les sujets qu'il vous reste pour la présente réplique?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Nous aurons terminé dans les soixante (60) minutes du retour.

LE PRÉSIDENT :

Du retour.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Plus ou moins cinq minutes, vous nous le permettrez. Ce qui devrait permettre un débat sur l'utilité d'une supplique, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Alors nous allons prendre la pause lunch jusqu'à treize heures quinze (13 h 15).

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

R-3669-2008
8 juillet 2011

- 124 -

Réplique
HQT
Me Éric Dunberry

REPRISE DE L'AUDIENCE

13 h 20

LE PRÉSIDENT :

La Régie reprend l'audience. Maître Dunberry.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, bonjour, Madame, Messieurs les régisseurs. J'aimerais débiter pour terminer dans soixante (60) minutes je l'espère, avec toutes mes excuses pour avoir induit en erreur. « Que reste-t-il » a été écrit par Charles Trenet et non par Charles Aznavour et il l'a chanté plus souvent sa carrière n'est pas terminée. Mais on m'a fait savoir à la pause que mes références culturelles étaient minces et que c'est à monsieur Trenet que j'aurais dû attribuer cette oeuvre alors je m'en excuse pour tous ceux qui ont été induit en erreur. Pardon, Monsieur le régisseur Viau.

M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

Je pense qu'il est décédé Charles Trenet, non.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je pense que oui.

M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

Et « Que reste-t-il de nos amours », moi je pensais que c'était ça que vous étiez pour suggérer après.

R-3669-2008
8 juillet 2011

- 125 -

Réplique
HQT
Me Éric Dunberry

Me ÉRIC DUNBERRY :

Ah.

M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

Parce que vous vous êtes arrêté à « Que reste-t-il ».

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, non je n'ai pas voulu donner les derniers mots parce qu'il faut comme vous savez il faut laisser une partie discrète et voilée pour susciter l'imagination.

Alors nous poursuivons avec les ATC où rien n'est voilé véritablement parce qu'on en a parlé beaucoup, Monsieur le Président. Alors comme j'ai fait dans les autres cas, je vais répliquer à la preuve d'EBM, de NLH et d'UC, RNCREQ, en même temps, en utilisant le mémoire d'EBM qui couvre large sur la question des ATC, notamment sur la question de la coordination des ATC, mais également l'allocation.

Alors je me sers de ce mémoire pour introduire les sujets et vous faire bien voir que je suis en réplique et en répondant à des allégations, mais je n'aurai pas de commentaires additionnels. Ce que je vais dire c'est un peu un dénominateur commun à tous les plans

d'argumentation chacun y a fait des commentaires particuliers, mais si on combine avec les arguments qui se trouvent déjà dans notre argumentation écrite sous la rubrique position des intervenants vous allez couvrir le tout.

Alors on débute au paragraphe 150 et vous allez vous dire, Monsieur le Président, que nous avançons rapidement, malheureusement je reviendrai en arrière un peu, mais le paragraphe 150 est un paragraphe qui m'a inspiré pour débiter.

Alors suis-je dans le bon plan? Oui.

LE PRÉSIDENT :

Pourriez-vous rappeler justement dans quel plan exactement pour?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je suis dans le plan d'argumentation d'EBM sur la coordination des ATC et voilà 150, c'est le bon numéro. Alors je vais vous laisser le prendre, Monsieur le Président, et on reprendra. Alors au paragraphe 150 à la page 29, le thème ou le sous-thème c'est que le dépôt de l'appendice C-1 ne constitue pas une demande d'autorisation pour réaliser la coordination des ATC.

Alors au paragraphe 150, EBM a pris cette position inverse :

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 127 -

Me Éric Dunberry

[...] la question à savoir si
l'autorisation de la Régie est requise
avant d'effectuer une telle
modification demeure entière puisque
malgré l'opinion additionnelle du
régisseur Lassonde, le Transporteur a
jugé approprié de demander
l'approbation de la Régie par le biais
des amendements proposés et a lui-même
jugé

lui-même le Transporteur

que sa « discrétion opérationnelle »
n'était pas suffisante.

Alors essentiellement ce qu'EBM semble
vouloir soumettre c'est que la demande d'amendement
et d'ajout en fait de l'appendice C-1 constitue
véritablement une demande d'autorisation qui serait
rétrospective, rétroactive de la coordination qui a
été réalisée en juillet deux mille neuf (2009).

Et que donc aujourd'hui parce que nous le
Transporteur nous vous demandons d'autoriser ce que
nous aurions fait sans droit en juillet deux mille
neuf (2009), il est opportun d'introduire une
preuve lourde qui est celle de monsieur Roach sur
les quatre volets dont vous devez vous préoccuper

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 128 -

Me Éric Dunberry

pour justifier cette coordination-là parce que vous devez l'autoriser.

Alors l'hypothèse, cette autorisation doit être pré-autorisée. Le prétexte c'est la phase 2 au motif que c'est nous-même le Transporteur qui vous demandons par voie d'un amendement d'autoriser rétrospectivement cette autorisation. Et parce que nous avons fait cette demande et bien chacun peut y aller avec une preuve lourde et celle de monsieur Roach, celle d'EBM, c'est de dire bien écoutez vous avez ce test à quatre volets et vous devez vous satisfaire que tous ces tests et toute cette démarche est satisfaite.

Alors plutôt que de dire « que reste-t-il » disons : qu'en est-il vraiment ? Est-ce que oui ou non le Transporteur vous demande par notre demande d'autoriser, d'approuver le texte de l'appendice C-1? Ce que nous n'avons jamais demandé, c'est-à-dire une pré-autorisation ou une post-autorisation d'une coordination qui a été bien faite en juillet deux mille neuf (2009).

Bon qu'est-ce qu'on vous demande?

L'appendice C-1 doit être proprement qualifié.

L'appendice C-1 est introduit pour décrire avec précision, décrire est le mot clé ici, décrire avec

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 129 -

Me Éric Dunberry

précision les méthodologies, les algorithmes, les formules requises pour le calcul de l'ATC, formules qui ont été utilisées et mises en oeuvre depuis des années par le Transporteur et le Transporteur demande à la Régie de permettre le dépôt d'un texte descriptif et de conclure que ce texte-là présente une description transparente et cohérente des formules, algorithmes, méthodologies et variables que l'on retrouve à l'appendice C-1.

13 h 25

Alors, l'ajout de l'Appendice C-1 n'équivaut pas à une demande d'autorisation rétrospective de ces formules, de ces algorithmes ou de ces méthodologies, incluant la méthodologie de coordination.

Je vous donne, à titre illustratif, le fait que le Transporteur calcule, détermine des ATC depuis une décennie, à partir de formules dont la description détaillée n'était pas incluse à l'Appendice C. Et on a vu que l'Appendice C maintenant contient des formules très détaillées, avec variables définies précisément.

Et selon la position d'EBM, nous serions sur le point de vous demander d'autoriser, après le fait, l'application de formules que nous avons

toujours utilisées pour le calcul de l'ATC, mais dont la description était, à la lecture des exigences de la FERC, insuffisante pour atteindre les objectifs de transparence, de clarté, de cohérence. Il en est de même donc pour la coordination des ATC.

La décision d'ajouter l'Appendice C-1 et d'y ajouter une description de la méthodologie, ce n'est que de fournir le texte descriptif qui correspond à la méthodologie qui est déjà mise en place, déjà mise en oeuvre depuis déjà des années. Et donc, ce n'est pas une demande d'autorisation de la coordination réalisée en deux mille neuf (2009), c'est simplement de déclarer que la description, que ce soit une formule ou une méthodologie de coordination, que cette description est adéquate pour informer. Alors, il faut bien distinguer ces deux choses-là.

On a bien vu, dans les décisions qu'on a citées - je n'y reviendrai pas - que la coordination des ATC, c'est comme le calcul des ATC, c'est une question d'ordre opérationnelle. Et la Régie, comme la Commission en Colombie-Britannique, la BCUC, ont conclu de la même.

Et on se rappellera qu'en lisant la

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 131 -

Me Éric Dunberry

décision de BCUC, qu'en l'absence même de toute disposition relative à la coordination, la BCUC, dans l'affaire TransCanada Energy, a conclu qu'en l'absence de tout texte descriptif dans l'Appendice ou dans l'OATT de la BCTC, la coordination découlait de bons principes, d'une bonne gestion relative à la gestion, à la détermination des ATC.

Et la Régie a déjà jugé à deux reprises, dans les décisions - on n'y reviendra pas - mais D-2008-136 et D-2010-160, que l'ATC est une question qui relève de la discrétion, en première ligne, de celui que l'on nomme l'exploitant, le transporteur, l'opérateur, celui qui est responsable de l'exploitation de ce réseau.

Et cette coordination est également encrée dans le cadre d'une démarche, d'une politique générale que la Régie avait déjà confirmée dès deux mille deux (2002), dans la décision D-2002-095. Et cette politique a été mise en oeuvre après de nombreux échanges avec les réseaux voisins. Et la preuve était à cet effet-là, il y a eu de très nombreux échanges. Et vous avez également des contre-interrogatoires à huis-clos durant lesquels - et on n'y référera pas maintenant - mais durant lesquels il y a eu de longs échanges sur cette

R-3669-2008
8 juillet 2011

- 132 -

Réplique
HQT
Me Éric Dunberry

coordination.

Ces échanges antérieurs à la mise en oeuvre de cette coordination avaient pour objectif, à l'époque, de hausser vers le haut la limite de contingences qui était là à douze cents (1 200). Le Transporteur a fait des efforts importants pour convaincre ses partenaires américains d'hausser cette limite de contingences de douze cents (1 200) à un chiffre plus élevé pour justement atteindre certains objectifs qu'on lui reproche aujourd'hui de ne pas avoir tenté d'atteindre.

Alors, cette coordination également s'est faite dans l'encadrement qui a été annoncé par la FERC et éventuellement rendu public en février deux mille sept (2007) avec la publication des ordonnances. Et le Transporteur a encadré son action à partir des exigences de la FERC, tenant compte de ses propres réalités, de sa politique générale, des décisions de la Régie et de la réalité commerciale.

Alors, essentiellement, ce qu'on vous demande de croire aujourd'hui, c'est que le Transporteur aurait perdu sa mémoire. Le Transporteur aurait oublié qu'il aurait procédé à la coordination en deux mille neuf (2009), sans

demander ni requérir d'autorisation préalable, conformément à ces trois ou quatre décisions que j'ai citées, que le Transporteur aurait perdu sa mémoire qu'il a plaidé dans le cadre des plaintes d'EBM, qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une coordination... à une approbation préalable d'une coordination et que la Régie n'avait pas approuvée.

Et qu'en bout de ligne, à la lecture même de la décision D-2010-160, l'autorisation serait requise, alors que le régisseur Lassonde déclare spécifiquement qu'elle n'est pas requise et que les régisseurs Turgeon et Hardy déclarent la question académique.

Alors, pour accepter l'argument de nos amis, il faudrait conclure que toutes les décisions de la Régie, tous les précédents sont sans effet et que le Transporteur a perdu toute sa mémoire, en fait, qu'il aurait perdu la tête, et qu'il demanderait aujourd'hui ce qu'il a jugé non nécessaire depuis des années, aux termes d'un débat d'une plainte et d'une décision. Et que dans le fond, Messieurs, Madame les Régisseurs, vous êtes dans la Phase 2 saisis de notre demande. Et c'est parce que nous demandons une préautorisation qu'EBM

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 134 -

Me Éric Dunberry

se croit justifié de faire une preuve qui est celle de monsieur Roach.

Je vous sou mets que cette affirmation qui est reprise dans quatre ou cinq paragraphes, que nous sommes ici des demandeurs pour indirectement bonifier la réalisation d'une coordination qu'on aurait faite. C'est un argument qui est dénué de sérieux et je vous sou mets que ça ne rend pas la position d'EBM plus crédible pour autant.

Deuxième thème que j'aimerais aborder, c'est les paragraphes 43 à 67.

13 h 31

Vous avez ici une longue narration des extraits jugés pertinents avec pour principal objectif, les paragraphes 43 à 67, Monsieur le Président, de démontrer que la FERC n'exige pas en toute circonstance, je souligne en toute circonstance, l'affichage de valeur d'ATC identique aux termes de coordination.

Il n'y a aucun débat réel sur cela parce qu'à la lecture des rapports et de la preuve, rapport de monsieur Hanser et de la preuve et des contre-interrogatoires et des représentations contenues dans nos argumentations écrites qu'il y a effectivement et la FERC le dit bien aux

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 135 -

Me Éric Dunberry

paragraphes 7 et 9 de l'ordonnance 890, il y a effectivement des circonstances qui ne permettent pas d'avoir des valeurs identiques d'ATC du moins à court terme.

Et la FERC réfère à certains cas où effectivement il n'était pas possible d'avoir cette identité de valeur d'ATC, d'où l'introduction à l'ordonnance 890-C de certains qualificatifs substitués soit les mots « replicable, equivalent, consistent, accurate ». Ce sont des mots que vous avez lus à plusieurs reprises.

Alors il n'y a pas de différend sur l'évolution des textes et le fait que dans l'ordonnance 890-B la FERC ait exigé des valeurs d'ATC identiques et lorsque certains intervenants à l'époque ont soulevé la main disant c'est bien, mais ce n'est pas possible d'exécution dans tous les cas, la FERC a effectivement reconnu des cas où ce n'était pas possible et l'exigence d'ATC identique est devenu l'objectif d'ATC identique sous réserve de cas qui ne le permettent pas.

Alors d'une simple exigence exécutoire à tous, la FERC a effectivement retenu l'objectif et l'exception. L'objectif ça demeure des ATC identiques qui évidemment atteignent tous ses autres

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 136 -

Me Éric Dunberry

substituts de « equivalent, replicable, consistent, accurate ».

Et dans les cas qui ne le permettent pas bien effectivement le Transporteur doit tenir compte des circonstances qui ne le permettent pas. Dit autrement l'objectif d'avoir des valeurs équivalentes, reproductibles, exactes et cohérentes est d'abord et avant tout pleinement atteint par des valeurs d'ATC qui sont identiques, d'abord et avant tout.

Et dans les cas qui ne le permettent pas de regarder l'ensemble des circonstances et d'agir en fonction de ces circonstances là à l'intérieur d'un critère qu'on a rebaptisé plus généralement « consistency ».

Et vous allez voir des extraits de contre-interrogatoires, je vais vous référer simplement pour les notes au volume 12 du onze (11) février deux mille onze (2011), la question 305 et vous pourrez également revoir le contre-interrogatoire de monsieur Sinclair au volume 22, en fait c'est au volume 23, aux pages 164 à 174.

D'après un certain nombre de questions et de réponses et de nouvelles questions, il est bien établi qu'il n'y a absolument rien dans les

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 137 -

Me Éric Dunberry

ordonnances 890-B et C à l'effet que la coordination des ATC est à éviter lorsqu'elle est possible ou que lorsqu'il est possible d'afficher des ATC identiques, il est préférable de ne pas le faire et de choisir des valeurs différentes.

Alors dans la succession là l'objectif c'est des valeurs identiques et l'assouplissement c'est lorsque ce n'est pas possible. Je vous sou mets que dans le cas actuel après avoir entendu l'ensemble de la preuve, nous n'étions pas ici dans une circonstance où il était impossible de coordonner et qu'au contraire il était légitime, justifié et certainement en phase avec tous les objectifs de cohérence, de transparence et aussi d'assurer un signal commercial cohérent avec la nature ferme du service offert que de coordonner à une valeur par l'application des formules qui a mené au résultat que vous connaissez maintenant.

Il s'agissait d'un cas d'application générale à une circonstance qui ne présentait que des raisons justifiant la coordination.

Je change de sujet, Monsieur le Président, j'en suis aux paragraphes 23 à 26. Vous avez ici quelques paragraphes qui s'interrogent sur notre résultat quant à la transparence. Si je fais un

sommaire de ces paragraphes, EBM réfère tant au calcul qu'à l'affichage d'un ATC négatif, moins trois cent six mégawatts (-306 MW), et dénonce l'absence de résultat clair.

Elle prend pour conclusion et vous avez l'extrait du témoignage de monsieur Clermont qui lorsqu'interrogé, question 168, page 7, explique les réflexions en cours aux fins d'opérationnaliser le fait que des droits de renouvellement ont été reconnus par une décision et ce droit de renouvellement lorsqu'il est inséré à la formule vous avez un ATC de quinze zéro six (1506) à la page 6, qui donne un résultat négatif.

Et monsieur Clermont ici discute de la façon d'opérationnaliser à des fins d'affichage ce résultat négatif et évoque la possibilité d'utiliser l'acronyme ROR, « role over rights ».

Alors ici il y a deux choses à ne pas confondre, il y a la méthodologie de calcul de l'ATC et il y a son affichage. Il n'y a absolument rien d'ambigu, au contraire on a accusé le Transporteur d'avoir utilisé une formule simpliste.

13 h 39

Une formule qui serait, selon monsieur Raphals, de copier-coller puis de rendre ça

compliqué avec des formules, mais que, finalement, ce sont des formules circulaires et que l'objectif au-delà des formules c'était de copier ce que nos voisins affichent. Et on a accusé cette formule de circulaire, tendancieuse et simpliste. Ce sont des mots qu'on a entendus.

Alors, je vous soumettrai qu'il n'y a aucune difficulté à suivre, comprendre, appliquer une formule objective dénuée d'arbitraire, dénuée d'hypothèse. C'est un calcul mathématique et il n'y a aucune difficulté quant à la transparence et à la cohérence.

Et ici, EBM ne distingue pas entre la clarté de la méthodologie et l'objectif de FERC d'avoir des méthodologies claires et l'affichage. Et pour EBM, vous avez ici un affichage qui n'est pas clair. Pourquoi? Parce que monsieur Clermont n'a pas confirmé simplement, il a référé à une réflexion en cours et à la possibilité d'utilisation d'un acronyme, et le signe négatif serait source de confusion ou déficit de clarté.

Je vous soumettrai que si une chose est claire c'est que ce signe négatif reflète l'existence de droit ferme excédant la limite de contingence. Ce signe négatif, je vous le sou mets,

traduit de façon très éloquente l'« overbooking » que les commissaires en Colombie-Britannique dans l'affaire TCE invitent les transporteurs à proscrire de façon à envoyer un signal clair, transparent, cohérent, qui donne au marché une lecture juste de la réalité des capacités de transfert à long terme ferme.

Ce moins c'est de l'« overbooking ». De l'« overbooking » que l'on nous a reprochés d'avoir toléré. On nous a dit « Écoutez, vous avez vendu au-delà de douze cents (1200), vous êtes coupable. Et parce que vous êtes coupable, bien, ne demandez pas une conformité avec des pratiques établies ailleurs. Vous l'avez fait dans le passé, demandez pas de changer les choses aujourd'hui. Continuez à moins trois cent six (-306). » Il y a eu un débat devant la Régie, les droits de renouvellement ont été confirmés, la décision n'a pas été portée en révision, ni l'une des deux parties ne l'a portée en révision. Nous nous y conformons.

Mais, ce que nous vous disons c'est que pour l'avenir, pour l'avenir, pour le prochain client qui voudra acheter cinq cents mégawatts (500 MW) pour hausser ça à deux mille mégawatts (2000 MW) du côté Québec et à douze cents (1200 MW)

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 141 -

Me Éric Dunberry

du côté Ontario, les principes dégagés de la décision de BCUC et de la FERC sont à l'effet que ce n'est pas une bonne idée de vendre deux mille mégawatts (2000 MW) au Québec sur une base long terme ferme alors qu'il y a une probabilité réelle qu'il y aura des réductions et que vous auriez signé une convention pour un service qui est dénaturé par la nature même des contraintes du côté américain.

Alors, il n'y a rien de très magique ou difficile à saisir dans ce signe négatif et son opérationnalisation, c'est-à-dire la convention d'écriture qu'il faudra retenir est une chose qui pourra être rapidement confirmée.

J'aimerais passer maintenant aux paragraphes 37 à 40, Monsieur le Président, aborder rapidement un autre thème. Alors, écoutez, j'y vais rapidement, mais je pense que je tente de ne parler que de l'essentiel. Les paragraphes 37 à 40, et vous en ferez la lecture, il se dégage une impression pour le lecteur que l'ISO NE émet l'opinion qu'il n'est pas nécessaire de coordonner de part et d'autre de l'interconnexion. Si vous allez au paragraphe 40 et vous regardez le second paragraphe qui a été souligné par EBM :

However, if you look to the New
England ISO, their view is that
there's not need to take action to
make these two sides estimates
consistent.

Bon. On a l'impression qu'ISO NE, tel qu'interprété
par monsieur Roach qui, lors de son contre-
interrogatoire, a dit qu'il n'a lu que les trois
lignes qui apparaissent au paragraphe 38 et il dit
même dans son rapport qu'on ne peut faire grand-
chose avec trois lignes dans un document auquel il
n'a pas participé, il n'a posé aucune question. Et
il conclut que ISO NE aurait émis cette opinion.

Évidemment, l'ISO NE ne parle que pour
elle-même à l'égard du tronçon américain de cette
interconnexion, et on ne pourrait interpréter cette
phrase qu'on retrouve au paragraphe 38 comme étant
l'expression d'une opinion qu'il n'était pas
nécessaire pour Hydro-Québec de coordonner du côté
québécois. ISO NE ne déclare et ne parle que pour
elle-même et ne parle qu'à l'égard, je pense, des
tronçons qui la concernent.

Au paragraphe 37 lorsqu'on en fait la
lecture, on voit à la deuxième ligne qu'ISO NE « ne
considère pas nécessaire de coordonner », l'autre

interprétation. Si on se met sur la perspective américaine, coordonner, c'est-à-dire tenter d'en arriver à une valeur identique veut nécessairement dire hausser son ATC au-delà de douze cents mégawatts (1200 MW). Coordonner du côté américain c'est d'augmenter. Coordonner du côté canadien c'est descendre.

Or, tout le monde sait que cette limite de contingence c'est une limite liée à des considérations de fiabilité ou de sécurité. C'est une limite qui est imposée. Il n'a jamais été question que cette limite en bout de ligne, il y a eu des discussions, il y a eu des échanges, mais en bout de ligne la décision est demeurée de maintenir cette limite de contingence à douze cents mégawatts (1200 MW).

Alors, une fois qu'on a dit qu'on ne pouvait aller au-delà d'une limite de contingence parce qu'il s'agit d'une limite de contingence, bien, on ne peut coordonner évidemment parce que ça implique d'aller au-delà, d'augmenter. Autrement dit, il n'y avait peut-être pas de choix. Ce n'était pas quelque chose qu'on pouvait ou ne pouvait pas faire. En bout de ligne la preuve est à l'effet qu'il n'y avait pas d'option. Alors, c'est

une situation qui est complètement différente.

13 h 45

Au paragraphe 38, on laisse encore le lecteur sous l'impression qu'il n'y a pas eu d'échange entre les différents intervenants. C'est une réalité qui était ignorée par monsieur Roach, celle des échanges, tout simplement parce qu'il n'a pas consulté la preuve. Il n'était pas présent lors des échanges et certainement pas, sauf erreur - et on me corrigera à droite - il n'était pas présent lors du témoignage de monsieur Clermont à huis-clos où ces questions ont été longuement abordées.

Et on a également, à quelque part, dit - et je retrouverai la citation dans un instant - que toute cette opération de coordination n'était en fait qu'une façon de favoriser sa société affiliée. Il y a cette phrase à quelque part. Vous l'avez à la page 3, que toute cette coordination - puis là on a fait une chronologie pour tenter de vous le prouver, en omettant de dire que plusieurs de ces dates-là découlaient d'ordonnance de la Régie pour mettre le dossier en état, et que la preuve déposée le vingt-trois (23) juin résultait d'une ordonnance de la Régie.

Et on vous dit au bas du paragraphe 3, le

R-3669-2008
8 juillet 2011

- 145 -

Réplique
HQT
Me Éric Dunberry

but principal, le principal...

[...] dont le principal est
d'avantager...

Oui, le mot « but » n'est pas là, mai il y a
quelque part ailleurs le mot « but »

[...] dont le principal est
d'avantager l'affilié du Transporteur,
Hydro-Québec dans ses activités de
production [...]

Alors, on dit à deux reprises dans ce texte-là que
toute l'opération de la coordination, c'était
d'avantager le Producteur.

La preuve est à l'effet que le Transporteur
a tenté de faire hausser, à plusieurs reprises,
cette limite de douze cents (1200) à un chiffre
plus élevé. Qui aurait bénéficié d'une augmentation
de cette limite de contingences? C'est l'ensemble
de la clientèle, et EBM au premier chef.

Alors, cette limite de douze cents
mégawatts (1200 MW), Monsieur le Président, elle
est imposée du côté américain. On ne peut blâmer le
Transporteur pour une limite qui, en bout de liste,
lui est imposée du côté américain. Ce n'est pas un
événement, un élément qui est sous contrôle du
Transporteur.

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 146 -

Me Éric Dunberry

Le Transporteur a des installations qui permettent de transiter deux mille mégawatts (2000 MW). Il n'a aucun intérêt à ne pas tenter d'optimiser ses ressources, mais la limite lui est imposée du côté américain.

Les paragraphes suivants, ce sont les paragraphes dédiés à la décision... Oui. On me réfère également à la preuve plus précise à l'effet que ces démarches de douze cents à quatorze cents (1200-1400), d'augmenter d'EBM, ont été faites au bénéfice d'EBM. Alors, c'est pour le moins incompatible de dire qu'il y avait là une volonté de ne pas faire bénéficier l'ensemble de la clientèle, EBM, au premier titre, alors qu'il y a eu des efforts par le Transporteur, et la preuve est à cet effet-là, pour faire augmenter cette capacité.

Bon. On revient à la décision D-2010-160, et vous avez un paragraphe 146, Monsieur le Président, une phrase qui est importante, nous allons la lire ensemble. Au paragraphe 146, voici ce que la Régie dit, pardon, ce que l'intervenants EBM nous dit :

La Régie a donné raison à EBM à l'effet que la décision du

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 147 -

Me Éric Dunberry

Transporteur de procéder à
l'harmonisation et d'ainsi refuser à
son client le droit à la continuation
du service était mal fondé en droits;

Alors, nous sommes dans la section D-2010-160. EBM
consacre quatre pages et vingt (20) paragraphes
pour arriver à cette conclusion-là à 146. C'est
que :

La Régie a donné raison à EBM à
l'effet que la décision du
Transporteur de procéder à
l'harmonisation et...

et

... [...] refuser à son client le
droit à la continuation [...] était
mal fondé en droits;

Les deux décisions étaient mal fondées. Alors,
cette phrase a été finement ciselée, relisons-la
ensemble. Elle a été finement ciselée parce qu'on a
combiné deux décisions distinctes en une seule pour
ensuite soutenir un argument.

Allons-y tranquillement, vous allez voir
qu'il y a deux décisions :

La Régie [...] à l'effet que la
décision du Transporteur de procéder à

l'harmonisation [...]

première décision. Ça, c'est une décision qui a été prise en juillet deux mille neuf (2009), première décision :

[...] et d'ainsi refuser à son client le droit à la continuation du service [...]

ça, c'est la deuxième décision. En fait, il y en a deux, il y a des décisions prises le douze (12) février et le vingt-trois (23) mai deux mille dix (2010), presque un an plus tard. Vous avez deux décisions à deux dates distinctes.

Qu'est-ce qu'on fait? Au lieu de présenter deux décisions à deux dates distinctes, on les regroupe en une seule décision à deux volets, la décision au singulier, avec le verbe « était » en forme singulier. Donc, de deux décisions, on en fait une à deux volets. Et cette décision unique est mal fondée en droit. Donc, à la lecture de ce paragraphe 146, on vous dit que, si vous lisez correctement la décision D-2010-160, la décision de juillet deux mille neuf (2009) était mal fondée, celle de coordonner, et la décision de refuser les droits de renouvellement, qui est un autre dossier, autre décision, en fait deux décisions février deux

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 149 -

Me Éric Dunberry

mille dix (2010) et mai deux mille dix (2010),
étaient également mal fondées en droit.

Et ça, cette approche-là, d'où vient-elle?

Bien, en fait, ça a été concocté par monsieur
Roach. Si vous allez aux pages suivantes, 30,
réponse à la question 270.

10 h 59

Ici ce que monsieur Roach nous dit, question 270 :

Q. So, Mr. Roach, my question again
is the following. Can you direct us to
any language in that decision where
the Régie would have said that the
actual reduction from 2,000 mégawatts
to 1,200 mégawatts, not the allocation
issue, just the actual reduction, had
to be rejected because it violated
some Tariff conditions?

R. Yes. To me, I read this and that's
what I see. So, when I read this
decision, that's exactly what I see.
Again, yesterday I said, okay, we have
this coordination or consistency
issue. The concept is easy to agree
with, it's mild I said, but we must
focus on the consequences. So, when I

read this decision, I think it's a good decision in the sense that the Régie is saying : « Look, you -you HQT- implemented this thing called harmonization and it had consequences that we won't accept. » I view that as a rejection of the harmonization effort on this intertie. That's how I read it.

Monsieur Roach qui confirme qu'il n'est pas juriste a lu cette décision et a conclu que la décision relative aux droits de renouvellement, la deuxième décision qui a été jugée non fondée par la Régie, ça voulait dire que la première décision, celle de coordonner un an avant, était également mal fondée. Tout ça, là, tout ce débat-là est résumé au paragraphe 146 avec le mot « et ». On a connecté les deux.

Alors, allons voir un petit peu s'il en est ainsi. Je vous sou mets que pour comprendre une décision, on doit s'attarder à ses conclusions et à son dispositif, et ce qu'elle tranche, non pas ce que les parties ont soulevé. Alors, Monsieur le Président, je vous invite à aller prendre une copie de la décision. Ce sera assez rapide. C'est à

l'onglet 12 de notre compendium d'autorités à la page 36, la décision D-2010-160. Alors, à la décision D-2010-160, voilà, onglet 12, à la toute fin, page 36. Volume 2 de 2. Monsieur le Président, vous voyez. Bon.

Qu'est-ce que la Régie a décidé? Elle a accueilli les plaintes et elle a ordonné deux conclusions au Transporteur, de reconduire ces conventions-là, elle a donné droit au renouvellement. Il n'y a rien d'autre. Interdiction de divulgation, mais il n'y a rien d'autre dans la disposition. Voilà les conclusions. Voilà ce qui a été jugé. Voilà ce qui a été décidé. On a décidé que sur les droits de renouvellement en vertu de l'article 2.2.

Revenons un peu en arrière pour être complet, revenons si vous me permettez à la page 18 de la décision. Tout ce qui est avant la page 18, ça contient beaucoup de choses. On parle de coordination, on fait état de la coordination. Mais la décision de la Régie débute au paragraphe 75. Au paragraphe 77, la Régie dit ceci :

[77] La Régie doit donc déterminer si la décision du Transporteur de refuser les demandes de renouvellement des

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 152 -

Me Éric Dunberry

Conventions MATI-NE et des Conventions
ON-NE pour le motif d'insuffisance de
capacité de transport ferme [...]

On prend ça pour un fait avéré. On est à douze
cents mégawatts (1200 MW).

... est conforme aux dispositions des
Tarifs et conditions.

[78] Plus spécifiquement, la Régie
doit se demander si le Transporteur
était bien fondé de traiter les
demandes de renouvellement d'EBMI
comme des nouvelles demandes de
service et, par conséquent, déterminer
si la capacité de transport ferme...

Qui est devenue douze cents mégawatts (1200 MW),
... était suffisante pour accepter ces
demandes de renouvellement.

Vous allez à la page 20, vous voyez le titre de la
section « La portée de l'article 2.2 ». Tout ce qui
suit ne traite que de l'article 2.2. Vous avez le
débat, l'analyse en droit américain, canadien. Vous
arrivez au paragraphe 100 et vous avez les
conclusions sur les principes relatifs à l'article
2.2 aux termes de l'analyse du droit. On ne parle
ici que de l'article 2.2 des droits de

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 153 -

Me Éric Dunberry

renouvellement au sens large.

Vous allez à la page, au paragraphe 114, vous avez, les régisseurs ont été très clairs, ils ont mis en caractère gras les conclusions auxquelles ils arrivent. Le paragraphe 114 relatif aux droits de renouvellement. Le paragraphe 116 relatif aux droits de renouvellement. Et toute cette analyse de 2.2 se termine à 120. La Régie s'interroge sur l'application de l'article 13.6. Et vous avez ce débat-là qui se termine au paragraphe 125 où on conclut que l'article 13.6 ne s'applique pas. Et vous arrivez à la conclusion. Et cette conclusion-là ne traite que des droits de renouvellement.

Je vous soumetts, Monsieur le Président, que mis à part l'interprétation juridique, des effets juridiques d'une décision du Québec rendue par monsieur Roach, un non-juriste en réglementation et en économie américaine, sauf son interprétation qui a été adoptée pour des raisons que je ne commenterai pas par ses procureurs québécois, il n'y a dans cette décision pas le quart de la moitié du début de l'ombre d'une décision mettant en cause la validité de la coordination faite en juillet deux mille neuf (2009).

Et prendre une position contraire me paraît dénué de tout sérieux. Et le régisseur Lassonde dit spécifiquement que c'est une question opérationnelle, et les deux autres régisseurs, une question académique. Alors, je vous invite à revenir dans le texte de l'argumentation écrite d'EBM au paragraphe 146. Nous l'avons vu. Allons donc au paragraphe 145.

13 h 57

Regardez 145 à la lecture qu'on vient de faire : « Il appert de ce qui précède que cette décision ne traite pas », le mot « traiter » a été choisi c'est évident qu'on parle de coordination dans la section des faits. On a mis le mot « traiter », on n'aurait pas pu mettre le mot « décider », cette décision ne traite pas uniquement, que cette décision ne décide uniquement, ne tranche pas uniquement. Il n'y a rien dans la décision. Le mot « traiter » c'est pour dire qu'on en a parlé.

Si vous allez au paragraphe 147 :

Malgré cette décision, le Transporteur tente par la cause tarifaire de faire indirectement ce qu'il n'a pas eu le droit de faire directement.

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 155 -

Me Éric Dunberry

Alors parce qu'on a posé l'hypothèse que la décision D-2010-160 a refusé, a rejeté la coordination, on essaie nous d'obtenir la coordination par la phase 2.

Alors c'est nous qui rentrons par la porte d'en arrière pour vous demander d'autoriser quelque chose qui n'a jamais eu besoin d'être autorisé. C'est quand même remarquable là.

Vous allez au paragraphe suivant, au paragraphe 147 on vient d'en parler, au paragraphe 148 :

EBM est bien fondé d'intervenir dans le présent dossier afin de faire respecter les droits qui lui ont été reconnus dans cette décision.

Ça c'est du monsieur Roach, il l'a dit, vous avez subi un préjudice, vous avez des droits, vos droits sont violés puis on va intervenir dans la phase 2 pour faire respecter vos droits. On n'est pas dans une injonction ici là. D'abord il n'y a pas de droit dans la décision D-2010 sauf le droit au renouvellement. Alors je vous sou mets que toute cette section-là, Monsieur le Président, est une section qui ne tient pas la route, mais d'aucune façon.

Passons maintenant à la décision BCUC qui est une autre pièce maîtresse de l'argumentation, on y a dédié trente-cinq (35) paragraphes sur six pages où on parle de la décision BCUC. Ça débute je dirais vers 194. Alors non, 189, voilà. Alors la décision de BCUC, je vais vous soumettre dans un instant la conclusion.

C'est que quand on lit toute cette section-là, il y a deux affirmations essentiellement qui sont faites et il y a une omission. Les deux affirmations sont les suivantes. La première est au paragraphe 194, voici :

La conclusion de la décision de BCUC
ne peut donc s'appliquer à notre
situation

ici au Québec

[...] il n'y a aucune preuve
d'interruption de service, bien au
contraire. Le Transporteur admet
l'absence de problématique de
fiabilité et de congestion.

Alors on nous dit que la décision BCUC qui est le seul précédent canadien dans laquelle monsieur Roach a témoigné ne s'applique pas. Alors la décision où monsieur Roach dit-il a gagné sa cause

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 157 -

Me Éric Dunberry

ne s'appliquerait pas au Québec. Première conclusion.

Deuxième conclusion, vous l'avez au paragraphe 272. Paragraphe 272 on nous dit au terme d'un long plaidoyer :

Nous soumettons aussi à la Régie que le témoignage de monsieur Roach, dans le cadre de la décision rendue par la BCUC (pièce B-216) n'est aucunement en contradiction avec son témoignage dans la présente cause tarifaire.

Et on fait un certain nombre de références à son témoignage.

Alors voici le résultat de cette combinaison de facteurs, monsieur Roach ne s'est jamais contredit au Québec en relation avec ce qu'il a dit en Colombie-Britannique. Or cette décision de Colombie-Britannique dans laquelle il a dit certaines choses ne serait pas applicable au Québec. Parce que les résultats malheureusement de la décision BCUC vont exactement dans le sens inverse.

Alors monsieur Roach a eu raison, mais les conclusions sont irrecevables au Québec. Et la chose qui est quand même remarquable, c'est que si

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 158 -

Me Éric Dunberry

vous allez à la page 48, vous avez une sous-section
b) qui débute au paragraphe 267 où on réfère au
témoignage de monsieur Roach devant la BCUC.

Ce que vous allez constater c'est qu'on
réfère au témoignage de monsieur Roach devant la
BCUC sans aucune référence au témoignage de
monsieur Roach devant la BCUC. Il n'y a aucune
référence ici sauf aux références du témoignage de
monsieur Roach au Québec. Aucune reproduction de
son témoignage, sauf où monsieur Roach pose un
propre diagnostic sur sa propre prestation en
disant je dis ici au Québec ce que j'ai dit en
Colombie-Britannique.

Mais lorsqu'on lui a montré les textes de
ce qu'il avait vraiment dit en Colombie-
Britannique, il n'a parlé que de, pour dire que la
coordination c'est une question de « common sens »,
une question de qualité de service et que
l'« overbooking » est en soi à proscrire qu'il y a
les effets qu'il y a eu en Colombie-Britannique.

Alors je vous soumets qu'il n'y a
absolument aucune référence dans tout ce plaidoyer
sur son témoignage en Colombie-Britannique qui est
clairement contradictoire sauf l'extrait, sauf les
commentaires que je viens de vous faire.

Et j'ai longuement cherché dans toute la preuve disponible dans le BCUC sur le fait qu'il nous dit au paragraphe sauf erreur, en fait au paragraphe 272, il nous dit qu'essentiellement ces quatre volets auraient été soulevés tant en Colombie-Britannique qu'au Québec.

Bien les quatre volets qu'on retrouve au paragraphe de mémoire 14, les quatre volets, ça n'a jamais été soulevé par monsieur Roach en Colombie-Britannique. Ce n'est pas dans son témoignage, ce n'est pas là.

Ces quatre volets découlent du fait qu'en Colombie-Britannique c'est un dossier de plainte et que dans tous les dossiers de plainte au Québec ou ailleurs, il faut soulever une violation des tarifs alléguée généralement avec une allégation de préjudice. Il faut faire une enquête de faits. Et au bout de ça il y a des ordonnances réparatrices à une, donc un remède à une solution qui est la violation alléguée.

L'idée des quatre étapes c'est parce que dans un dossier de plainte il y a toujours quatre étapes, une faute, une preuve, des ordonnances réparatrices à une problématique alléguée. Alors il est revenu de BC en se disant bien il y a quatre

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 160 -

Me Éric Dunberry

volets, je vais introduire ça au Québec.

14 h 05

Sauf qu'au Québec on est dans une cause tarifaire et que FERC, à qui on a demandé « Monsieur Roach, avez-vous un seul début de quart de paragraphe pour soutenir cette approche en quatre volets? ». Il a dit « Non non, c'est l'idée générale. » Il a dit exactement l'inverse en Colombie-Britannique.

J'invite ma consœur, j'invite le procureur d'EBM à vous référer à quelque'extrait du témoignage de monsieur Roach en Colombie-Britannique où il dit autre chose que ce que je vous ai montré dans les extraits que je vous ai fait voir.

Bon. Quant à l'inapplicabilité de cette décision-là, évidemment elle est encombrante cette décision-là. Parce qu'on a conclu que la coordination, en l'absence de toute disposition habilitante même dans les Tarifs, cette coordination-là était utile, requise, nécessaire, conforme aux exigences.

Je vous sou mets qu'il n'est pas une condition sine qua non à la coordination d'avoir un problème immédiat à résoudre. Ce n'est pas une mesure remédiate à un problème de qualité de

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 161 -

Me Éric Dunberry

service, de congestion, de réduction. La FERC est claire sur ça. Mais, si les collègues d'EBM cherchent une problématique immédiate et réelle, c'est le fait - et on l'a déjà dit, je ne le répéterai pas - que le Transporteur est appelé à offrir un service ferme qu'il sait affecté d'une condition qui le rend moins ferme qu'il le représente, qu'il est appelé à signer des conventions, à faire des représentations, à donner des garanties qui ne sont pas celles qu'il aimerait être en mesure de donner.

Et monsieur Roach a dit exactement la même chose. Allons à la décision BCUC à l'onglet 60. C'est un extrait que je n'ai pas retrouvé, que tardivement sur ce sujet-là parce que j'en ai cherché. Si vous allez dans notre compendium de la preuve à l'onglet 60, Monsieur le Président. C'est la décision de BCUC, volume 2. Alors, Messieurs les Régisseurs, si vous allez à la page 24, ça c'est la décision qui a été rendue dans le dossier des plaintes. Monsieur Roach a témoigné également sur la question, en anglais je dirais « firmness ». Je cherche toujours un équivalent au terme « firmness ». Je ne pense pas que « fermitude » serait une bonne idée. Puis « fermeté » ne

s'applique pas vraiment non plus. Alors, monsieur Roach a été appelé à témoigner sur le « firmness » et voici ce qu'il a dit, et ça a été retenu d'ailleurs. Alors, à la page 24 il est dit ceci :

The Commission Panel accepts the credentials of both Dr. Roach and Dr. Orans as expert witnesses qualified to provide opinion of evidence in this proceeding.

The Commission Panel accepts the evidence of Dr. Roach and finds that there is a reasonable expectation on the part of purchasers of firm transmission service that that service will generally only be curtailed for outages or scheduled maintenance, in other words, for reliability purposes. This interpretation is consistent with the difference and the descriptions of curtailment provisions for "firm" and "non firm" transmission service in BCTC's current OATT where firm service is contemplated as being curtailed to maintain reliable operation of the system or in the event of an emergency

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 163 -

Me Éric Dunberry

or other unforeseen condition which
impairs or degrades the reliability of
the system...

Ce sont les conditions de l'article 13.6, situation
d'urgence, fiabilité.

... and non firm service is
contemplated as being curtailed for
reliability reasons as well as
"interrupted" for economic reasons.

Et vous pouvez continuer à lire.

Alors, lorsqu'on vend au-delà des capacités
un service ferme qui, suivant des expertises
raisonnables, ne devrait être interrompu que pour
des questions d'urgence et de fiabilité, de
sécurité, et que le Transporteur sait très bien que
s'il vend le prochain cinq cents mégawatts (500 MW)
et qu'on passe de quinze cents (1500) à deux mille
mégawatts (2000 MW), bien, non seulement celui à
qui il vend est susceptible d'être interrompu, mais
les clients existants, EBM, producteurs, deux
clients, eux aussi sont susceptibles de souffrir de
ces interruptions-là.

Donc, il y a une expectation raisonnable.
C'est là la garantie dont on parle. Peut-être que
le procureur d'EBM va dire ce n'est pas une

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 164 -

Me Éric Dunberry

obligation de garantie en vertu de l'article 2228 du Code civil du Québec. Mais, il y a une représentation claire que ce service de priorité 1 ne sera pas interrompu, sauf dans les cas visés à l'article 13.6.

Et lorsqu'on vend deux mille (2000) billets pour un spectacle qui en contient douze cents (1200), bien, il est possible que quinze cents (1500) personnes se présentent ou peut-être pas. Dans la situation actuelle d'EBM, on ne reviendra pas sur la preuve, il n'y a pas eu de préjudice allégué, il n'y a pas eu d'interruption dans les circonstances.

Le fait, et on a insisté sur le fait qu'EBM, Hydro-Québec, l'ensemble des joueurs connaissaient très bien les données, les limitations, alors pourquoi changer quelque chose. Ces données, douze cents (1200), quinze cents (1500), deux mille (2000), étaient connues. Alors, parce qu'elles étaient connues il était inutile d'y apporter des modifications. C'est comme ne pas reconnaître que le statu quo présente des difficultés nombreuses auxquelles j'ai fait référence.

Alors, voilà pour cette question-là,

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 165 -

Me Éric Dunberry

Monsieur le Président. Nous sommes dans les temps.

J'aurai fini dans moins de dix (10) minutes.

Sur l'allocation des ATC au paragraphe 255.

14 h 10

Il y a ici une demande d'amendement à l'article 13.6. On vous a dit essentiellement ceci. La Régie, dans la décision D-2010-160 a reconnu que l'article 13.6 ne s'applique pas, donc si cet article ne s'applique pas, dans l'hypothèse d'une éventuelle réduction, il n'y a rien dans les Tarifs et conditions qui permettrait d'en disposer. On lit 255 :

Advenant que la Régie accepte la proposition de coordination formulée par le Transporteur...

C'est-à-dire que je dois vous convaincre que nous devons être autorisé, alors il faut voir ça dans l'hypothèse ici :

[...] celle-ci devra nécessairement considérer un amendement de l'article 13.6 des Tarifs pour régler cette problématique;

La problématique 253 :

Ainsi, si la coordination est acceptée et qu'il y a réduction de service, EBM

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 166 -

Me Éric Dunberry

pourrait être laissée sans recours
valable;

Bon. À ceci, je répondrais cela. D'abord, toute cette question a été jugée hypothétique par le régisseur Lassonde, et elle n'a pas été tranchée par les autres régisseurs parce qu'elle était jugée hypothétique, je pense, c'est ce que je lis, c'est mon interprétation.

On voit mal comment la Formation, dans une cause tarifaire Phase 2, pourrait résoudre un problème hypothétique et spécifique à une seule interconnexion dans des circonstances futures et inconnues. Habituellement, les tribunaux ne rendent pas des jugements déclaratoires sur des faits qui ne se produisent pas nécessairement. Et ça, c'est la bonne vieille règle de la prudence d'un adjudicateur qui ne décide pas pour l'avenir sans avoir les faits. Et la Régie n'est pas dans l'habitude de le faire. Il y a une longue jurisprudence et une longue tradition également dans ce sens-là.

Maintenant, peut-être je pourrais résoudre le problème pour l'intervenant en lui disant que, dans l'hypothèse où il y avait des coupures, la solution se trouve sur OASIS. Tant l'ATC est une

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 167 -

Me Éric Dunberry

question opérationnelle, tant les réductions d'ATC sont des questions juridictionnelles. Alors, si jamais il devait y avoir une coupure, aucun amendement à l'article 13.6 n'est requis, aucun amendement aux Tarifs et conditions n'est requis. Il ne s'agit que d'aller consulter sur le guide OASIS la pièce B-225 qui prévoit, à quelque part dans un tableau numéro 17, les règles et priorités de coupures.

Alors, tant l'ATC est une question opérationnelle, tant la réduction ou la coupure associée à une insuffisance d'ATC, est une question opérationnelle, OASIS, Guide des pratiques d'affaires du Transporteur, la solution est là.

Je termine avec un paragraphe, en fait, deux, le paragraphe 297. Le paragraphe 297, Monsieur le Président, on nous dit ceci - on est revenu là longuement sur le mot « nouveau », alors je prends trois secondes :

Il appert que le Transporteur, dans la version révisée de sa preuve, a enlevé à nouveau le mot « nouveau » [...]

On ne fera pas le débat là, le mot « nouveau » est apparu et disparu en bleu et en rouge. Je pense qu'il est préférable de se rappeler de deux choses.

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 168 -

Me Éric Dunberry

Dans le cas du noir sur blanc, c'est-à-dire les Tarifs actuels, le mot « nouveau » n'y est pas. Dans les Tarifs proposés, il n'y est pas non plus.

Alors, au-delà des erreurs de couleur là - et on s'en excuse - mais au-delà des erreurs de couleur, le résultat là, c'est qu'il n'y a aucun changement. Le mot « nouveau » n'était pas dans les Tarifs actuels, le mot « nouveau » n'est pas dans les Tarifs proposés. Il n'y a aucun changement, il n'y a pas anguille sous roche, il n'y a pas tentative de faire quoi que ce soit, il n'y a que la continuité.

Au paragraphe 302, on a vraiment tenté de comprendre pourquoi monsieur Roach et EBM voulaient retirer ce mot-là et finalement on n'a pas compris pourquoi, mais on a compris que la FERC ne parlait pas pour rien dire. Au paragraphe 302, EBM nous dit :

La FERC ne parlant pas pour ne rien dire, EBM soumet à la Régie que la notion de « new eligible customer »...

Il y a juste le mot « new » ici qui est en cause ... a un sens précis au yeux de la FERC et qu'adopter cette modification sans justification valable ne serait

pas approprié;

Alors, d'abord, il n'y a pas de modification.

Deuxièmement, c'est bien de ne pas parler pour ne rien dire, mais quand on dit quelque chose, il faut savoir pourquoi et personne ne nous a expliqué encore pourquoi FERC avait interprété ce mot de la même façon que monsieur Roach l'a fait.

Et je vous dirais ceci, si la FERC ne parle pas pour ne rien dire, je vous soumets que la Régie non plus ne parle pas pour ne rien dire. Et en deux mille six (2006), dans la décision D-2006-66, cause R-3549 Phase 2, la Régie a approuvé le retrait du mot « nouveau ». Il était là à l'origine dans le règlement 659. Alors, 659, très près du pro forma d'origine de la FERC, incluait le mot « new », « nouveau ». Deux mille six (2006), la Régie autorise le retrait.

La Régie aussi parle pour dire quelque chose. Alors, si FERC dit quelque chose, la Régie aussi. Et la Régie a autorisé le retrait de ce mot probablement - et je n'étais pas là - parce que ce mot, c'est une tentative de limiter la concurrence. EBM nous a bien fait comprendre qu'elle ne veut pas se faire « challenger », selon l'expression de monsieur Roach, par des demandes concurrentes de

nouveaux clients. Elle ne pourrait être
« challengée » dans ses droits de renouvellement
que par les clients actuels. Mais, les nouveaux
clients qui pourraient s'intéresser à présenter une
demande concurrente ne devraient pas avoir le droit
de le faire.

Alors, l'objectif ici, c'est de réduire la
concurrence; de plaider erronément que ce mot est
retiré; de ne pas être capable de le justifier; et
ensuite de dire que FERC ne parle pas pour rien
dire, mais pour la Régie, on ne citera pas sa
décision où on dit quelque chose. On enlève le mot
en deux mille six (2006).

(14 h 16)

Alors voilà, Monsieur le Président, pour
mes quelques commentaires. Je reviens rapidement
sur UC/RNCREQ et je serai, je serai près de la
marque.

UC/RNCREQ, essentiellement, ils ne sont pas
allés, comme dit l'expression du livre bien connu,
avec le dos de la main morte. Les peronismes,
Madame la Régisseure Gervais. Il y a ce livre c'est
comme « la dernière goutte qui a mis le feu aux
poudres ». C'est des phrases croustillantes.

Alors, ici monsieur Raphals est allé avec

une phrase dure. Il a dit que toute l'opération d'ajout de l'Appendice C-1, et je le cite « est essentiellement futile ». Parce que, selon lui, l'Appendice C-1 n'est pas conforme aux normes. On a vu ça dans notre preuve en chef.

Alors, je vous dirais qu'après avoir lu l'argumentaire de UC/RNCREQ, je n'ai revu rien de nouveau. Il semble que UC/RNCREQ n'a pas tenu compte de toute la preuve des sept, huit semaines de preuve durant lesquelles il a été dit et redit que l'Appendice C-1 est conforme aux normes. Ces normes-là ne sont pas cachées, elles sont connues depuis bien des années et l'Appendice C-1 en tient compte.

Alors, l'hypothèse de base de monsieur Raphals c'est de dire « Écoutez, c'est une perte de temps, c'est essentiellement futile. On va tout refaire parce que ça c'est tout croche de toute façon parce que ça ne tiendra pas la route avec les nouvelles normes. » Cette hypothèse-là n'est pas avérée, elle est contredite. Je m'attendais à voir autre chose dans l'argumentaire, mais je n'ai rien vu de différent.

Alors, je dirai simplement que UC/RNCREQ proposent une... En fait ce que UC/RNCREQ, je

dirais un commentaire général, la grande partie des propositions d'UC/RNCREQ c'est de ne rien décider, hein. Pour les ressources désignées ils vous suggèrent de tenir une nouvelle audience et de refaire un débat relatif aux ressources désignées. Pour l'Appendice C-1 ils vous disent « Tout ça c'est inutile alors on va faire un nouveau débat. »

Alors, l'idée c'est de tenir d'une cause tarifaire à l'autre cause tarifaire et de lancer des débats après débats pour repenser tout le système des débats auxquels évidemment on va participer.

Alors, je vous soumettrai ici que de reporter l'adoption de l'Appendice C-1 sur la base d'une hypothèse erronée ça ne tient pas d'abord. Mais, deuxièmement, l'Appendice C-1 contient bien d'autre chose qui est pour les clients très utile.

Et sur cette note-là je vous dirais ceci, c'est quand même intéressant. Les vrais clients du réseau de transport, EBM et NLH, malgré toute leur opposition sur la méthodologie de transport, de coordination, ne s'objectent pas à l'adoption de l'Appendice C-1.

Alors, il est intéressant de comparer la position des vrais clients du Transporteur, quand

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 173 -

Me Éric Dunberry

je dis « vrais » c'est dans la mesure que c'est des gens qui transportent de l'énergie, à d'autres intervenants qui ne sont pas des clients et qui proposent, comme dans ce cas-ci, sur trois thèmes majeurs de ne rien décider, mais de reporter ça à un autre débat. On va refaire ça plus tard. Je vous soumets de ne pas accepter cette hypothèse et cette proposition-là.

En ce qui a trait maintenant à NLH, je ne dirai qu'un seul mot. Vous pourrez prendre la note. Aux paragraphes 254 à 264, NLH soulève pour la première fois le fait que de ne pas prendre en compte des demandes de transport confirmées dans le calcul de l'ETC serait contraire aux normes de NAESB. Bon. Alors, ça c'est une position prise aux paragraphes 254 à 264. On a lu ça. On avait rien vu en ce sens-là avant dans la preuve. Cette question-là n'avait, sauf erreur, jamais fait l'objet de questions ou de débats à l'audience.

Alors, nous sommes retournés aux normes NAESB et, sauf erreur de notre part, je vous donne le résultat de nos recherches. Alors, je vais le lire parce que c'est une note qu'on m'a remise :

Après vérification, le Transporteur
soumet cependant que cette question ne

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 174 -

Me Éric Dunberry

provient pas des pratiques d'affaires
du NAESB en vigueur qui ne requièrent
pas la prise en compte des demandes
sous étude dans le calcul de l'ATC.

Alors, on ne peut formuler aucune autre
représentation, Monsieur le Président, qu'il n'y a
rien dans ça qui nous permettrait de croire que
c'est même lié aux normes du NAESB ou contraire aux
normes du NAESB au-delà de ce que je viens de
mentionner.

14 h 20

En ce qui a trait au SÉ/AQLPA, dernier
commentaire. Nous avons entendu les recommandations
qui étaient les mêmes que celles qu'on retrouvait
dans la preuve. Maître Neuman en a fait la lecture
et nous avons suivi sa présentation. Encore une
fois, je ne pense pas qu'il y a d'éléments nouveaux
à ce que nous avons déjà anticipé comme la
position du SÉ/AQLPA. Alors, je vous référerai
simplement aux paragraphes 171 à 177, Monsieur le
Président. Et nous n'avons rien à y ajouter.

Alors voilà pour nos représentations.
Beaucoup de choses n'ont pas été dites. Nous
voulions le faire dans les heures. Nous l'avons
fait, Monsieur le Président, en soixante-cinq (65)

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 175 -

Me Éric Dunberry

minutes. Alors, ça s'arrête ici quant à nous. J'en profiterais pour remercier des gens que je n'avais pas remerciés précédemment.

La raison pour laquelle nous sommes dans les temps, c'est que, à l'heure du lunch, on a triché, et j'ai demandé que mes notes de plaidoirie qui sont écrites en langage parlé, alors vous me pardonneriez dans la mesure où c'est dicté en bonne partie, je les ai fait transcrire, et je vous les remets. C'est sur le thème 12 « Ressources désignées ».

Alors, pour sauver le temps de tous, je vais simplement remettre et rendre disponibles mes notes de plaidoirie que vous pourrez lire, Monsieur le Président. Nous aurions consommé trente (30) minutes de plus à le faire. Alors, je vous laisse simplement prendre copie de ça. Je ne ferai aucune représentation additionnelle. Ça tient sur quelques pages. C'est juste les ressources désignées.

Alors, ça tient sur dix paragraphes, deux pages, Monsieur le Président. C'est deux points particuliers. Vous ne serez pas surpris de lire les références à la preuve de NLH, et maître Turmel non plus d'ailleurs. Il s'agit du sujet qui, lui et moi, un sujet sur lequel, lui et moi, nous

R-3669-2008
8 juillet 2011

- 176 -

Réplique
HQT
Me Éric Dunberry

échangeons régulièrement.

LE PRÉSIDENT :

Un instant s'il vous plaît. Alors, la Régie apprécierait si vous pouviez résumer brièvement les principales conclusions que vous retenez dans cette partie de la réplique.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, tout à fait.

LE PRÉSIDENT :

Et ce qui fait que...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Vous n'auriez pas besoin du document.

LE PRÉSIDENT :

Nous pouvons garder le document peut-être, mais d'avoir quand même la principale note.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Vous savez c'est les principales notes transcrites à l'heure du lunch, produites. En fait, elles étaient écrites, mais on les a simplement mises dans une forme un peu plus décente. Alors, je peux certainement vous faire un sommaire très rapide.

Alors, il s'agit du contenu de l'attestation. C'est des commentaires qui étaient tous relatifs à cette attestation. Et une lecture du paragraphe 113 plus particulièrement de

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 177 -

Me Éric Dunberry

l'argumentation écrite de NLH faisait voir que NLH plaide que le Distributeur doit être propriétaire de centrales qu'il désigne ou détenir des droits en vertu de contrats signés pour pouvoir faire ces désignations-là. Et on vous soumet que cette interprétation est erronée pour les raisons qui apparaissent déjà aux paragraphes 56 et suivants du thème 2.

Et nous rappelions également que NLH avait tenu la même position devant la Régie dans le cadre des dossiers de plaintes. Et vous avez ici l'extrait de la décision, de la seconde décision de la seconde formation, sauf erreur, que vous pourrez lire et qui ne retient pas ces prétentions que NLH avait fait valoir devant la cause. Et vous savez que NLH a porté cette deuxième décision de la Régie, donc d'une seconde formation en révision judiciaire. Et cette question-là ne fait pas partie des sujets en révision judiciaire.

Alors, ce sujet-là a été abordé et on en a disposé à la Régie. Et la question n'est pas assujettie à une révision judiciaire. Vous avez les termes et les questions ici. Alors, au paragraphe 5, on rappelle qu'il est faux de prétendre, comme l'a fait le procureur de NLH en plaidoirie, que

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 178 -

Me Éric Dunberry

requérir l'attestation de la propriété des
ressources ne chamboule pas l'ordre établi.

En fait, non seulement ça chamboule l'ordre
établi, mais c'est d'ignorer complètement des
décisions somme toute assez récentes de la Régie.
Alors, je vous dirais qu'il y a là, je dirais qu'il
y a là un commentaire qui était de nature à induire
la Régie en erreur.

Aux paragraphes 158, 202, 209 et 210, on
peut voir également que NLH plaide que la centrale
de Churchill Falls ne peut être considérée comme
une ressource sur le réseau du Transporteur. Les
mots exacts utilisés sont « nor can it be
considered as being an on system resource as per
the OATT ».

On vous dit deux choses. D'abord, cette
question-là de la qualification du statut
particulier d'une centrale particulière appartenant
à un intervenant particulier, ça ne devrait pas se
retrouver dans une décision d'ordre tarifaire,
norme générale d'application prospective et avoir
un petit paragraphe quelque part disant, et en
passant nous avons une conclusion relative à cette
centrale. C'est le premier point.

Mais je vous dirais également que cette

question qui n'est pas pertinente, la Régie serait bien avisée de ne pas se prononcer sur ce statut-là compte tenu du fait que la décision, cette décision a déjà été tranchée par la Régie. Six régisseurs, c'est quand même un bon nombre de régisseurs, ont déjà jugé que cette centrale devait être considérée bien différemment de la façon dont elle l'est par NLH dans ses plaidoiries, et que cette centrale est considérée « on system ». Et vous avez aux paragraphes 10 et 11 nos commentaires additionnels sur cette question-là.

Alors, voilà deux représentations qu'on retrouve dans l'argumentation écrite de NLH qui sont fausses, fausses et qui ignorent malheureusement des précédents de la Régie. Et encore une fois, ça me rappelle le commentaire introductif que je faisais que le processus tarifaire n'est pas une façon de porter en appel ou d'avoir l'expression anglaise « a second kick at the can ». Et dans ce cas-ci « it is a forth kick a the can ». Et je vous soumetts, Monsieur le Président, que ça ne serait pas opportun de donner à NLH cette oreille dans le cadre d'une phase 2 pour refaire un débat qui a été bien fait, longuement fait et refait.

R-3669-2008
8 juillet 2011

- 180 -

Réplique
HQT
Me Éric Dunberry

14 h 28

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Dunberry. Pour la formation de la
Régie, Madame Gervais.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

Mme LUCIE GERVAIS :

Bonjour.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Bonjour, Madame Gervais.

Mme LUCIE GERVAIS :

J'ai quelques petites questions. Une qui fait
référence à ce que vous avez dit il y a peut-être
quinze minutes, quinze, vingt minutes, lorsque vous
parliez du paragraphe 255 de l'allocation des ATT,
des ATC pardon. Vous parliez du, qu'il y avait vous
avez référé à l'OASIS, au système OASIS et vous
avez référé disant qu'il n'y avait aucun amendement
requis, vous avez fait référence à la pièce B-225.

Me ÉRIC DUNBERRY :

B-225.

Mme LUCIE GERVAIS :

Ça c'était, je pense qu'en la lisant je viens de
trouver ma réponse, c'est la B-225 au présent
dossier.

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 181 -

Me Éric Dunberry

Me ÉRIC DUNBERRY :

B-225.

Mme LUCIE GERVAIS :

Je cherchais la référence, alors je me suis
répondue.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Voilà.

Mme LUCIE GERVAIS :

En voilà une, elle était facile. Je m'excuse. Je
pensais que le B-225 référerait à autre chose. Alors
je viens d'allumer. L'autre question ou la première
question que j'aurais, c'est en regard au thème 12.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

Mme LUCIE GERVAIS :

Aux paragraphes dans votre argumentation écrite aux
paragraphes 43 et 44, vous parlez :

De plus, la proposition de
modification aux articles 28.6 et 36.5
des Tarifs et conditions prévoit que
le client du réseau intégré ou le
Distributeur devront payer une
pénalité s'ils utilisent le service de
transport en vertu de la Partie III ou
de la Partie IV pour faciliter les

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 182 -

Me Éric Dunberry

ventes de gros à partir des ressources
qui ne serviront pas à alimenter leur
charge désignée.

Au paragraphe 44 :

Ces modifications reflètent le contenu
des articles 30.4 et 28.6 du pro forma
de la FERC et visent à assurer que le
client en réseau intégré ou le
Distributeur respecteront les règles
relatives à la désignation des
ressources en l'absence de
vérification par le Transporteur.

Parce que je me rappelle également que vous aviez
mentionné que le Transporteur ne faisait pas de
telle vérification. Je me demandais, j'aimerais
votre avis essentiellement, c'est comment la
surveillance de tout ça va se faire. Qui va faire
la surveillance à savoir quand ou non une pénalité
doit être où un défaut est constaté si vous n'en
faites pas la surveillance?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, je pense qu'il y a plusieurs éléments de
réponse sur cette question-là. D'abord FERC et
d'autres, la Régie notamment, ont eu à réfléchir à
cette question-là et le point de départ était de

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 183 -

Me Éric Dunberry

savoir est-ce qu'effectivement le Transporteur doit faire enquête? Est-ce que le Transporteur a les ressources? Est-ce qu'il est en position d'enquêter et de... Parce que quand on dit enquêter, on dit colliger des faits, colliger des contrats, colliger des documents, colliger des informations, rencontrer des gens, poser des questions. Éventuellement avoir le rôle que vous avez aujourd'hui, un rôle d'adjudicateur.

Alors ça c'est un débat qui a eu lieu et ce que FERC a dit c'est qu'on doit introduire dans le système des mesures pour s'assurer que ces désignations soient faites de façon correcte. Ces mesures elles sont de plusieurs natures. L'attestation est la solution retenue par la FERC.

Et l'attestation c'est l'équivalent grosso modo d'un affidavit, c'est-à-dire une déclaration solennelle qui n'est pas assermentée, mais qui doit être prise évidemment au sérieux. Et cette déclaration c'est fait par des gens responsables suite évidemment à leurs vérifications. Parce que ceux qui signent ce genre de document là ce sont ceux qui sont tenus de faire des vérifications pour s'assurer que les choses soient menées de façon correcte.

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 184 -

Me Éric Dunberry

Alors lorsque l'attestation est signée, celui qui atteste, qui donne par cette signature un niveau de réconfort additionnel, est appelé à s'assurer que ces désignations-là sont conformes. Le Distributeur désigne, le Distributeur et le client Partie IV charge locale, donc le Distributeur est appelé à s'assurer que ces désignations-là soient conformes. Alors ça c'est le premier élément.

Le deuxième élément, évidemment il y a des clauses pénales, il y a des clauses qui prévoient, pas des clauses pénales, mais il y a des clauses qui prévoient des pénalités, qui permettent de déterminer si effectivement dans des circonstances où il n'y aurait pas eu respect de ces dispositions-là. Effectivement il y a des pénalités additionnelles.

Je vous dirais que la troisième chose, c'est qu'on peut présumer aussi de la bonne foi des parties, je veux dire toute cette activité de désignation là ce n'est qu'aux fins de l'alimentation de la charge locale. Il n'y a pas de marché de la charge locale évidemment. Le Distributeur désigne aux fins de l'alimentation de la charge locale et il y a eu beaucoup

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 185 -

Me Éric Dunberry

d'allégations à l'effet, essentiellement présumé d'une mauvaise foi dans le sens où cette désignation-là est faite, mais de façon qui n'est pas conforme et on alléguait que dans le passé ces désignations étaient faites en violation des Tarifs et conditions.

L'autre mécanisme qui a été mentionné, c'est que monsieur Clermont a dit lors de son contre-interrogatoire, s'il est mis à sa connaissance qu'il y a des éléments qui clairement font voir dans les yeux du Transporteur et monsieur Clermont est ici avec moi et pourra me trouver avec l'aide de mademoiselle Martel les références appropriées, mais il a également été dit que dans certaines circonstances lorsque le Transporteur est informé, informé au sens large, de situations qui seraient clairement contraires aux Tarifs et conditions ou contraires à sa compréhension des propres Tarifs, bien à ce moment-là le Transporteur pourrait être appelé à poser des questions et à intervenir auprès de ses clients.

Alors il y a tous ces mécanismes-là qui existent et qui sont multiples, mais le point de départ c'est de dire que ces désignations-là sont faites annuellement dans le plan des charges, c'est

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 186 -

Me Éric Dunberry

un document très sérieux, pour un horizon de dix (10) ans et ces désignations-là jusqu'à maintenant, sauf dans le cas de Churchill Falls qui a fait l'objet de plaintes, ça n'a jamais soulevé de problématique particulière, sauf dans le cas des plaintes déposées par un intervenant quant à la désignation d'une centrale qui est celle de Churchill Falls.

14 h 31

On me réfère également à l'article 35 de la Loi où il est dit que :

La Régie peut faire les enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à ces fins, les régisseurs sont investis des pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête.

Alors, la Régie a déjà, évidemment, des pouvoirs larges qui sont prévus à la Loi. Et je dirais également que le mécanisme des plaintes est un mécanisme qui est toujours présent et qui prévoit des pouvoirs larges. Et c'est un processus quasi judiciaire. Donc, au sens large, on pourra en débattre. Certains diront que c'est entre l'administratif et le quasi judiciaire là, mais

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 187 -

Me Éric Dunberry

certainement dans le cadre des plaintes, des allégations sont faites et une enquête est tenue et des témoins sont assignés et des réponses sont données et un jugement est rendu.

Le point de départ de tout ça là, c'est que l'idée de dire qu'il doit y avoir une enquête, ça a été présenté, analysé, débattu et les décisions rendues sont à l'effet que le Transporteur n'est pas un juge parce qu'il sera automatiquement placé dans une situation où il est impossible pour lui, il n'a pas accès au contrat, il n'est pas tenu d'enquêter sur ses clients. Et cette attestation-là donne le niveau de confort.

Évidemment, si on prend pour acquis que ceux qui signent ces attestations-là ne sont pas des gens sérieux, ils signent n'importe quoi, bien là, quand on a cet état d'esprit dès le départ, on considère que l'attestation, comme certains intervenants, ça n'a aucune utilité.

Mais, je vous soumets que des gens raisonnables, et c'est le test, ne mettent pas leur nom en bas d'une page sans s'assurer que l'attestation est véridique et complète et juste et acceptable. Et cette attestation-là, introduite dans le système que nous proposons, cette

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 188 -

Me Éric Dunberry

attestation donne tout le sérieux approprié pour établir qu'à priori, ces désignations-là sont tout à fait conformes.

Les références aux notes, Madame la Juge, Madame la Régisseur Gervais, c'est au volume 11. On est au dix (10) février deux mille onze (2011) - et j'ai perdu la référence.

Mme LUCIE GERVAIS :

C'est beau, je me rappelais l'avoir entendu de toute façon. Alors, en ayant le volume, je le trouverai.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Page 29. Voilà! Voilà!

Mme LUCIE GERVAIS :

Merci.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Page 29. Ça débute à 27. Alors, je dirais là question 35 page 27 et ça se poursuit jusqu'à la toute fin de la page 29.

Donc, si on était face à une situation où clairement il y avait quelque chose qu'on ne comprenait pas ou qui semblait ne pas être cohérent, bien, le Transporteur - et je le distingue de l'enquête - le Transporteur, je pense, aurait le devoir de poser des questions.

R-3669-2008
8 juillet 2011

- 189 -

Réplique
HQT
Me Éric Dunberry

Mme LUCIE GERVAIS :

O.K. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Alors, ceci complète les questions de la Formation pour maître Dunberry.

Me ANDRÉ TURMEL :

Avec votre permission, Monsieur le Président, André Turmel pour NLH. Donc, mon confrère, mes confrères viennent de terminer la réplique. J'ai entendu dans la réplique à plusieurs reprises les termes « fausseté ». Alors, bien qu'il soit de votre discrétion d'accorder la supplique, je vous demanderais la permission de répondre. J'ai cinq à six points qui vont durer six à sept minutes parce que quand on parle de fausseté dans une plaidoirie, je me dois de rétablir les faits et de démontrer que ce n'est pas le cas.

LE PRÉSIDENT :

Maître Hamelin.

Me PAULE HAMELIN :

Bonjour, Monsieur le Président. Paule Hamelin pour Énergie Brookfield marketing. J'avais également des points dont je voulais vous faire part suite à la plaidoirie de mon confrère et je vous demanderais peut-être un cinq, dix (10) minutes pour que je

puisse conférer avec mes gens, mais j'ai certainement des points que je voulais vous faire part. Je pense que je n'en ai pas plus que pour une demi-heure là sur certains points qui ont été soulevés dans la réplique.

LE PRÉSIDENT :

Un instant. Alors, la Régie va accepter de donner des brèves périodes à chacun des deux procureurs qui l'ont demandé. Cependant, elle invite chacun des procureurs à bien cibler sur des éléments qui auraient été apportés en réplique et qui n'avaient pas déjà été présenté dans l'argumentation principale.

La Régie comprend bien que les parties ne sont pas d'accord sur tous les sujets. Des éléments de désaccord persistent et vont persister et la Régie aura à trancher. La Régie aura évidemment à peser le pour et le contre de tous les arguments soumis et apprécier toute la preuve, bien sûr, avant de ce faire.

Donc, sur ce, la Régie va le permettre, va demander à chacun d'être très bref sur les points précis qui auraient causés un effet de surprise peut-être ou qui, en vertu des droits usuels, justifient vraiment d'aller en supplique. Et sur

R-3669-2008
8 juillet 2011

Réplique
HQT

- 191 - Me Éric Dunberry

ce, nous allons prendre une pause de dix (10) minutes pour permettre de faire le point. Alors, nous allons prendre quinze (15) minutes, tiens. Nous allons revenir à trois heures moins cinq (14 h 55).

PAUSE

(14 h 56)

LE PRÉSIDENT :

Alors reprise de l'audience. Maître Hamelin.

SUPPLIQUE PAR Me PAULE HAMELIN :

Bonjour, Monsieur le Président, Madame la Régisseur, Monsieur le Régisseur.

Alors, mon collègue m'a un peu mise au défi et je vous dirais à la blague pour commencer sur les péronismes je pense que je le bats. Il penserait peut-être que je suis « accumulée » au pied du mur, mais ce n'est pas le cas. Et je vais vous en faire la démonstration rapidement et j'ai bien entendu la Régie, ça va être bref, Monsieur le Président.

Alors, je voudrais tout d'abord revenir avec certains commentaires introductifs que mon confrère a faits au niveau des normes d'application générales. Alors, effectivement, on a vu à plusieurs égards qu'EBM était visée plus

particulièrement par certaines des modifications.
C'est vrai. Et ce que l'on est venu vous démontrer c'est que, vous le savez, elle fait partie de la clientèle. Et les cas spécifiques où EBM est visée, ce que l'on vous propose c'est des remèdes à caractère général qui visent l'ensemble de la clientèle et les intérêts d'EBM et de la clientèle point à point convergent sur les propositions que l'on vous a faites, tant au niveau de l'annexe 4 et 5 qu'au niveau de l'ATC.

Pour ce qui est de l'ATC je vous dirais même plus. Parce qu'on comprend que 4 et 5 au niveau de la charge locale, l'intérêt n'est peut-être pas le même. Mais pour ce qui est de l'ATC, l'intérêt est certainement là et vous l'avez vu certainement de la plaidoirie d'UC et de l'ACEF qui réfèrent à la question d'impacts et de la question du revenu.

Je réfère également aux impacts qu'on vous a démontrés dans le cadre de notre plaidoirie. Vous avez ça aux paragraphes 228 et suivants.

Et ce qu'on vous a dit là-dessus, et quand mon collègue a repris un paragraphe au sujet de l'intérêt, on voulait certainement, l'objectif était de vous démontrer que... Et HQP est

effectivement un client également à considérer.

C'est qu'on ne devrait pas privilégier le client
HQP à l'encontre des autres clients point à point.

Et quand on regarde les remèdes et les
modifications spécifiques qui sont demandées, tant
au niveau de l'ATC que ce qui est comme impacts au
niveau de 4 et 5 pour le fournisseur de service, on
retrouve cette problématique-là davantage au niveau
d'HQP.

On parle de normes à caractère général.
Mais, on a vu qu'il y a des cas d'exception et
l'exemple spécifique au niveau d'OPG, du Producteur
ou du Distributeur quant à la nature de
l'application du service, 4 et 5 c'est cette
démonstration qu'on vous fait. Et donc, il faut
faire attention quand on parle d'application de
normes générales. D'une part, notre proposition
répond à cette problématique-là. Et je vous soulève
qu'il y a d'autres cas d'exception et le
Transporteur en a fait la démonstration.

Certains autres points au niveau de la
double pénalité. Alors, là mon confrère, je vous
soumets qu'il a fait toute une acrobatie
intellectuelle. Toute cette section-là dans notre
argumentaire c'était justement pour contrer la

position d'HQT sur l'imposition de prix fixes.

Alors, c'est l'exemple de cette problématique-là qui est soulevé.

Alors, on est venu vous dire, par cette section-là, qu'HQT avait présumé elle-même du caractère intentionnel, on est venu dire qu'EBM c'est lui qui a ramené cette notion-là de caractère intentionnel.

Or, comme vous allez voir dans la démonstration, ce qu'on vous a dit c'est justement l'inclusion de prix fixes qui cause et qui crée cette double pénalité. Et la question de pourcentages significatifs et du caractère représentatif c'était justement pour montrer que ce que HQT propose n'est pas représentatif. Pas la Formule Marshall ou la Formule EBM où on incorpore une notion de représentativité. C'était justement en critique à la position d'HQT.

Alors, c'est faux, complètement faux de dire que l'on a changé le cap et qu'on est arrivé avec une nouvelle, un nouvel ajout sur la question de caractère représentatif des prix.

Et tout ça à nouveau c'était parce que le Transporteur vous a dit vu que les prix sont dans le marché, les prix existent. Et quand on est venu

vous dire que monsieur Orans a fait cette démonstration-là dans le cadre de sa preuve, à nouveau je vous sou mets que c'est faux. La preuve qui a été faite par monsieur Orans dans le cadre de la présentation, et ça c'était justement quand on vous disait in extremis c'est à la présentation qu'on est venu essayer de déterminer cette valeur-là de l'eau emmagasinée dans les réservoirs. C'est une preuve au niveau de l'année deux mille huit (2008) seulement.

15 h

Qu'on est venu dire que l'expert a aussi analysé la valeur qualitative de deux mille neuf (2009), deux mille dix (2010), je vous sou mets que c'est faux. Je vous réfère à son contre-interrogatoire du sept (7) février deux mille onze (2011). Et d'ailleurs tout ce débat-là et je le répète, on n'a fait aucune preuve à l'égard de, pour justifier le zéro dollar (0 \$).

Alors on n'a pas développé une nouvelle notion quant à la notion de prix eprésentatif, c'était vraiment pour expliquer l'introduction de prix fixe. Je voulais que ce soit très clair.

Quand mon collègue vient vous dire qu'on n'a pas pris compte du marché québécois, je vous

soumets qu'on a déjà décidé en phase 1 le contexte du marché québécois. Et ça c'est ce qui a fait que vous avez décidé qu'il devait y avoir au Québec un prix proxy. On a fait ce débat-là et c'est ce qui, la conclusion de ça c'est justement l'adoption de référence à un prix de marché qui représentait également la juste compensation pour le Fournisseur.

Alors je vous soumets que de tenter de revenir encore une fois avec la notion de valeur de l'eau alors qu'on a déterminé le prix proxy, c'est justement aller en appel selon nous de votre décision dans la phase 1. Et la référence aux dix mégawatts (10 MW) selon nous c'est justement en application avec FERC et votre décision, c'est justement la démonstration de la caractéristique quand on parle du dix derniers mégawatts (10 MW) de la caractéristique québécoise et on vous en a fait la démonstration.

Quand on vous fait référence aux paragraphes 57, 58 et suivants pour dire que et c'est de notre argumentaire qu'on a fait la démonstration, la puissance de la preuve sur ce sujet-là, je vous soumets que c'est, c'est justement le contraire que l'on dit dans ces

paragraphes-là. On vous dit qu'il n'y a pas de démonstration quant à la valeur de l'eau et vous le verrez à la lecture de ces paragraphes-là.

La question de l'intention maintenant. Alors là aussi on a, on a travaillé fort de ce côté-là, on est venu vous dire que c'était nous qui avions initié tout le débat sur l'aspect intentionnel. Parce qu'on avait posé une question à monsieur Clermont, je vous dirais que oui j'ai posé une question à monsieur Clermont, mais je ne dicte pas la réponse que le témoin me donne. Et c'est le témoin lui-même qui a fait allusion à des transactions inopportunes.

Et je vous soulèverai aussi que et vous vous en souviendrez toutes les questions que mon collègue a posé au témoin, aux experts sur la notion de l'arbitrage, sur les écarts intentionnels versus les écarts accidentels. Je vous sou mets respectueusement qu'il a lui-même soulevé cette question-là et que c'est en réponse directe à des affirmations que l'on jugeait complètement fausses que l'on a fait cette preuve du côté avec monsieur St-Jean.

Et c'est à nouveau la preuve de monsieur St-Jean réfère à des données horaires et cette

preuve-là n'a pas été contredite, il n'y a pas eu de contre-preuve à cet effet-là et ni de rétractation.

Mon collègue vous dit aujourd'hui sur ce même sujet-là qu'il n'a jamais été question justement d'avoir une formule qui captait l'aspect intentionnel et que c'est une formule qui fait juste la démonstration de coût d'opportunité. Je vous donne l'exemple suivant pour vous dire que j'ai des très gros doutes quant à cette affirmation-là.

Prenons l'exemple de sur-livraison. Il vous propose, HQT vous propose deux chiffres, un à vingt-cinq dollars (25 \$) pour la bande 2 et un autre à zéro dollar (0 \$) pour la bande 3. Alors si le coût d'opportunité est de vingt-cinq dollars (25 \$) en sur-livraison. Qu'est-ce que c'est le zéro? C'est quoi, pourquoi avoir à ce moment-là deux coûts d'opportunité. Je vous soumets que le zéro dollar (0 \$) est clairement une pénalité et c'est justement un aspect dissuasif qu'on a voulu ajouter dans cette formule.

Je me suis mis un gros titre, le passage qui fait du bien à Maître Dunberry, qui est le passage du rapport de monsieur Marshall. Je vous

reviens avec le même commentaire quant à la décision de phase 1. Le passage qui fait du bien à Maître Dunberry, c'est justement la raison à nouveau pour laquelle vous avez décidé de l'opportunité d'un prix de référence à des prix de marchés.

Alors c'est la raison même à nouveau du prix proxy et c'est la raison pour laquelle vous avez décidé de cette façon-là en phase 1. L'offre révisable à chaque année par et je pense que quand mon collègue en a parlé il a fait la démonstration justement du caractère discrétionnaire et révisable de cette formule-là.

Et je vous sou mets que ça va un peu à l'encontre de ce qu'il vous a dit au départ dans les commentaires généraux quant à des normes générales d'application alors que là on va devoir année après année faire cette révision-là annuelle de la formule en fonction de ce que HQP va avoir jugé comme étant raisonnable.

15 h 06

Quelques mots rapidement sur l'Annexe K. Alors, sur la question des principes de réciprocité, notre position, elle est dans notre plan d'argumentation. Je vous sou mets que le

Transporteur a, selon nous, reconnu que ces principes-là s'appliquaient, notre interprétation est la même là-dessus que RNCREQ et UC, respectivement aux pages 3 et 4 et page 11 de UC.

Je ne reviendrai pas sur tout cet aspect-là de la planification parce qu'on en a parlé. Je vous soumettrai que, juste un point qui m'a fait un peu sursauter. Ce n'est pas parce que c'est un processus qui serait trop lourd ou complexe que vous ne devriez pas l'adopter.

Alors, à partir du moment où il y a une obligation de réciprocité, que la FERC dit que ça doit se faire, que les neuf principes ne sont pas rencontrés, ce n'est pas parce qu'on trouve ça trop lourd ou trop onéreux que l'on ne doit pas respecter cette nouvelle planification-là qui est demandée par la FERC.

Je reviens brièvement sur la question de l'étude d'impact et la pièce C-6-89. Le point que l'on faisait, c'est le suivant : l'étude d'impact a été complétée en mai deux mille huit (2008), soit justement après les réservations d'EBM. Et ce qu'on vous disait, c'est que HQT ne tient pas compte justement des droits de renouvellement dans l'évaluation faite dans le contexte de

l'investissement du dossier R-3715.

Alors, selon nous, l'impact est clair et le suivant. En reprenant à nouveau cette problématique-là - et je pense qu'on a été, encore une fois, mal compris - ce qu'on vous dit, c'est qu'à la pointe hivernale l'année prochaine, la problématique est la suivante.

On a effectivement pour mille cinq cent six (1506) de conventions de service ferme long terme, et le réseau, en fonction de l'étude d'impact comme on la voit, est conçu seulement pour mille deux cents mégawatts (1200 MW). Alors, au niveau de la vision future globale d'un réseau et de la planification, selon nous, ça ne tient pas compte justement des droits de renouvellement.

On ne dit pas, ceux qui étaient là avant, excusez-moi l'expression, dans la queue « in the queuing », mais ça ne tient pas compte de ceux qui sont... qui ont... qui sont là et qui vont avoir un impact réel sur le réseau parce que leurs conventions pourront être exercées.

Quelques mots maintenant sur la question des ATC. On vous a dit, ce n'est pas une pré ni une post-autorisation, pré en fonction de... préautorisation en fonction de ce que la preuve a

révélé, j'en conviens, mais post-autorisation en fonction de ce que vous avez devant vous, je ne suis pas du tout d'accord.

Vous avez une demande qui est faite par HQT d'accepter des changements à l'Annexe C-1 au niveau de la coordination. Alors, c'est selon nous une post-autorisation, certainement.

J'y vais en rafale, Monsieur le Président, je m'en excuse là. Je sais que je... mais si jamais il y a quoi que ce soit, vous pouvez m'arrêter. Ça me fera plaisir de prendre une respiration.

Au niveau de BCUC, on est venu vous dire que c'était... que c'était opérationnel. C'est un exemple où c'était justement un changement opérationnel. Je vous sou mets respectueusement que dans BCUC, justement, l'équivalent du Transporteur a demandé un amendement pour justement accroître ses ATC. Alors, ça s'est fait par amendement. Donc, selon nous, il y a une question importante à considérer.

Toujours au niveau des ATC, on vous dit, l'objectif, c'est être identique et, sauf exception. Je ne suis pas du tout d'accord avec l'interprétation qu'en fait mon confrère. Pour nous, l'objectif, c'est le « consistency » avec

toutes les explications que l'on vous a données au niveau de la FERC.

Quand on vous dit que la FERC ne dit pas qu'il faut éviter la coordination à nouveau, on n'est pas d'accord avec cette façon de voir les choses. Au contraire, la FERC nous dit que s'il y a un problème relatif à la discrimination induite, on ne devrait pas accepter de tel changement. Or, c'est à peu près ce qu'on veut faire, selon nous. C'est avantager effectivement HQP et c'est contraire justement... ça va à l'encontre même de l'objectif premier de la FERC.

Moins trois cent six (-306), c'est juste un problème d'affichage, selon le Transporteur. À nouveau, pour nous, ce n'est pas juste une question d'absence de... un problème d'affichage, c'est une question de... on n'est pas en mesure de faire la démonstration que c'est lié à la transparence. Et on vous rappelle l'exemple soulevé par monsieur Cormier qui explique justement l'impact d'avoir un moins trois cent six (-306) et cet exemple-là n'a pas été contredit. Et cette explication-là, elle vaut pour l'ensemble de la clientèle de point à point.

15 h 12

Pour nous le moins trois cent six (-306) n'est pas non plus de l'« overbooking » parce que du côté Québec on a une capacité effective de deux mille (2000), la grosseur du tuyau c'est deux mille (2000) et c'est ce qu'on représente aux clients. Il n'y a pas de problème au niveau de l'assurance que l'on donne quant à la fermeté du, et je vais utiliser le mot « fermeté », du service vu qu'on n'a pas d'autre, ou meilleur à ce stade-ci, peut-être qu'on en développera un autre dans un autre dossier, mais l'assurance prise côté Québec elle est respectée et on n'est pas d'accord avec la position du Transporteur à cet effet-là.

L'exemple ISO-NE qui à nouveau n'est pas contredit, on est venu vous dire qu'il y avait une limite de contingence à mille deux cents (1200). C'est vrai qu'il y a une limite de contingence à mille deux cents (1200), mais ce n'est pas un chiffre qui est selon nous ferme. On vous réfère à la preuve au niveau du huis clos à ce niveau-là.

Et quand on est venu vous dire que c'est une limite imposée, à nouveau il n'y a pas de preuve. En fait, c'est à l'inverse, on a fait la démonstration que c'était une décision

R-3669-2008
8 juillet 2011

SUPPLIQUE
Me Paule Hamelin

- 205 -

essentiellement du Transporteur.

La décision des plaintes. Alors mon collègue a décortiqué mon paragraphe 146 en essayant de distinguer entre la question de la coordination et la question des droits de renouvellement. À nouveau il a de façon, c'est son dossier, je comprends qu'il plaide du côté de son client.

Par contre, il a omis de vous lire des passages fort importants et qui sont repris dans mon plan d'argumentation et qui ne fait pas partie des faits et qui ne fait pas partie de la conclusion, mais qui sont dans l'opinion de la Régie et je vous réfère plus particulièrement aux paragraphes que j'ai déjà cités, les paragraphes 75, 77 et 116. Et vous retiendrez surtout l'expression suivante, pour le seul motif de l'harmonisation on ne peut pas violer les droits d'EBM.

Il est revenu à nouveau en disant que les régisseurs avaient trouvé que cette question-là était académique. Je vous l'ai déjà dit, ce n'est pas ce que la décision dit bien au contraire.

BCUC quand on vient vous dire que la décision ne s'applique pas. Ce n'est pas ce que

l'on dit, c'est qu'il y a une distinction importante à faire au niveau factuel et c'est pour ça que j'ai pris tout ce temps dans le plan d'argumentation pour vous donner toutes les nuances. Parce que dans notre cas il ne s'agit pas de contrainte au réseau. Ce n'est pas du tout la même situation.

Et que donc c'est la raison pour laquelle on vous dit en l'absence de démonstration de congestion de fiabilité qui a été dit tant dans les dossiers des plaintes que dans notre dossier, on n'est pas dans une problématique de « overbooking ».

Pour 13.6, c'est l'argument et la référence à la pièce B-225, je vous donnerais l'expression anglaise suivante « same difference » dans le sens suivant. On est encore dans un contexte de coupure de fiabilité, si la Régie a jugé que 13.6 ne pouvait pas trouver application en l'espèce, je vous soumetts que ces dispositions-là ne peuvent pas plus se trouver application dans le cas problématique qui est devant vous.

Dernier mot sur 2.2, juste vous indiquer que quand vous regardez la décision D-2006-66 et les explications qui avaient été données par le

Transporteur à l'époque, vous verrez que c'était juste pour une question de clarté. Alors je ne pense pas qu'on puisse nécessairement dire que tout a été dit sur 2.2 et qu'on puisse inférer du fait que le Tarif a été adopté par la Régie qu'il faut absolument considérer que ce mot-là a été débattu. Il n'avait pas selon nous été débattu vous le voyez de la preuve.

Et dans notre dossier par ailleurs, vous avez quand même une preuve d'un expert qui vient vous expliquer la valeur à ce mot-là et la référence aussi au niveau de l'impact que ça peut avoir. Et à ce niveau-là je réfère à mon plan d'argumentation.

Alors j'ai fait le tour de certains points.
Je vous en remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Hamelin. Maître Turmel.

(15 h 14)

SUPPLIQUE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Merci, Monsieur le Président, pour votre patience en ce vendredi après-midi trois heures (15 h). Il fait beau dehors, c'est juillet. Alors, écoutez, cinq à six points. André Turmel pour NLH.

Sur le fardeau de preuve, nos confrères de

HQT ont débuté en disant « Écoutez, si nous avons le fardeau », ils s'entendent avec nous qu'ils ont le fardeau de preuve certainement. Mais, ils ont tenté un renversement du fardeau de preuve à l'égard de ce que proposent les intervenants.

Moi ce que je vous soumets c'est qu'à l'égard de NLH, ce que NLH a proposé dans quatre-vingt-dix-neuf point neuf pour cent (99,99 %) des cas c'est ce qui est proposé par FERC pro forma OATT. Alors donc, je vous dirais qu'à cet égard-là le fardeau de preuve est double à l'encontre d'HQT.

Si ce qu'HQT vous propose n'est pas clair, si ce que NLH vous propose n'est pas clair, vous devez certainement, dans l'esprit du texte de l'OATT qui a été adopté par le gouvernement du Québec en quatre-vingt-dix-sept (97) par la Régie qui l'a continué jusqu'à ce jour, donner certainement considération fort importante à ce qui est proposé parce que ce ne sont pas des propositions sorties de nulle part par un quiconque, quelconque expert consultant. Non. C'est un texte réfléchi qui vient de l'industrie de l'électricité en Amérique du Nord.

Deuxième volet, Monsieur le Président. Mon confrère a parlé, a indiqué que lorsque je faisais

référence aux mots utilisés par HQT à l'égard de l'intérêt public au Québec, il a répété douze (12) fois ou à peu près que j'avais mentionné que c'était là une piste dangereuse. Bien sûr, il a omis de vous faire la citation au complet puisque quand on lit les notes sténographiques à la page 62 le cinq (5) juillet deux mille onze (2011), volume 33, ce que je fais allusion quand on descend aux lignes 22, 23, 24, 25, ce que j'ai laissé entendre c'est qu'il semble vouloir vous induire, vous laisser entendre que l'intérêt public au Québec ça signifie l'intérêt supérieur du Québec. Et si c'est cela qu'il veut dire, nous vous mettons en garde parce qu'effectivement c'est une piste dangereuse. Parce qu'il tente de cette façon-là de rapprocher l'intérêt supérieur du Québec et de le mettre en opposition à la réciprocité. Et, quant à nous, ce n'est pas acceptable. Ça pose des problèmes à ce moment-là à l'égard de ce principe.

Troisième élément. Il a parlé, nos confrères d'HQT ont parlé de revenir notamment à certaines définitions qui avaient été réglées en deux mille deux (2002). Mais, je vous propose, je vous sou mets qu'à l'époque en deux mille deux (2002) des questions comme l'attestation n'étaient

pas au menu. Et évidemment, et notamment on faisait référence au réseau de transport, aux définitions données du réseau de transport.

Il a parlé également à l'égard de l'ATC dans les QCRD, les conventions d'écriture, que ça faisait cinq ans que c'était utilisé sans problème. Nous vous réitérons quand vous relirez la décision D-2006-066, nulle part dans cette décision ce principe est autorisé, ni dans les conclusions, il est simplement discuté. Et, quant à nous, au minimum ce n'est qu'une convention d'écriture, mais ce n'est certainement pas un principe qui a été avalisé. Alors, on tente de vous faire, d'induire que ce principe a été autorisé il y a cinq ans. Ce n'est pas le cas.

Tout à l'heure ma consœur maître Hivon a dit que NLH disait des faussetés à l'égard du paragraphe 21 et paragraphe 23. Nous sommes en désaccord avec cette affirmation presque calomnieuse. L'article, le paragraphe 21 nous vous référons à la décision D-2008-019 du dossier 36... D-2008-019, pardon, à la page 95 où, Monsieur Carrier, vous étiez sur le banc. Où à la page 95 où le Transporteur disait... la Régie disait :

Le Transporteur devra indiquer les

impacts qui découlent de cette
ordonnance sur la tarification.

Rappelons-nous à l'époque c'était au début deux
mille huit (2008), quinze (15) février deux mille
huit (2008) cette décision, et NLH y a lu dans
cette décision deux choses.

Premièrement, qu'il serait implicite qu'il
y aurait des modifications. Et dans la formulation
utilisée par la Régie il a lu certainement que la
Régie s'attendait à des modifications. Alors, ma
consoeur cherchait la source, il y en a une. On
pourra s'entendre ou pas s'entendre sur
l'interprétation, mais de dire que c'est une
fausseté pour nous c'est inacceptable. C'est ce qui
nous a permis d'écrire au paragraphe 23 que, oui,
ce que fait la Régie quand elle écrit dans
D-2008-019 et les décisions subséquentes c'est que,
oui, cette initiative-là de cette audience va
permettre aux Tarifs et conditions d'HQT de
demeurer constants, consistants, entre guillemets,
ou supérieurs à la FERC en autant que les
propositions, bien sûr, le soient.

Et, évidemment, quand on mentionne
l'insatisfaction de certains clients, je pense
qu'il est certainement clair de la preuve que NLH a

R-3669-2008
8 juillet 2011

SUPPLIQUE
Me André Turmel

- 212 -

soutenue qu'ils ne sont pas nécessairement heureux de la façon dont l'OATT est interprété ou administré par HQT et s'il y voit là une surprise, cela nous étonne beaucoup. Sur l'annexe 4 des écarts de réception, à l'égard de l'harmonisation, l'explication un peu byzantine de mon confrère à l'égard d'OPG, au début, je ne sais pas si c'est maître Dunberry ou maître Hivon, a expliqué que ces normes étaient d'application générale, et tout est général. Mais évidemment, dans la question de l'harmonisation, il arrivait déjà avec une première exception. Parce que l'ajout du mot « harmonisation » dans cette annexe cause un problème, et il tente de vous faire accepter une proposition pour une exception d'application. Quant à nous, ça vient renforcer l'idée que NLH vous a soutenue à l'effet duquel que la question d'harmonisation n'a rien à voir dans cette annexe 4 comme d'ailleurs la FERC l'a déjà indiqué et que le test et le « control area ».

15 h 23

Sur la question des paragraphes 254 à 264, nous sommes surpris de ce que laisse entendre HQT parce que ne pas prendre en compte... Et attendez, je cherche ici. Voilà, paragraphes 254 à 264. La

prise en compte, la non-prise en compte des demandes de réservation dans le cas de l'ETC, et on faisait allusion au NAESB, ce qu'on vous dit, rappelons-nous, dans le texte, quand on lit le texte, c'est que c'est déjà prévu cette prise en compte là dans l'annexe, dans l'Appendice C actuel. Donc, c'est un recul.

On parlait, nous, évidemment quand on parlait du NAESB, c'est pour supporter le tout. Mais ce qu'on vous demande de faire à l'égard de l'exclusion des demandes de réservation dans le calcul de l'ETC, c'est un recul par rapport au texte actuel.

Enfin, et en terminant sur la désignation... les gens de HQT nous déposent en fin de réplique un texte sur l'attestation. Les trois quarts du texte... Sur la désignation. Pardon. Les trois quarts du texte portent sur le fait que, encore une fois, vieux disque usé, NLH vient ici devant vous pour encore parler de la désignation. Pourtant, on vous l'a... HQT nous dit, on vous l'a répété cent fois, ça a été traité, discuté dans les plaintes, traité et discuté ailleurs. Dans les plaintes, Monsieur le Président, je vous le rappelle encore une fois, la question de

l'attestation n'était pas là puisque nous étions dans le texte de l'ancienne OATT, si je peux me permettre, l'OATT actuelle.

Donc, tout ce qu'il vous dit à l'égard que NLH a encore cette rengaine, cette désignation, ce n'est pas le cas. Maintenant, nous sommes, nous regardons vers l'avant à l'égard de la question de l'attestation. Et la proposition qui a été faite par le docteur Sinclair pour répondre un peu à la question de madame la régisseuse Gervais :

« Comment allez-vous faire? Comment allez-vous faire? »

Moi, je vais vous laisser là-dessus.

Comment HQT... HQT vous dit : Ah, écoutez, on a quand même laissé entendre que si jamais qu'on allait enquêter... Alors quoi? Je vous dis, un client mécontent va dire : Écoutez, je crois qu'il y a erreur. Et pour cela donc, HQT devra certainement poser des questions. Et, là, on va avoir un contrat. Puis, là, ils vont dire : Ah, il y a un contrat, je ne peux pas le regarder.

Leur proposition mène à un illogisme patent. Et on vous demande à la Régie de dire, de ne pas vous laisser enfermer par le fait qu'HQD n'est pas propriétaire. On le comprend. Mais il y a

R-3669-2008
8 juillet 2011

SUPPLIQUE
Me André Turmel

- 215 -

certainement une façon, à l'époque, on parle beaucoup de Challenger, à l'époque, il y a trente (30) ans, on envoyait des hommes sur la Lune, on doit certainement être capable de trouver un mécanisme simple, pas compliqué, qui ne fera pas en sorte de régler HQP. Ce n'est pas ce que l'on recherche. Mais que l'attestation donnera un sentiment de confiance quand vient le temps d'utiliser une information.

Alors, sur ce, je vous remercie pour votre patience, et bonne fin de semaine.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Turmel. Maître Dunberry.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, j'ai compris que la tradition à la Régie était de donner le dernier mot au Transporteur. Et je pense que la chose intelligente à faire, c'est de saisir ce droit pour vous remercier encore une fois pour tout le travail qui a été fait. J'ai fait des remerciements larges la semaine dernière. Je les réitère. Et cette fois-ci, j'ajouterais, parce que je me suis relu, et j'ai oublié certaines personnes, et je m'en voulais. La secrétaire de la Régie, Maître Véronique Dubois, qui nous a suivis dans les hauts

et dans les bas de cette affaire, et je veux la remercier personnellement; greffier, sténographe; les traducteurs qui nous ont quittés, mais qui étaient là à une époque, qui ont fait un travail difficile parce qu'on parle tous à l'occasion très, très rapidement.

Et je voulais également saluer les gens qui sont en ligne et qui nous écoutent, et particulièrement maître Laurence Gévry-Fortier, qui est au bureau et qui est celle qui nous alimente en temps réel avec toutes sortes de bonnes idées également. Alors je la salue. Bonjour Laurence. Et tous les autres. Oui, Laurence Gévry-Fortier, c'est celle qui... elle s'est elle-même rebaptisée, je devrais dire, elle va être fâchée si elle m'écoute, préposée aux équipements, parce qu'elle était là à nourrir tous les témoins, les nôtres et les leurs. Les leurs étant ceux de tous les autres intervenants.

Alors voilà, la chose intelligente que je voulais vous dire, c'est de prendre mon droit de parole pour un merci. Bonne délibération. Et au plaisir.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Dunberry. Donc, à mon tour quelques

mots à la fin. Donc, beaucoup d'efforts ont été déployés par chacun des participants pour couvrir correctement les importants enjeux soulevés tout au long de ce dossier. L'audience aura également permis un examen très approfondi de la jurisprudence de la FERC en la matière. Elle aura permis aussi de riches débats de fond et d'idées qui illustrent bien les défis que posent la réglementation et la tarification du transport d'électricité dans le contexte du Québec.

Donc, sur ce, la Régie remercie évidemment tous les participants, le Transporteur, les intervenants, les services de support au niveau de sténographie, traducteurs, madame Guilhermond, ainsi que toute l'équipe qui nous a supportés tout au long, et vous n'êtes pas sans savoir que leur tâche n'est pas terminée aujourd'hui même. Maître Jean-François Ouimette, Rachida Kebdani chef d'équipe pour l'équipe de travail de la Régie, madame Geneviève Rivard, monsieur Raymond Paquette, et madame Françoise Wong, ainsi que la secrétaire de la Régie, maître Dubois, pour son support tout au long.

Ça fait que sur ce, la Régie prend le tout en délibéré avec un grand D et fera tous les

R-3669-2008
8 juillet 2011

SUPPLIQUE
Me André Turmel

- 218 -

efforts pour procéder avec diligence. La Régie vous remercie.

AJOURNEMENT

Je, soussigné, CLAUDE MORIN, sténographe officiel dûment autorisé à pratiquer en français, avec la méthode sténomasque, certifie sous mon serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et j'ai signé :

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel